



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6568B

Projet de loi sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Date de dépôt : Date inconnue
Date de l'avis du Conseil d'État : 08-12-2020

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-08-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6568/15, 6568A/01, 6568B/01	<u>3</u>
07-03-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.3.2018)	6568B/02	<u>56</u>
14-09-2020	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.9.2020) 2) Considérations générales 3) Texte et commentaire de [...]	6568B/03	<u>61</u>
16-09-2020	Commission de la Justice Procès verbal (51) de la reunion du 16 septembre 2020	51	<u>78</u>
21-10-2020	Commission de la Justice Procès verbal (01) de la reunion du 21 octobre 2020	01	<u>100</u>
22-10-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	6568B/04	<u>116</u>
20-11-2020	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (20.11.2020)	6568B/05	<u>127</u>
25-11-2020	Commission de la Justice Procès verbal (07) de la reunion du 25 novembre 2020	07	<u>135</u>
25-11-2020	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal (06) de la reunion du 25 novembre 2020	06	<u>145</u>
30-11-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	6568B/06	<u>155</u>
08-12-2020	Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (8.12.2020)	6568B/07	<u>164</u>
15-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	6568B/08	<u>177</u>
15-12-2020	Commission de la Justice Procès verbal (11) de la reunion du 15 décembre 2020	11	<u>190</u>
19-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 1	<u>197</u>
21-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020)	6568B/09	<u>199</u>
21-12-2020	Publié au Mémorial A n°1045 en page 1	Mémorial A N° 1045 de 2020	<u>202</u>
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>209</u>

6568/15, 6568A/01, 6568B/01

**N^{os} 6568¹⁵
6568A¹
6568B¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

PROJET DE LOI

portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi communale du 13 décembre 1988,
- et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

PROJET DE LOI

portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms,
- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.7.2017).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi 6568A.....	35
3) Texte coordonné du projet de loi 6568B.....	51

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.7.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

**a. Scission du projet de loi n° 6568 en un projet de loi
n° 6568A et un projet de loi n° 6568B**

Il est proposé de scinder le projet de loi n° 6568 en deux projets de loi distincts, à savoir

- **6568A** Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988,
 - et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines.
- le projet de loi n° 6568B portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation
 - de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
 - et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Il est proposé d'aborder, dans le cadre des amendements sous rubrique, tant le volet de la réforme de la filiation (projet de loi n° 6568A) que le volet de la réforme du port des noms et prénoms et de leurs changements (projet de loi n° 6568B).

b. Intégration des observations d'ordre légistique

La Commission juridique fait sienne les propositions de texte formulées par Conseil d'Etat à l'en-droit des articles suivants du projet de loi:

- Article I^{er} modifiant le Code civil (articles 312, 314-314-1, 57, 62-2, 71, 368, 745 alinéa 1^{er});
- Article III modifiant le Code pénal (articles 377, 395, 401bis, 410, 415), ainsi que le point 3 dudit article.

Par ailleurs, il a été décidé d'intégrer dans la loi en projet les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

c. Instruction parlementaire

Au vu des nombreuses considérations juridiques, éthiques et philosophiques soulevées par le projet de loi sous rubrique et, au vu des évolutions considérables réalisées par la biologie médicale au fil des dernières décennies, la Commission juridique a jugé opportun de se livrer à un débat approfondi sur les dispositions proposées au sein de la commission parlementaire tout en examinant de façon détaillée les nombreux avis consultatifs soumis dans le cadre du projet loi précité.

Lors de l'instruction parlementaire, il a été jugé utile de créer un cadre juridique approprié pour combler un vide juridique éventuel et de faire prévaloir, au sein de la future loi, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les amendements parlementaires visent à apporter des réponses satisfaisantes à des questions particulièrement délicates telles que:

- l'accès aux origines personnelles de l'enfant;
- la coexistence entre les concepts divergents régissant le droit de la filiation dont notamment la réalité biologique et à la vérité sociologique;
- l'accès à la procréation médicalement assistée endogène et exogène et les questions relatives à la filiation de l'enfant;
- l'accès à la procréation médicalement assistée *post mortem* endogène et exogène, ses implications sur le droit de la filiation et le droit des successions;
- la reconnaissance des effets d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger et l'interdiction de la gestation pour autrui en tant qu'acte médical au Luxembourg;
- la filiation bilinéaire de l'enfant issu d'une relation incestueuse.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement n°1 – modification de l'article unique du projet de loi

L'intitulé de l'article unique du projet de loi est modifié comme suit:

„6568A Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- ~~la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,~~
- ~~et la loi communale du 13 décembre 1988,~~
- ~~et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines.~~“

6568B Projet de loi portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- ~~de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms~~
- ~~et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.~~

Commentaire

La Commission juridique juge utile de revoir l'intitulé du projet de loi, à savoir:

- 1° de retirer la référence à la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms et ce au regard de la création d'un projet de loi à part portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements; et
- 2° de le compléter quant à la référence à la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, visant l'interdiction formelle de procéder au Luxembourg à l'acte médical de la gestation ou procréation pour autrui.

Article 1^{er} – modification du Code civil

Amendement n° 2 – Article 312 du Code civil

L'article 312 du projet de loi est modifié comme suit:

„Art. 312. Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports ~~leur père et mère~~ avec leurs parents, **qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe**. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.“

Commentaire

Il est proposé, de reprendre la recommandation faite par le Conseil d'Etat et la Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg (dénommée ci-après „CCDH“) et de remplacer les termes „père et mère“ par ceux de „parents“, tel que prévu par les dispositions de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage qui a remplacé l'expression „père et mère“ par celle de „parents“.

Par ailleurs, la Commission juridique fait sienne la suggestion de la CCDH et juge utile de préciser *expressis verbis* dans la proposition de libellé que l'orientation sexuelle des parents est indifférente aux yeux du législateur.

Tel que soulevé par le Conseil d'Etat, l'expression „*qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe*“ est ajouté au libellé, afin de garantir une égalité entre les filiations et de permettre l'établissement envers les parents de même sexe.

Les termes „*de sexe différent ou de même sexe*“ figurent également à l'article 143 du Code civil qui énonce que le mariage est ouvert tant à des unions entre deux personnes de sexe différent qu'à des unions entre deux personnes de même sexe. La reprise de ces termes à l'endroit de l'article sous rubrique (...) par analogie à l'article prémentionné.

Amendement n° 3 – insertion d'un nouvel article 312bis dans le Code civil

Le nouvel article 312bis prend la teneur suivante:

„Art. 312bis. **L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.**“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux de légiférer sur le droit d'accès aux origines personnelles, tout en sachant qu'il s'agit d'un exercice extrêmement délicat pour ménager un juste équilibre entre des intérêts divergents. La Commission juridique est d'avis que les enfants concernés ont un intérêt particulier à découvrir la vérité sur un aspect aussi important de leur identité personnelle.

Il y a lieu de préciser que l'accès aux origines personnelles constitue l'accès à une information de nature biologique qui n'ouvre à l'enfant ni le droit de faire établir sa filiation à l'égard de ceux qui l'ont engendré, ni le droit de bénéficier des droits patrimoniaux qui découleraient de l'établissement d'un tel lien de filiation. Une approche différente risquerait de s'avérer comme une source d'insécurité juridique.

Quant à la portée d'un tel droit d'accès aux origines personnelles, la Commission juridique note que ce droit peut, selon le cas d'espèce, être particulièrement difficile, voire impossible à exercer, notamment au cas où un élément d'extranéité impose l'application d'une législation étrangère qui ne permet ou ne prévoit pas l'accès à une telle information. Une telle disposition ne peut donner lieu à une obligation de résultat de la part des autorités publiques.

Le libellé proposé est inspiré de l'article 7, paragraphe 1^{er} de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par le Luxembourg en date du 7 mars 1994 qui dispose que l'enfant a „*dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux*“ et engloberait tous les modes de procréation, peu importe que l'enfant soit né de la conjonction des sexes ou par voie d'une procréation artificielle.

Les dispositions de cet article sont applicables qu'il s'agisse d'accès aux données relatives aux origines d'une personne en cas d'accouchement sous X, d'adoption plénière, de procréation médicalement assistée ou de gestation pour autrui.

Amendement n° 4 – article 312-1 du Code civil

L'article 312-1 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 312-1.** La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au Chapitre II du présent Titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la parentalité ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au Chapitre III du présent Titre.“

Commentaire

La Commission juridique propose d'introduire à l'alinéa 1^{er} un nouvel acte d'état civil au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois, intitulé „*acte de parentalité*“. L'introduction de ce nouvel acte, nécessite une actualisation de cette disposition énumérative sous rubrique.

Pour les détails relatifs au contenu de l'acte précité, il est renvoyé au nouvel article 313-3.

Amendement n° 5 – article 312-2 du Code civil

L'article 312-2 prend la teneur suivante:

„**Art. 312-2.** S'il existe entre les père et mère parents de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit elle ne peut être établie légalement à l'égard de l'autre parent qu'à la double condition qu'une autorisation judiciaire préalable soit donnée, après audition du ministère public, et qu'une telle mesure soit conforme à l'intérêt du mineur ou de l'incapable.“

Commentaire

Le remplacement des termes „*père et mère*“ par ceux de „*parents*“ constitue une modification terminologique par analogie à l'article 312 ci-dessus.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 décembre 2015, fait observer que „*[l]a question se pose si une telle interdiction de l'établissement de la filiation bilinéaire de l'enfant incestueux est proportionnée par rapport au but poursuivi ou si elle revêt les caractères de la discrimination*“.

Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge (Arrêt n° 103/2012 du 9 août 2012, Numéro du rôle 5216), ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après „*CEDH*“), qui prône l'intérêt supérieur de l'enfant (arrêts CEDH 26 juin 2014, Labassee c.France et Menesson c.France, requêtes n° 65192/11 et n° 65941/11). En outre, il renvoie à la législation espagnole (article 125 du Code civil espagnol) qui permet l'établissement d'une filiation bilinéaire à la double condition qu'une autorisation judiciaire préalable soit donnée, après audition du ministère public, et qu'une telle mesure soit conforme à l'intérêt du mineur ou de l'incapable.

Le Conseil d'Etat conclut que „*si la future loi maintient l'interdiction de l'établissement de la double filiation incestueuse, elle devrait prévoir une exception pour le cas où il peut être établi que l'établissement de la filiation envers le deuxième parent est conforme aux intérêts de l'enfant incestueux*“.

La Commission juridique estime que le refus catégorique de l'établissement du double lien de filiation risque de causer, *in fine*, non seulement des séquelles psychologiques à l'enfant incestueux, mais risque également de constituer la source d'une discrimination de nature juridique. Il serait dès lors injuste de stigmatiser, voire de discriminer, l'enfant en raison des relations incestueuses de ses parents.

Il y a lieu de souligner que la législation future prévoit que l'établissement du double lien de filiation ne doit non seulement être dans l'intérêt de l'enfant incestueux, mais doit également faire l'objet d'une décision de justice.

Amendement n° 6 – article 312-3 du Code civil

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 312-3.** La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance, par l'acte de parentalité ou par acte de notoriété constatant la possession d'état.

Si une action est engagée en application du Chapitre III du présent Titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action.“

Commentaire

L'introduction à l'alinéa 1 de l'acte de parentalité, créé par le nouvel article 313-3 du Code civil, nécessite une adaptation terminologique du libellé. Ce nouvel acte d'état civil constitue un mode de preuve de l'existence de l'établissement d'une filiation et sera mis sur un pied d'égalité avec l'acte de naissance de l'enfant, l'acte de reconnaissance ou encore l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

Amendement n° 7 – modification de la section II

Il est proposé d'insérer une nouvelle section II intitulée „*Du conflit des lois relatives à la filiation*“ comprenant le nouvel article 312-7.

„Section II – Du conflit des lois relatives à la filiation“*Commentaire*

Cet amendement fait suite à l'avis du Parquet Général formulé après le dépôt du projet de loi portant réforme de la filiation préconisant l'introduction de règles de conflit de lois en matière de filiation.

Ainsi, aux yeux de la Commission juridique il serait judicieux de consacrer une section spécifique au règlement des conflits de loi qui peuvent surgir en matière du droit de la filiation.

Les sections proposées initialement par le projet de loi sont décalées d'une unité.

Amendement n° 8 – insertion d'un nouvel article 312-7 du Code civil

Le nouvel article 312-7 du Code civil prend la teneur suivante:

„Art. 312-7. La filiation est régie par la loi personnelle de l'enfant au moment de la naissance, et en cas de pluralité de nationalités, par la loi la plus favorable à l'enfant.“

Commentaire

La Commission juridique propose, en cas de conflit de lois, que la filiation soit régie par la loi personnelle de l'enfant au moment de la naissance, et en cas de pluralité de nationalités par la loi la plus favorable à l'enfant. Une telle façon de procéder s'inscrit dans l'approche retenue par la Commission juridique de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la réforme du droit de la filiation.

Amendement n° 9 – modification de la section III

La section II du projet de loi initial est renumérotée en section III, intitulée comme suit: „*De l'assistance médicale à la procréation*“

„Section **II III** – De l'assistance médicale à la procréation“

Commentaire

Suite à l'introduction de la nouvelle section II au règlement des conflits de lois en matière du droit de la filiation, une renumérotation des sections subséquentes s'impose. La nouvelle section III est consacrée aux dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation.

Amendement n° 10 – article 313 du Code civil

L'article 313 du Code civil prend la teneur suivante:

„Art. 313. A compter de l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires donnés, les règles de filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits gamètes ou embryons surnuméraires.

Toutefois, En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du **tiers** donneur.“

Commentaire

Il est proposé d'amender l'article 313 en ajoutant un nouvel alinéa 1 relatif aux règles de filiation en faveur des futurs parents du projet parental en cas de procréation médicalement assistée avec ou

sans tiers donneur. Les nouvelles dispositions, qui s'inspirent des articles 27 et 56 de la loi belge du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, ont pour objet de préciser qu'en cas de procréation médicalement assistée avec ou sans tiers donneur les règles de filiation établies par le code civil jouent. Ainsi, les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent en cas de procréation médicalement assistée endogène et exogène. Ces dispositions s'appliquent à compter de l'insémination des gamètes donnés en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits gamètes ou à compter de l'implantation des embryons surnuméraires donnés en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits embryons surnuméraires.

Les alinéas 2 et 3 s'appliquent à la procréation médicalement assistée exogène et sont une reprise des alinéas 1 et 2 du projet de loi initial.

L'amendement de l'alinéa 2 précise, par opposition aux dispositions de l'alinéa 1, qu'en cas de recours à une procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation. La Commission juridique estime qu'en cas de recours à une procréation médicalement assistée avec tiers donneur, la future loi devrait faire prévaloir la vérité sociologique sur la vérité biologique, de sorte que l'enfant puisse bénéficier d'une filiation stable à l'égard de ses parents d'intention.

De plus, il est précisé à l'alinéa 3 qu'aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du tiers donneur.

Amendement n° 11 – article 313-1 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 313-1. Les époux ou les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement, par déclaration conjointe, donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au président du tribunal d'arrondissement, à son délégué, ou devant notaire, qui en prend acte et les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une demande en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Préalablement à toute démarche médicale relative à la procréation médicalement assistée ou préalablement à toute insémination de gamètes ou implantation d'embryons, le ou les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance établissent une convention dans laquelle le consentement à la procréation médicalement assistée est donné.

L'affectation des gamètes surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision ou de décès de celui qui a sollicité la cryoconservation ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'insémination.

L'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision d'un ou des auteurs du projet parental ou de divergence d'opinion insoluble entre lesdits auteurs, l'affectation desdits embryons en cas de décès d'un

des auteurs du projet parental ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'implantation d'embryons.

Le consentement constaté par la convention médicale est privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent par écrit, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du centre de fécondation ou du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, **en application de l'article 62 ou 313-3**, engage sa responsabilité envers **la mère l'autre parent** et envers l'enfant.

En outre, sa paternité **ou sa maternité** est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée, **avec ou sans tiers donneur**, interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.“

Commentaire

Alinéa 1^{er}

L'article 313-1 tel que proposé initialement prévoyait que les époux ou les partenaires qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement y consentir par voie d'une déclaration conjointe devant le juge, en l'occurrence le président du tribunal d'arrondissement, ou son délégué, ou bien devant notaire. Cette procédure avait également pour objectif d'informer les futurs parents sur les conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Dans son avis du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat avait proposé „*de limiter cette compétence au seul président du tribunal d'arrondissement, voire à un stade ultérieur au juge aux affaires familiales (JAF) qui devra être instauré prochainement*“.

Les membres de la Commission juridique, tout en prenant acte de la recommandation du Conseil d'Etat, se prononcent en défaveur d'une procédure judiciaire, jugée trop contraignante pour les auteurs du projet parental et s'expriment en faveur d'une procédure allégée au sein de la future loi.

Les membres de la Commission juridique estiment que la décision de recourir à une procréation médicalement assistée ou non est intimement liée à la vie privée du ou des auteurs du projet parental. Dès lors, il est proposé d'omettre la procédure d'expression du consentement préalable devant le président du tribunal d'arrondissement, son délégué, ou bien devant notaire et de rendre obligatoire la conclusion d'une convention médicale entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation.

Ainsi, la suppression de l'alinéa 1^{er} a pour conséquence qu'aucune procédure n'est nécessaire en cas de procréation médicalement assistée, ci-après PMA, avec tiers donneur, mais qu'avant toute démarche médicale en vue d'une PMA ou avant toute insémination de gamètes ou implantation d'embryons, une convention médicale soit établie entre les futurs parents et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre de cette assistance. Outre le consentement des futurs parents à la PMA, avec ou sans tiers donneur, il y a lieu de préciser que le contenu de cette convention médicale est fixé par règlement grand-ducal.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat qui a souligné dans l'avis prémentionné que: „*...la logique de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, qui met sur un pied d'égalité les couples de sexe différent et ceux de même sexe en ce qui concerne leurs droits notamment en matière d'adoption, et écarter toute différence de traitement quant à l'accès à la PMA pour ces différents couples,*“ et en réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, il est précisé que la terminologie de l'article 313-1 a été adaptée afin d'éviter toute incertitude concernant l'accès aux PMA. Par l'insertion des termes „*le ou les auteurs du projet parental*“ la Commission juridique exprime sa volonté de ne pas instaurer une restriction en matière d'accès à la procréation médicalement assistée. L'assistance médicale à la procréation sera accessible aux couples de sexe opposé et aux couples de même sexe, qu'ils soient mariés, pacsés ou vivant en concubinage. Il y a lieu de souligner également que l'assistance médicale à la procréation est ouverte aux femmes célibataires. La Commission juridique estime que la question de l'accès aux techniques de la procréation médicalement assistée constitue essentiellement un choix politique et qu'il est proposé de mettre en place une „*PMA pour tous*“.

Alinéas 2 et 3

Quant à l'affectation des gamètes et embryons surnuméraires cryoconservés au cas où un projet parental ne peut être achevé, la Commission juridique a mis en balance les intérêts divergents en cause et a examiné les aspects éthiques, philosophiques et juridiques qui en découlent. Elle conclut qu'il serait inopportun de légiférer sur leur affectation ou non-affectation le cas échéant.

Il est renvoyé à l'autonomie contractuelle de la convention médicale qui devra être conclue préalablement. La Commission juridique est d'avis qu'il incombe aux parties à ladite convention de déterminer préalablement le sort des gamètes surnuméraires cryoconservés.

Le nouvel alinéa 2 précise qu'en cas d'insémination de gamètes, la convention médicale, conclue entre les futurs parents et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre de cette assistance, doit obligatoirement régler l'affectation des gamètes surnuméraires cryoconservés pour les cas de séparation ou de divorce des futurs parents, pour le cas d'incapacité permanente de décision ou de décès de celui qui a sollicité la cryoconservation. Doit être également réglée l'affectation de ces gamètes surnuméraires cryoconservés à l'échéance de leur délai de conservation.

Le nouvel alinéa 3 traite de l'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés. Ainsi, leur affectation doit être obligatoirement déterminée dans la convention médicale signée entre les futurs parents et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre de cette assistance, pour les cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision d'un ou des auteurs du projet parental, de divergence d'opinion insoluble entre lesdits auteurs du projet parental ou de décès d'un de ces auteurs. Leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation doit également être obligatoirement fixée par la convention médicale.

La première phrase de l'alinéa 3 du projet de loi initial est retirée, alors que les nouveaux alinéas 2 et 3 prévoient qu'en cas de divorce, séparation de corps, d'incapacité permanente de décision ou de décès la convention médicale doit régler obligatoirement l'affectation des gamètes ou des embryons surnuméraires cryoconservés.

La Commission juridique préconise la mise en place d'une disposition relative au retrait du consentement par un des auteurs du projet parental. La décision du recours à une PMA, et le cas échéant celle de ne plus vouloir recourir à une PMA, relève du domaine de la vie privée de la personne concernée. Ainsi, rien n'empêche une personne qui a donné préalablement son consentement à une utilisation de ses gamètes dans le cadre d'une procréation médicalement assistée, à révoquer celui-ci avant la réalisation de celle-ci, à condition qu'une telle révocation intervienne par écrit.

Le nouvel alinéa 4 est une reprise des dispositions prévues par la phrase *in fine* de l'alinéa 3 du projet de loi initial. Il traite de la révocation par l'homme ou la femme ayant donné initialement leur consentement à une PMA. Ainsi, cet alinéa prévoit que ce consentement donné est privé d'effet lorsqu'avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, l'homme ou la femme le révoquent par écrit, auprès du centre de fécondation ou du médecin chargé de mettre en œuvre de cette assistance. Tel que proposé par le Conseil d'Etat, il a été ajouté au libellé de la 2ème phrase qu'en cas de retrait du consentement à la procréation médicalement assistée, celui-ci doit l'être par écrit.

Les alinéas 4 et 5 du projet de loi initial sont retirés, étant donné que l'article 313 a été amendé et complété en ce sens qu'en cas de procréation médicalement assistée les règles de filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental.

Alinéa 5

La Commission juridique propose de prévoir une disposition permettant de mieux garantir la stabilité du lien de filiation de l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée à l'égard des auteurs du projet parental ayant valablement exprimé leur consentement préalable au recours à une assistance médicale à la procréation.

L'alinéa 5 a pour objet de modifier l'alinéa 4 de l'article 313-1 du projet de loi initial en précisant que celui qui ne reconnaît pas l'enfant issu de la procréation médicalement assistée en application des articles 62 et 313-1 engage sa responsabilité envers l'autre parent et envers l'enfant.

Afin de parer à toute discrimination entre les parents, l'alinéa 6 a pour objet de préciser, en corollaire aux dispositions de l'alinéa qui précède, que la paternité et la maternité peuvent être judiciairement déclarées.

L'alinéa 7 précise que le consentement donné à une procréation médicalement assistée, qu'il s'agisse d'une procréation médicalement assistée endogène, avec les gamètes du couple, ou d'une procréation

médicalement assistée exogène, à savoir avec tiers donneur, entraîne l'interdiction de toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation de la part du ou des auteurs du projet parental. Ainsi, ils voient leur filiation établie envers l'enfant né d'une procréation médicalement assistée, à moins qu'il ne soit prouvé que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement des parents a été privé d'effet.

Amendement n° 12 – article 313-2 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 313-2. Avant de recueillir le consentement, le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué ou le notaire informe ceux qui s'apprêtent à l'exprimer:

- de l'impossibilité d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et le tiers donneur, ou d'agir en responsabilité à l'encontre de celui-ci;
- de l'interdiction d'exercer une action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation au nom de l'enfant, à moins qu'il ne soit soutenu que celui-ci n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet;
- des cas où le consentement est privé d'effet;
- de la possibilité de faire déclarer judiciairement la paternité de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, et d'exercer contre lui une action en responsabilité de ce chef.

L'acte prévu à l'article 313-1 mentionne que cette information a été donnée.

Art. 313-2. (1) En cas de cryoconservation des gamètes ou des embryons surnuméraires en vue d'un projet parental ultérieur et pour autant que les auteurs du projet parental aient expressément consenti, dans la convention médicale ou dans un acte authentique séparé, à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental de gamètes surnuméraires ou à l'implantation post mortem d'embryons surnuméraires, celle-ci est licite. Toute disposition conventionnelle contraire au présent paragraphe sera nulle de plein droit.

La filiation à l'égard de l'enfant à naître est établie selon l'article 313 en cas de procréation médicalement assistée avec ou sans tiers donneur.

En cas d'insémination post mortem réalisée en dehors des conditions prescrites au présent paragraphe, la filiation de l'enfant ne peut pas être établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental.

(2) Il doit être procédé à l'insémination post mortem de gamètes de l'auteur survivant du projet parental ou à l'implantation post mortem d'embryons au plus tard dans l'année qui suit le décès de l'auteur défunt du projet parental.

En cas de non-respect du délai prescrit à l'alinéa qui précède, la filiation de l'enfant est néanmoins établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental suivant l'article 313.

(3) L'auteur survivant du projet parental peut demander le report de l'ouverture de la succession. La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la succession. Si la preuve du consentement de l'auteur défunt à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental constaté dans les conditions du paragraphe 1 et si la preuve de l'existence des gamètes ou des embryons surnuméraires cryoconservés sont rapportées, l'ouverture de la succession est reportée d'un an révolu à compter du décès de l'auteur défunt du projet parental.

Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort du domicile de l'auteur survivant du projet parental peut, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent paragraphe, lorsque l'auteur survivant du projet parental a renoncé par acte authentique à une insémination ou à une implantation post mortem. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.

Le report concerne la succession des deux auteurs, défunt ou survivant, du projet parental, les successions en ligne directe ascendante et descendante par rapport aux ascendants des deux auteurs et les successions en ligne collatérale ascendante et descendante jusqu'au 4e degré par rapport aux ascendants des deux auteurs du projet parental.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er} La Commission juridique propose de prévoir une disposition légale relative à la légalisation de la PMA *post mortem* endogène et exogène. Il s'agit d'un point particulièrement délicat de la réforme du droit de la filiation qui suscite de nombreuses interrogations sur le plan éthique, philosophique et juridique. La Commission juridique a procédé à une mise en balance des intérêts en cause et conclut que le désir de procréation des auteurs d'un projet parental, qui ont valablement exprimé leur consentement à un tel acte de la biologie médicale, relève de la sphère de leur vie privée et familiale. Par conséquent, la future loi ne devrait pas remettre en cause la décision des auteurs d'un projet parental.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la PMA *post mortem* endogène permet l'implantation *post mortem* d'embryons surnuméraires ou l'insémination *post mortem* de gamètes, à condition que les auteurs du projet parental aient fait cryoconserver des gamètes ou des embryons surnuméraires et ce en vue d'un projet parental ultérieur, et qu'ils aient expressément donné leur consentement préalable à l'utilisation de leurs gamètes à une telle PMA *post mortem*. Elle sera accessible aux couples de sexe opposé et aux couples de même sexe, qu'ils soient mariés, pacsés ou vivant en concubinage.

Dans le cas de figure d'une PMA *post mortem* exogène, les cellules reproductrices sexuées différenciées en gamètes mâles ou en gamètes femelles, proviendraient d'un tiers donneur.

L'expression d'un consentement préalable des deux auteurs du projet parental, de vouloir achever leur projet parental après le décès de l'homme est indispensable, indépendamment du fait si la procréation médicalement assistée sera réalisée à l'aide des gamètes du couple ou d'un don de gamètes provenant d'un tiers.

La question de l'établissement d'un lien de filiation de l'enfant, issu d'une PMA *post mortem*, à l'égard des deux auteurs du projet parental a été examinée de manière approfondie par la Commission juridique. Celle-ci renvoie à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et se prononce en faveur de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard des deux auteurs du projet parental.

La Commission juridique estime que la PMA *post mortem* nécessite un cadre légal strict, afin de ne pas devenir une source d'insécurité juridique, de sorte qu'il est précisé à la 2^e phrase de cet alinéa que toute dérogation conventionnelle des parties est nulle de plein droit.

Alinéa 2 L'alinéa 2 de ce paragraphe a pour objet de préciser que la filiation de l'enfant est établie selon les dispositions de l'article 313.

Alinéa 3 L'alinéa 3 de ce paragraphe précise que si les conditions énoncées à l'alinéa 1 de ce paragraphe ne sont pas respectées, à savoir le consentement à donner à une procréation médicalement assistée *post mortem*, la filiation de l'enfant ne peut pas être établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental.

Paragraphe 2

La Commission juridique juge utile de fixer un champ temporel strict en matière de recours à une PMA *post mortem*.

Il est proposé de limiter dans le temps le recours éventuel à une PMA *post mortem*, notamment pour ne pas laisser en suspens pendant une durée indéterminée des successions éventuelles.

Alinéa 1^{er} L'alinéa 1 du paragraphe 2 de cet article prévoit qu'il ne pourra être procédé à l'insémination *post mortem* de gamètes ou à l'implantation *post mortem* d'embryons au-delà de l'année qui suit le décès dudit auteur du projet parental.

Alinéa 2 L'alinéa 2 précise qu'en cas de non-respect de ce délai, la filiation de l'enfant peut néanmoins être établie à l'égard de l'auteur défunt.

Paragraphe 3

Alinéa 1^{er} La Commission juridique estime qu'il appartient à l'auteur survivant du projet parental de solliciter le report de l'ouverture de la succession afin de sauvegarder ses intérêts et ceux de l'enfant dont la conception et la naissance ne sont, à ce stade, purement hypothétique. La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la succession.

Il est proposé de fixer au sein de la future loi un cadre temporel strict qui détermine le moment de l'introduction de la demande de report, ainsi que la durée maximale d'un tel report.

La question de l'utilité d'une disposition relative au report éventuel de l'ouverture des successions ou, à défaut, l'opportunité de ne pas légiférer sur ce point et de préconiser l'application des règles régissant actuellement le droit des successions, constitue aux yeux de la Commission juridique essentiellement un choix de nature politique.

L'alinéa 1 du paragraphe 3 de cet article prévoit qu'en cas de consentement donné à une procréation médicalement assistée *post mortem* par l'auteur défunt, l'auteur survivant du projet parental peut demander le report de l'ouverture de la succession du défunt. Plusieurs conditions doivent être remplies: La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la succession. En outre, la preuve de l'établissement de la filiation conformément au paragraphe 1, la preuve du consentement de l'auteur défunt à l'insémination *post mortem* de l'auteur survivant du projet parental constaté dans les conditions du paragraphe 1 et la preuve de l'existence des gamètes ou des embryons surnuméraires cryoconservés doivent être rapportées. Dans ce cas, l'ouverture de la succession est reportée d'un an révolu à compter du décès de l'auteur défunt du projet parental.

Alinéa 2 Il est proposé d'introduire au sein de la future loi, la faculté de demander une réduction du délai de report de l'ouverture de la succession de l'auteur défunt, par voie de requête à déposer auprès du président du tribunal d'arrondissement compétent dans le ressort du domicile de l'auteur survivant du projet parental. Une telle demande de réduction vise notamment le cas de figure où l'auteur survivant du projet parental a décidé, avant l'écoulement du délai de recours maximal à une PMA *post mortem*, de ne pas recourir à un tel acte de la biologie médicale. L'auteur survivant doit préalablement renoncer par acte authentique à une insémination ou à une implantation *post mortem*.

La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.

Alinéa 3 L'alinéa 3 de ce paragraphe prévoit que le report concerne la succession des deux auteurs, défunt ou survivant, du projet parental, les successions en ligne directe ascendante et descendante par rapport aux ascendants des deux auteurs et les successions en ligne collatérale ascendante et descendante jusqu'au 4e degré par rapport aux ascendants des deux auteurs du projet parental.

Amendement n° 13 – article 313-3 du Code civil

Il est proposé d'introduire l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 313-3. (1) Le ou les auteurs du projet parental peuvent déclarer seul ou à deux leur projet parental auprès d'un officier de l'état civil d'une commune ayant sur son territoire une maternité,

- en cas de procréation médicalement assistée réalisée avec tiers donneur, ou**
- en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger dans un centre de fécondation ou par un médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.**

(2) Cet acte de parentalité est dressé au Luxembourg sur présentation de la convention médicale établie entre l'auteur ou les deux auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte peut également être dressé en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger, si la convention médicale établie à l'étranger est conforme à la loi de l'Etat dans lequel elle a été établie.

(3) Dans tous les cas, l'acte peut être dressé avant ou après la naissance de l'enfant. Lorsque l'acte de parentalité n'a été établi qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs, l'officier de l'état civil en avise l'autre auteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le mois de l'acte de parentalité, il en donne également avis au procureur d'Etat compétent. Il en informe le ou les auteurs du projet parental.

Le procureur d'Etat vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) L'acte de parentalité énonce les nom, prénoms, sexe, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'un ou des deux auteurs du projet parental. Lorsque l'acte est fait après la naissance de l'enfant, il comprend également les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance. L'acte de naissance de l'enfant indique le ou les auteurs de l'acte de parentalité comme parents. Une mention relative à cet acte est portée sur l'acte de naissance de l'enfant.

Les dispositions de l'article 62, alinéas 3 et 4 sont applicables à l'acte de parentalité.

(5) Par exception aux dispositions de l'article 340, la maternité et la paternité ne peuvent pas être contestées en présence de l'acte de parentalité dressé dans les conditions qui précèdent.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

La Commission juridique propose de prévoir la possibilité de reconnaître au Luxembourg l'enfant issu d'une PMA-exogène (réalisée au Luxembourg ou à l'étranger) ou d'une gestation ou d'une procréation pour autrui réalisée à l'étranger. Pour ces cas de figure, elle propose la création d'un nouvel acte de l'état civil permettant une reconnaissance sociologique circonstanciée. Cet acte de parentalité peut être fait par toute personne, indépendamment de son orientation sexuelle, de son statut familial ou du modèle familial choisi.

La Commission juridique propose d'interdire expressément la gestation et procréation pour autrui en tant qu'acte médical réalisé au Luxembourg (voir amendement n° 57 relatif à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines). Il est également tenu compte de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme qui prône le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (arrêts *Menesson c. France* du 26 juin 2014, requête n° 65192/11 et *Labassée c. France* du 26 juin 2014, requête n° 65941/11).

La Commission juridique estime que les effets de la non-reconnaissance en droit luxembourgeois du lien de filiation entre les enfants conçus d'une GPA et leurs parents d'intention ne se limitent pas à la situation de ces derniers, mais affectent directement les enfants eux-mêmes, et ce, en raison de leur mode de naissance et violerait leur droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation.

Par analogie à l'acte de reconnaissance, cet acte de parentalité peut être fait tant par les Luxembourgeois que par les étrangers. Il est à noter qu'il produit seulement des effets si la loi nationale de l'enfant prévoit une filiation dans pareil cas, respectivement la filiation homoparentale.

Paragraphe 2

Alinéa 1^{er} Il est proposé de prévoir comme condition nécessaire à l'élaboration d'un tel acte de l'état civil, la présentation d'une convention médicale, valablement établie entre le ou les parents d'intention et le centre de fécondation, respectivement le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale. Contrairement au mécanisme de la reconnaissance classique, l'officier de l'état civil n'est pas autorisé à dresser cet acte en l'absence de ce document.

Alinéa 2 La reconnaissance d'un enfant né ou à naître d'une gestation ou d'une procréation pour autrui réalisée licitement à l'étranger, nécessite une dérogation, au sein de la future loi, aux articles 6 et 1128 du Code civil fixant des limites à la liberté contractuelle des parties.

Paragraphe 3

Alinéa 1^{er} A l'instar de la reconnaissance classique, il est proposé de prévoir au bénéfice de l'acte de parentalité un champ temporel large, en précisant que l'acte peut être dressé avant ou après la naissance de l'enfant. Toujours par analogie, il est proposé de préciser que l'officier de l'état civil en avise l'autre auteur par lettre recommandée avec avis de réception en cas de création d'un acte de parentalité établi qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs du projet parental. Le principe qu'aucun consentement de l'autre auteur du projet parental n'est requis vaut également pour l'acte de parentalité.

Alinéa 2 Il est proposé de prévoir une disposition relative à la transmission de l'acte au procureur d'Etat, afin qu'il soit en mesure d'effectuer des vérifications nécessaires.

Alinéa 3 Cet alinéa vise à déterminer l'étendue du contrôle à effectuer par le procureur d'Etat. La Commission juridique estime que la convention médicale est un acte *inter partes*, cependant, à défaut de contrôle par le procureur d'Etat, l'acte de parentalité risque d'être détourné de sa finalité initiale et de servir d'outil de dissimulation d'infractions énumérées limitativement au sein de l'alinéa visé sous rubrique.

Paragraphe 4

Alinéa 1^{er} Il est proposé de fixer au sein du libellé sous rubrique le contenu de l'acte de parentalité. La Commission juridique s'inspire du contenu fixé pour l'acte de reconnaissance. A la différence de l'acte de reconnaissance classique, cet acte peut soit être fait par un parent d'intention, soit par deux parents d'intention. Dans tous les cas le/les auteur(s) de l'acte sont inscrits comme parent(s) de l'enfant dans l'acte de naissance, et ce indifféremment si l'enfant est né au Luxembourg ou à l'étranger, et indifféremment aussi du contenu de l'éventuel acte de naissance étranger.

L'apposition d'une mention sur l'acte de naissance suit le principe de l'énonciation de l'ensemble des événements d'état civil sur l'acte de naissance. Ce principe garantit que tous les effets tenant à l'établissement du lien de filiation établi par l'acte de parentalité lui soient donnés.

Alinéa 2 Il est proposé de préciser que les dispositions de l'article 62, alinéas 3 et 4, mises en place par le projet de loi sous rubrique, sont applicables au présent projet de loi.

Paragraphe 5

Il est proposé d'instaurer une exception en matière de contestation de la maternité et de la paternité, en cas d'établissement d'un lien de filiation par voie d'un acte de parentalité. Une telle exception se justifie aux yeux de la Commission juridique par le fait qu'il y a lieu de garantir la stabilité du lien de filiation de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, respectivement d'une gestation ou d'une procréation pour autrui, à l'égard de son ou de ses parents d'intention.

Il correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant à faire bénéficier ce dernier de la stabilité du lien de filiation à l'égard de ses parents d'intention, même si cette filiation est fondée sur la réalité sociologique et non pas sur la réalité biologique.

Amendement n° 14 – Section IV relative aux règles de dévolution du nom

Il est proposé de consacrer la section IV aux règles de dévolution du nom.

„Section ~~III~~ IV.– Les règles de dévolution du nom de famille“

Commentaire

L'insertion d'une nouvelle section dédiée au conflit des lois relatives à la filiation, nécessite une renumérotation des sections subséquentes.

Sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „de famille“ sont retirés, de sorte que l'intitulé de la nouvelle Section IV „Des règles de dévolution du nom“ est retenu.

Amendement n° 15 – article 314-1 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 314-1.** Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est Luxembourgeois, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions des alinéas précédents peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés chacun de ses

parents. Les noms ou le premier nom de chacun des parents sont accolés l'un après l'autre, et ce dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

La personne qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les ~~père et mère~~ parents de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci."

Commentaire

L'amendement est d'ordre terminologique. Au vu des dispositions introduites par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, l'expression „père et mère“ a été remplacée par celle de „parents“.

Amendement n° 16 – Sous-Section I^{ère} – De la désignation de la mère dans l'acte de naissance

Il est proposé de retirer le paragraphe I^{er} et de le remplacer par une sous-section I^{ère} intitulée comme suit: „De la désignation de la mère dans l'acte de naissance“.

„**Paragraphe I^{er} Sous-section I^{ère}** – De la désignation de la mère dans l'acte de naissance“

Commentaire

Sur proposition du Conseil d'Etat et vu que le regroupement d'articles en paragraphes est exclu, il est proposé de remplacer la subdivision en paragraphe de cette section par une subdivision en sous-sections.

Amendement n° 17 – Sous-Section II – De la présomption de paternité

Il est proposé d'intituler la Sous-Section II. de la façon suivante: „De la présomption de paternité“.

„**Paragraphe II Sous-Section II** – De la présomption de paternité“

Commentaire

Sur proposition du Conseil d'Etat et vu que le regroupement d'articles en paragraphes est exclu, il est proposé de remplacer la subdivision en paragraphe de cette section par une subdivision en sous-sections.

La Commission juridique propose de modifier la dénomination du paragraphe I^{er} en Sous-Section I^{ère}, et ce, en vue de garantir une meilleure lisibilité du projet de loi.

Amendement n° 18 – Introduction d'une Section III – De l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité

Il est proposé d'insérer une nouvelle section III relative à l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité, comprenant les nouveaux articles 322-1 et 322-2.

„**Section III – De l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité**“

Commentaire

Suite à l'introduction d'un nouvel acte d'état civil intitulé acte de parentalité, il est proposé de consacrer une section à part aux règles relatives à l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité. En effet, cet amendement est une suite logique des modifications insérées à l'article 312-1 qui permet l'établissement de la filiation non seulement par la présomption de paternité ou par la reconnaissance ou par la possession d'état mais dorénavant également par la parentalité.

L'introduction de cette nouvelle section en est de ce fait une suite logique.

Amendement n° 19 – nouvel article 322-1 du Code civil

Il est proposé d'insérer un nouvel article 322-1 dans le Code civil qui prend la teneur suivante:

„**Art. 322-1. Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la Section I^{ère} du présent Chapitre, elle peut également l'être par un acte de parentalité, fait avant ou après la naissance de l'enfant.**

L'acte de parentalité n'établit la filiation qu'à l'égard du ou des auteurs figurant dans l'acte.

L'acte est fait dans les conditions et avec les énonciations prévues à l'article 313-3.“

*Commentaire*Alinéa 1^{er}

La Commission juridique propose de préciser que l'acte de parentalité permet d'établir la filiation de l'enfant à l'égard du ou des auteurs du projet parental.

Alinéa 2

Contrairement à d'autres modes d'établissement de la filiation, dont notamment le mécanisme de l'adoption plénière, l'acte de parentalité n'établit la filiation qu'à l'égard du ou des auteurs figurant dans l'acte, de sorte qu'il s'agit d'un acte strictement personnel. Il y a lieu de relever que l'acte de parentalité est inspiré du mécanisme de la reconnaissance volontaire.

Alinéa 3

Il est proposé de faire une référence expresse aux dispositions de l'article 313-3 qui fixe les conditions à remplir pour pouvoir dresser un acte de parentalité.

Amendement n° 20 – nouvel article 322-2 du Code civil

Il est proposé d'insérer un nouvel article 322-2 dans le Code civil qui prend la teneur suivante:

„Art. 322-2. L'acte de parentalité peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas il profite à ces derniers.“

Commentaire

Il est proposé d'aligner le régime de l'acte de parentalité sur celui de l'acte de reconnaissance.

Amendement n° 21 – Section IV relative à l'établissement de la filiation par la possession d'état

Il est proposé de renuméroter la section III du projet de loi initial en section IV portant l'intitulé suivant:

„Section ~~III~~ **IV** – De l'établissement de la filiation par la possession d'état“

Commentaire

Suite à l'insertion d'une nouvelle section III relative à l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité, une renumérotation des sections subséquentes s'impose.

Amendement n° 22 – article 323 du Code civil

Il est proposé d'amender l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 323.** Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 70 ~~à 72~~ **et 71**, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 312-5.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.“

Commentaire

Il est proposé de modifier la référence faite aux articles 70 à 72 du projet initial. En effet, dorénavant chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 70 et 71, un acte de notoriété.

Amendement n° 23 – article 327 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 327. Un enfant ne peut pas faire l'objet de plus de deux liens de filiation produisant effet.

Tant qu'elle n'a pas été contestée annulée en justice, la filiation établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.“

Commentaire

Il est proposé d'ajouter un nouveau premier alinéa. Ainsi est précisé qu'un enfant ne peut faire l'objet de plus de deux liens de filiation, à savoir une filiation établie envers l'un de ses parents dans le cadre du premier lien de filiation et une autre filiation établie envers son deuxième parent dans le cadre du deuxième lien de filiation. Il s'agit d'une disposition d'ordre public visant à limiter les effets de la filiation à l'égard de deux personnes au maximum.

L'alinéa 2 confirme le principe chronologique en matière de filiation. Sur proposition du Conseil d'Etat, il est précisé que le lien de filiation contesté doit être annulé en justice avant de permettre l'établissement d'un autre lien de filiation.

Ce principe chronologique énoncé s'applique tant aux conflits entre plusieurs actes d'établissement du premier lien de filiation qu'à ceux relatifs au deuxième lien de filiation.

Ainsi, en cas de conflit entre plusieurs actes d'établissement de filiation relatifs à un même lien de filiation, il est stipulé que seule la filiation établie en premier produira effet jusqu'à ce qu'elle soit contestée avec succès et donc annulée.

Ceci vaut pour l'enfant né de parents de sexe différent, en cas de conflit entre plusieurs actes d'établissement de filiation faits par des personnes de même sexe, relatif à un même lien de filiation.

Le principe chronologique vaut également pour l'enfant ayant une filiation à l'égard de deux parents de même sexe, en cas de conflit entre plusieurs actes d'établissement de filiation faits par un autre homme ou par une autre femme, relatifs au même lien de filiation. Ainsi, seule la première filiation (quel qu'en soit l'auteur) produira effet, avec limitation à un double lien de filiation produisant effet.

Amendement n° 24 – article 328 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article 328 comme suit:

„Art. 328. La filiation peut être judiciairement établie par l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression d'aliments.

Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Si la personne refuse son consentement ou ne comparait pas, **la filiation à son égard est présumée établie il est fait droit aux demandes de la partie adverse.** Sauf réunion suffisante de faits laissant présumer le lien de filiation ou accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.“

Commentaire

La commission juridique propose de reformuler l'alinéa 3 de l'article 328 pour lui donner une portée plus large et ce au regard des observations du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires. Le libellé est inspiré de la suggestion rédactionnelle faite par les autorités judiciaires.

Amendement n° 25 – article 337 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 337. Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application de l'article 317 chacun **des époux des conjoints** peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.“

Commentaire

L'amendement est d'ordre purement terminologique par analogie à l'article 312 du Code civil.

Amendement n° 26 – article 339 du Code civil

„**Art. 339.** Lorsqu'une action est exercée en application de la présente Section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom.“

Commentaire

Cet amendement fait suite à une observation des autorités judiciaires qui font remarquer que cette attribution de compétence au tribunal est une dérogation à l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile, selon lequel le juge de paix a une compétence en matière de demandes en pension alimentaire, à l'exception de celles se rattachant à une instance en divorce ou séparation de corps.

A cet égard, il y a lieu de remarquer que le projet de loi n°6996 portant introduction du juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale a été déposé en date du 27 mai 2016. Après le vote de ce projet de loi, le juge aux affaires familiales aura une compétence en matière de demandes en pension alimentaire, de sorte que le Gouvernement n'entend pas compliquer inutilement les procédures en modifiant l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile. Lorsqu'une action est exercée en application de la présente Section, le tribunal statuera uniquement, s'il y a lieu, sur l'autorité parentale et sur l'attribution du nom. Une telle disposition pourra être le cas échéant introduite par amendement lors du vote du projet de loi n°6996.

Amendement n° 27 – article 341 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 341.** La contestation de la filiation n'est cependant pas recevable s'il est établi par tout moyen de preuve que l'enfant a été conçu par voie de procréation médicalement assistée, soit des œuvres de l'époux ou du partenaire soit d'un tiers donneur du consentement écrit de l'époux ou du partenaire à moins que l'enfant ne soit pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement donné à cette procréation médicalement assistée a été privé d'effet.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 décembre 2015, avait fortement critiqué le libellé initialement proposé et avait invité les auteurs du projet de loi „soit à supprimer cet article, soit à le modifier de sorte à éliminer toutes incohérences et inégalités, faute de quoi le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel“.

La Commission juridique propose de maintenir l'irrecevabilité de l'action en contestation de la filiation dès qu'il est établi que l'enfant est issu d'une PMA homologue ou hétérologue, tout en en modifiant certains aspects. Il est proposé de remplacer les termes d'„époux“ par celui de „conjoint“ et d'apporter des précisions supplémentaires sur les exceptions à une telle irrecevabilité. La Commission juridique a procédé à une mise en balance des intérêts en cause, à savoir la stabilité du lien de filiation de l'enfant et l'intérêt du demandeur à refuser l'établissement d'une filiation à son égard qui ne serait basée ni sur une réalité biologique, ni sur une réalité sociologique. La Commission juridique juge utile de préciser au sein du libellé que l'action est recevable s'il est prouvé que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement donné à cette procréation médicalement assistée a été privé d'effet.

Amendement n° 28 – article 342 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 342.** Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère parents ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté.

Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance, la reconnaissance ou la parentalité, si elle a été faite ultérieurement.“

Commentaire

L'amendement proposé est d'ordre terminologique, par analogie à l'article 312 du Code civil. De plus, il est proposé d'adapter le libellé sous rubrique à la mise en place du nouvel acte d'état civil appelé acte de parentalité.

A l'alinéa 2 l'amendement vise à préciser que la filiation dont la possession d'état est conforme au titre, ne peut être contestée si la possession d'état a duré au moins cinq ans depuis la naissance, l'acte de reconnaissance ou l'acte de parentalité, si elle a été faite ultérieurement. La Commission juridique propose d'attacher les mêmes effets à l'acte de parentalité qu'à l'acte de reconnaissance.

Amendement n° 29 – article 342-6 du Code civil

**„Art. 342-6. Dans les cas visés aux articles 312-2 et 339-1, Tout enfant dont la filiation pater-
nelle n'est pas légalement établie peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec sa
mère son parent pendant la période légale de conception.**

L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant; celui-ci peut encore l'exercer dans les dix années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

L'action est recevable même **si le père ou la mère si l'un ou l'autre parent** était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.“

Commentaire

L'amendement proposé à l'alinéa 1 consiste à assurer que l'enfant, dont la filiation n'est pas établie, peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations sexuelles avec l'un de ses parents. Cette action à fins d'aliments peut être exercée tant à l'égard de la mère qu'à l'égard du père. En effet, il ressort de l'avis des autorités judiciaires et plus précisément de celui du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg que l'action devrait être également étendue à l'enfant dont la filiation maternelle n'est pas légalement établie. La présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime qu'il ne peut pas être fait abstraction des ressources et charges de la mère qui elle aussi est débitrice d'une obligation d'entretien envers l'enfant.

Ainsi, en cas d'empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté ou en cas d'acte de violence commis sur la mère de l'enfant, celui-ci peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec son parent pendant la période légale de conception.

L'amendement proposé à l'alinéa 3 est d'ordre terminologique, par analogie à l'article 312 du Code civil et aux modifications introduites par la loi du 4 juillet 2014 susvisée.

Amendement n° 30 – suppression du point 2) initial de l'article 1^{er}

Il est proposé de supprimer le point 2) de l'article 1^{er} du projet de loi:

**„2) Au Titre Préliminaire „De la publication, des effets et de l'application des lois en général“,
l'article 6 est complété d'un deuxième alinéa libellé comme suit:**

Toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle.“

Commentaire

La Commission juridique a procédé à examen de l'article sous rubrique et estime que la disposition initialement proposée est étroitement liée à l'ordre public luxembourgeois et aurait pour conséquence de déclarer nulle toute convention portant sur la gestation pour autrui. La Commission juridique renvoie aux effets de la nullité *erga omnes* et constate qu'il s'agit d'une problématique particulièrement délicate sur le plan juridique, éthique et philosophique. La Commission juridique estime qu'il y a lieu de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant au sein du projet de loi et constate que la nullité d'une telle convention risque de préjudicier à l'enfant et de priver ce dernier de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de ses parents.

La Commission juridique souligne qu'il est inadmissible qu'un enfant soit stigmatisé, voire discriminé, et ce en raison de son mode de naissance ou en raison du fait que ses parents ont décidé de recourir aux services d'une mère porteuse. Par conséquent, elle juge inopportun le maintien de la disposition proposée initialement par le projet de loi et estime que les effets juridiques de la gestation pour autrui réalisée à l'étranger nécessitent une reconnaissance au sein de la future loi.

Ainsi, conformément à l'avis du Conseil d'Etat et suite à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme obligeant les Etats à prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la commission juridique estime que les dispositions énoncées relatives à l'alinéa 2 de l'article 6 du Code civil sont controversées et sont de ce fait retirées. En effet, leur maintien ne se justifie plus au regard de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme, alors qu'une telle disposition sera écartée dès que l'intérêt de l'enfant sera en jeu.

Amendement n° 31 – introduction d'un nouveau point 2) à l'article I^{er} modifiant le Chapitre I^{er} intitulé „Dispositions générales“ du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre I^{er} „Des personnes“ du Code civil

Il est proposé d'introduire un nouveau point 2) à l'article I^{er} du projet de loi.

„2) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre I^{er} „Dispositions générales“, les dispositions des articles 34 et 44bis sont modifiées et l'article 47-1 est introduit comme suit:“

Commentaire

La Commission juridique propose, suite à la création de l'acte de parentalité, une adaptation des dispositions des articles 34 et 44bis relatifs aux actes de l'état civil, et d'introduire un nouvel article 47-1 du Code civil. Pour ce faire, il est proposé de créer un nouveau point 2) au projet de loi initial regroupant les trois articles précités.

Amendement n° 32 – article 34 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 34.** Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

a) des parents dans les actes de naissance, **et** de reconnaissance **et de parentalité**;

b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;

c) des auteurs dans l'acte de parentalité;

e) d) des conjoints dans les actes de mariage;

d) e) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.“

Commentaire

La Commission juridique propose, suite à la création de l'acte de parentalité, de compléter l'article sous rubrique en conséquent.

Amendement n° 33 – article 44bis du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 44bis.** Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance **d'enfants naturels, de parentalité**, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Commentaire

La Commission juridique propose, suite à la création de l'acte de parentalité, de compléter la disposition énumérative sous rubrique, telle que modifiée par la loi du 3 mars 2017 dite „Omnibus“.

Amendement n° 34 – nouvel article 47-1 du Code civil

Il est proposé d'introduire, à la suite de l'article 47, un nouvel article 47-1 dans le Code civil qui prend la teneur suivante:

„Art. 47-1. (1) Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte de naissance de l'enfant né à l'étranger peut être transcrit avec l'établissement d'une filiation à l'égard des deux parents de sexe opposé ou de même sexe,

- si un acte de parentalité a été valablement fait auprès d'un officier de l'état civil luxembourgeois dans les conditions prévues à l'article 313-3 ou**
- si la convention médicale dressée entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale a été valablement faite au regard de la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée.**

En l'absence d'acte de parentalité ou de convention médicale valable, l'acte de naissance étranger est seulement transcrit par rapport à la mère ayant accouché de l'enfant.

(2) L'acte de naissance transcrit peut énoncer une autre mère que la femme ayant accouché de l'enfant, si cette dernière a renoncé à tous les droits concernant l'enfant. Cette renonciation doit résulter clairement et sans équivoque de la convention médicale existant entre elle et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale et les parents d'intention, sinon d'un acte authentique séparé.

En cas de convention de procréation pour autrui, la femme qui a accouché de l'enfant doit en outre avoir expressément confirmé sa renonciation par acte authentique séparé. Elle ne pourra procéder à cette confirmation qu'au terme d'un délai d'un mois et au plus tard dans les trois mois suivant l'accouchement.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil saisi en donne, dans le mois, avis au procureur d'Etat compétent. Ce dernier vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) Cet acte est transcrit conformément aux dispositions de l'article 47. Nonobstant l'article 47 alinéa 7, cet acte est également transcrit pour les étrangers ayant une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande de transcription.

*Commentaire*Paragraphe 1^{er}

La Commission juridique, en tenant compte des progrès réalisés par la biologie médicale, propose d'introduire une exception à certaines dispositions de l'ordre public luxembourgeois et préconise l'introduction d'un nouvel article 47-1 dans le Code civil ayant pour objet de lever toute ambiguïté en matière de transcription d'un acte de naissance étranger avec l'établissement d'une filiation à l'égard des deux parents, qu'ils soient de sexe opposé ou de même sexe.

A l'alinéa 1, il est proposé d'imposer les conditions préalables suivantes:

- soit un acte de parentalité a été valablement dressé auprès d'un officier de l'état civil luxembourgeois dans les conditions prévues à l'article 313-3;
- soit la convention médicale conclue entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale a été valablement faite au regard de la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée et peut être présentée à l'officier de l'état civil compétent.

Il y a lieu de relever que la Commission juridique se prononce en faveur d'une interdiction de la gestation ou procréation pour autrui au Luxembourg en tant qu'acte médical, cependant, il y a lieu de relever que certains Etats se sont dotés d'une législation qui autorise expressément le recours à une

mère porteuse (la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Ukraine, l'Inde, certains Etats fédérés des Etats-Unis d'Amérique). Ainsi, il y a lieu de reconnaître, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, les effets d'une gestation ou procréation pour autrui valablement réalisée à l'étranger et de faire conférer à l'enfant un double lien de filiation.

La Commission juridique renvoie également à la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, et défend le point de vue que l'enfant ne devrait pas être sanctionné en raison de son mode de naissance ou encore en raison de la décision de ses parents de recourir aux services d'une mère porteuse réalisée à l'étranger, et estime que l'enfant né d'une gestation ou procréation pour autrui en l'absence d'acte de parentalité ou de convention médicale valable, devrait néanmoins bénéficier de la possibilité de l'établissement d'un lien de filiation. Dans un tel cas, tel que visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, l'acte de naissance étranger est seulement transcrit par rapport à la mère ayant accouché de l'enfant.

Paragraphe 2

La Commission juridique donne à considérer que la mère biologique d'un enfant ne constitue pas nécessairement la mère d'intention de celui-ci. L'acte de naissance transcrit peut énoncer une autre mère que la femme ayant accouché de l'enfant à condition que celle-ci ait renoncé à tous les droits concernant l'enfant. Une telle renonciation nécessite l'expression d'un consentement libre et éclairé et doit intervenir de manière écrite.

Ainsi, une telle renonciation peut être exprimée soit dans la convention médicale existant entre la mère porteuse et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale et, le cas échéant, les parents d'intention, soit dans le cadre d'un acte authentique séparé.

En cas de convention de procréation pour autrui la mère porteuse ne porte pas seulement l'enfant, mais fait don de son propre ovule. Dans pareille hypothèse, tel que précisé à l'alinéa 2 de ce paragraphe, la Commission juridique juge utile de prévoir une condition supplémentaire à respecter, à savoir que la femme qui a accouché de l'enfant doit avoir expressément confirmé sa renonciation à ses droits sur l'enfant par le biais d'un acte authentique séparé. Aux yeux de la Commission juridique, une telle renonciation ne devrait pas intervenir de façon intempestive, mais demande une réflexion approfondie de la personne concernée, de sorte qu'il est proposé de fixer un cadre temporel strict. La femme ayant accouché de l'enfant ne pourra procéder à cette renonciation qu'au terme d'un délai d'un mois et au plus tard dans les trois mois suivant l'accouchement.

Paragraphe 3

La Commission juridique estime qu'il serait judicieux de prévoir un contrôle strict en la matière, et ce, pour éviter le risque de fraude le procureur d'Etat sera chargé de vérifier que la transcription de l'acte de naissance de l'enfant ne vise pas à dissimuler une des infractions limitativement énumérées au sein du paragraphe sous rubrique.

Paragraphe 4

La Commission juridique propose de permettre la transcription de ces actes également aux étrangers, et ce par exception à l'article 47 du Code civil.

Pour éviter un „tourisme des naissances“ sur le territoire luxembourgeois, il est proposé de réserver la faculté de transcription aux personnes présentant un lien réel avec le Luxembourg. Ainsi le demandeur doit avoir résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande de transcription. Le libellé est inspiré de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, respectivement du projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil.

4) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II „Des actes de naissances“, à la Section 1^{ère} „Des déclarations de naissance“, l'article 57 est modifié comme suit:

Amendement n° 35 – article 57 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article 57 comme suit:

„**Art. 57.** L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, suivi, le cas échéant, de la mention de la déclaration

conjointe de ses parents quant au choix opéré, les prénoms, noms, sexe et domicile des père et mère parents ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère parents de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère parents. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de „nom de famille“ à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Si l'acte dressé concerne un enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et mère parents inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.“

Commentaire

L'amendement proposé est d'ordre terminologique. Il vise également à reprendre l'énonciation du sexe de l'auteur de l'acte de reconnaissance, conformément à la modification introduite par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage.

Amendement n° 36 – Modification du point 6) de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d'amender le point 6) comme suit:

„6) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre I^{er} „Des personnes“, une Section II intitulée „Des actes de reconnaissance“ comprenant les articles 62 modifié, et 62-1 et 62-2 rédigés comme suit:“

Amendement n° 37 – article 62 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article 62 comme suit:

„**Art. 62.** L'acte de reconnaissance énonce les nom, prénoms, sexe, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

Il indique les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 334.

L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Seules les mentions prévues au premier alinéa sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait lecture à son acteur acteur de l'article 372.“

Commentaire

L'amendement proposé à l'alinéa 1 est d'ordre terminologique. Il vise également à reprendre l'énonciation du sexe de l'auteur de l'acte de reconnaissance et ce conformément à la modification introduite par la loi du 4 juillet 2014.

En outre, à l'alinéa 5, il est proposé de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le libellé initial.

Amendement n° 38 – ajout d'un point 6bis) au sein de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d'ajouter un point 6bis) libellé comme suit:

„**6bis) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre III „Des actes de mariage“, l'article 71 est modifié et l'article 72 est abrogé:“**

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le projet de loi initial d'un nouveau point bis afin de modifier l'article 71 et d'abroger l'article 72 du Chapitre III „Des actes de mariage“.

Amendement n° 39 – article 71 du Code civil

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

„**Art. 71.** Celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le **juge de paix tribunal d'arrondissement** du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, **sexe** et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le **juge de paix président du tribunal d'arrondissement**; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Mention de l'acte de notoriété portant établissement de filiation ainsi établie est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.“

Commentaire

La Commission juridique est d'accord avec le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires de revoir la procédure en relation avec l'établissement de l'acte de notoriété.

Ainsi, il est proposé à l'article 71 que la délivrance de l'acte de notoriété revient au tribunal d'arrondissement, et plus au juge de paix.

Amendement n° 40 – abrogation de l'article 72 du code civil

Il est proposé d'abroger le libellé:

„**Art. 72.** ~~L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.~~“

Commentaire

En complément à l'amendement proposé de l'article 71 du Code civil, la Commission juridique propose de supprimer purement et simplement la procédure d'homologation (art. 72 du Code civil).

Amendement n° 41 – point 7) de l'article 1^{er} du projet de loi est retiré.

Il est proposé de retirer le point 7) initial du projet de loi

„~~7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, les dispositions des articles 158 et 159 sont abrogées.~~“

Commentaire

Les articles 158 et 159 ayant été abrogés par la loi précitée du 4 juillet 2014, cette disposition est devenue sans objet.

Amendement n° 42 – ajout d'un nouveau point 7) au sein de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d'ajouter un nouveau point 7) de la teneur suivante:

„**7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, l'article 143 du Code civil est amendé comme suit:**“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le projet de loi initial d'un nouveau point 7 afin de modifier l'article 143 du Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“.

Amendement n° 43 – modification de l'article 143 du Code civil

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

„**Art. 143.** Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 316 n'est pas applicable."

Commentaire

La Commission juridique propose d'ajuster le renvoi prévu à l'article 143 tel que modifié par la loi du 4 juillet 2014 susvisée. En ce sens, la référence faite à l'article 312 est remplacée par celle à l'article 316.

Ainsi est maintenu le principe selon lequel la présomption de paternité ne joue pas en faveur des couples mariés de même sexe.

La Commission juridique constate que certaines législations étrangères ont mis en place une présomption de co-parentalité. Aux yeux de la Commission juridique il n'est pas opportun d'étendre la présomption de paternité aux couples non mariés, ni d'introduire une présomption de la co-parenté à l'instar de la législation belge.

Amendement n° 44 – modification du point 8) au sein de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d'amender le point 8) comme suit:

„8) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre VIII „De l'adoption“ au Chapitre I^{er} „De l'adoption simple“, les articles 360, 363 et 368 sont modifiés comme suit:“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter l'intitulé du point 8) du projet de loi initial visant l'insertion des références aux articles 360, alinéas 2 et 368, alinéa 1.

Amendement n° 45 – modification de l'article 360 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 360.** L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés conformément aux règles applicables aux parents légitimes conjointement.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.“

Commentaire

La Commission juridique est d'accord avec la demande du Conseil d'Etat de revoir la formulation des dispositions de l'article 360 du Code civil.

Amendement n° 46 – modification de l'article 368 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 368.** L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre. Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 et des dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux conjoints.“

Commentaire

La Commission juridique est d'accord avec la demande du Conseil d'Etat de revoir la formulation des dispositions de l'article 368 du Code civil.

Amendement n° 47 – ajout d’un nouveau point 8bis) au sein de l’article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d’ajouter un nouveau point 8bis) de la teneur suivante:

„8bis) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre I^{er} „Des successions“, au Chapitre II „Des qualités requises pour succéder“, l’article 725 est modifié comme suit:“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le projet de loi initial d’un nouveau point 8bis), et ce afin de modifier le Chapitre II du Titre I^{er} au regard de l’amendement proposé en relation avec l’insémination *post mortem*.

Amendement n° 48 – article 725 du Code civil

Il est proposé d’amender l’article 725 comme suit:

„**Art. 725.** Pour succéder, il faut nécessairement exister à l’instant de l’ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder:

1° celui qui n’est pas encore conçu;

2° celui qui conçu par procréation médicalement assistée post mortem ne l’est pas endéans les conditions et les délais prévus à l’article 313-2;

2° 3° l’enfant qui n’est pas né viable;

3° 4° ...

Peut succéder celui dont l’absence est présumée selon l’article 112.“

Commentaire

Il est proposé de permettre à l’enfant non conçu au moment de l’ouverture de la succession, mais susceptible d’être conçu par voie d’une procréation médicalement assistée *post mortem*, de pouvoir succéder. La Commission juridique juge utile d’étendre le principe de „*l’infans conceptus*“ à l’enfant conçu ou à concevoir d’une procréation médicalement assistée *post mortem* réalisée dans les conditions prévues à l’article 313-2 du Code civil.

La Commission juridique estime que le droit des successions est étroitement lié au droit de la filiation, et le fait d’exclure de la succession les enfants susceptibles de naître d’une procréation médicalement assistée *post mortem*, risquerait de créer de nouvelles catégories d’enfants, fondées sur leur mode de naissance, dont certains enfants seraient exclus du bénéfice de certains droits. Une telle approche est, aux yeux de la Commission juridique, contraire au principe d’égalité de traitement, ainsi qu’au principe de faire prévaloir l’intérêt supérieur de l’enfant.

Amendement n° 49 – modification du point 12) de l’article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d’amender le point 12) comme suit:

„12) Sont supprimés,

– **à l’article 44bis alinéa 1^{er}, le terme „naturels“;**

– **aux articles à l’article 101 et 360, le terme „légitimes“;**

– **à l’article 160bis, les mots „158 à“;**

– aux **articles 161, 162, 347, 354, 389 et 768**, les termes „légitimes ou naturels“;

– aux articles 389-1, 402, 767-1, le terme „légitime“;

– aux articles 380, 389-2, 390 et 392, le terme „naturel“;

– et à l’article 345, les termes „légitime, naturel ou adoptif“.

Commentaire

La Commission estime que les renvois proposés par le projet de loi initial sont à revoir au regard des amendements.

En ce qui concerne le premier tiret: cette modification a déjà été intégrée par l’amendement fait au nouveau point 2).

En ce qui concerne le deuxième tiret: la référence faite à l'article 360 n'a plus raison d'être alors qu'au point 8) il a été procédé par amendement à cette modification.

En ce qui concerne le troisième tiret: la référence faite à l'article 160bis n'a plus raison d'être alors qu'il a été abrogé par la loi du 4 juillet 2014 susvisée.

En ce qui concerne le quatrième tiret: la référence faite aux articles 161 et 162 n'a plus raison d'être alors que ces articles ont déjà été modifiés en conséquence par la loi du 4 juillet 2014 susvisée.

Amendement n° 50 – modification de l'article 383-1 du Nouveau Code de procédure civile

Il est proposé d'amender l'article 383-1 comme suit:

„**Art. 383-1.** Avant de dresser un acte de notoriété, si le juge estime insuffisant les témoignages et documents produits, il peut faire recueillir d'office par toutes personnes de son choix et par le procureur d'Etat des renseignements sur les faits qu'il y a lieu de constater.

Après avoir dressé l'acte de notoriété suivant l'article 323 du Code civil, le juge en avise le parent prétendu ou ses héritiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.“

Commentaire

Alinéa 1^{er}

Sur avis des autorités judiciaires jugeant utile que le juge puisse également recueillir les renseignements du procureur d'Etat, il est proposé de compléter la disposition en ce sens. De plus est ainsi garanti que le procureur reste présent dans la procédure, malgré la suppression de la procédure d'homologation de l'acte de notoriété (article 72 du Code civil).

Alinéa 2

Par analogie à l'article 57-1 concernant l'acte de reconnaissance et à l'article 313-3 concernant l'acte de parentalité, la Commission juridique propose que le juge informe le prétendu parent, sinon ses héritiers, de la filiation ainsi établie par acte de notoriété. Cette information est nécessaire afin que le parent prétendu soit en mesure de s'opposer, le cas échéant.

Amendement n° 51 – le point 11) de l'article III du projet de loi initial

Le point 11) de l'article III du projet de loi initial est amendé comme suit:

„11) Il est créé au Titre VII „Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique“ du Livre II „Des infractions et de leur répression en particulier“ un Chapitre X intitulé „Des atteintes à la filiation“ comprenant un article les articles 391quater libellé, 391quinquies et 391sexies libellés comme suit:“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le point 11) de l'article III du projet de loi initial, et ce afin d'introduire deux nouveaux articles 391quinquies et 391sexies.

Amendement n° 52 – nouvel article 391quinquies du Code pénal

Il est proposé d'insérer un nouvel article 391quinquies au Code pénal qui prend la teneur suivante:

„**Art. 391quinquies.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, la mère porteuse portant un enfant conçu par gestation ou procréation pour autrui réalisée au Luxembourg.

Les mêmes peines sont appliquées au ou aux parents d'intention ayant commandité ledit enfant.“

Commentaire

La Commission juridique propose d'assouplir l'interdiction stricte du recours à une gestation ou procréation pour autrui et de prévoir en contrepartie un régime répressif encadré avec des sanctions pénales à l'encontre des acteurs d'un tel acte médical au Luxembourg.

Il est proposé de sanctionner pénalement la femme portant un enfant conçu par GPA réalisée au Luxembourg, ainsi que l'acte médical lui-même, fait dans un établissement hospitalier ou un cabinet médical établi au Luxembourg (cf. article 32 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines).

Amendement n° 53 – nouvel article 391sexies du Code pénal

Il est proposé d'insérer un nouvel article au Code pénal qui prend la teneur suivante:

„Art. 391sexies. Sera puni d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros, l'auteur survivant du projet parental ayant employé des manœuvres frauduleuses pour parvenir à la réalisation d'une insémination ou implantation post mortem faite en dehors des conditions ou des délais fixés par l'article 313-2 du Code civil.“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le Code pénal également pour sanctionner les manœuvres frauduleuses pour parvenir à la réalisation d'une insémination *post mortem* faite en dehors des conditions ou des délais fixés par l'article 313-2 du Code civil.

Ainsi il est proposé de sanctionner l'auteur survivant du projet parental ayant employé des manœuvres frauduleuses pour parvenir à la réalisation d'une insémination *post mortem* réalisé en dehors du cadre légal proposé.

Cette sanction pénale complète celle prévue à l'article 32 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, sanctionnant la personne ayant procédé à l'acte médical de l'insémination *post mortem* en dehors du cadre légal fixés par l'article 313-2 du Code civil: „[...] Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement [...] – quiconque contrevient à l'article 12 de la présente loi. [...]“).

Amendement n° 54 – retrait de l'article IV du projet de loi

Il est proposé de retirer l'article IV et de renuméroter l'article V initial en article IV:

„Art. IV – A la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, les articles 4 à 9 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 4. Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 5. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 6. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par Règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

Art. 7. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.“

Commentaire

La Commission juridique propose de supprimer l'article IV, et ce dans la mesure où la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms est intégrée dans le projet de loi n° 6568B relative à la réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements.

Avec cet amendement, il est donné suite à la demande du Conseil d'Etat de regrouper un maximum des dispositions afférentes au nom et aux prénoms.

Amendement n° 55 – article 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Il est proposé d'amender l'article 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sous rubrique comme suit:

„**Art. 70.** Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance **d'enfants naturels, de parentalité**, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Commentaire

L'amendement proposé est d'ordre terminologique et vise à adapter la loi précitée à la mise en place du nouvel acte d'état civil appelé acte de parentalité.

Amendement n° 56 – insertion d'un nouveau point V au projet de loi initial

Il est proposé d'insérer, à la suite du nouvel article IV, un nouveau point V libellé comme suit:

„**Art. V – A la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, l'article 12 et son intitulé sont modifiés comme suit:**“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le projet de loi d'un nouveau point concernant la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines. Il importe de compléter le cadre législatif applicable aux établissements hospitaliers et aux cabinets médicaux établis au Luxembourg.

Amendement n° 57 – article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 12. – Gratuité du don, interdiction de tout profit et interdiction de procéder à une gestation ou procréation pour autrui**“

(1) Sans préjudice du remboursement des pertes de revenus et de tous les frais que peuvent occasionner les prélèvements visés à la présente loi le don de tous issus et cellules doit être gratuit.

(2) Sont interdits

- le fait d'obtenir d'une personne vivante le prélèvement de tissus ou de cellules contre un paiement autre que le remboursement visé au paragraphe (1);
- le fait d'acquérir à titre onéreux des tissus ou des cellules ou d'apporter son entremise pour favoriser ladite opération. La présente interdiction ne vis pas l'acquisition faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 3 (1) ci-dessus auprès d'un autre établissement disposant de ladite autorisation, ni l'entremise tendant à favoriser cette opération;
- le fait de céder à titre onéreux des tissus ou des cellules d'autrui ou d'apporter son entremise pour favoriser cette opération. La présente interdiction ne vise pas la cession faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 36 (1) ci-dessus;

- le fait de procéder à un acte médical menant à une gestation ou procréation pour autrui;
- le fait de procéder à une insémination ou implantation post mortem en dehors des conditions et délais fixés à l'article 313-2 du Code civil.

Commentaire

Il est proposé d'interdire *expressis verbis* la réalisation d'un acte médical de la gestation ou procréation pour autrui au Luxembourg.

Il est également interdit de procéder à une insémination *post mortem* en dehors du cadre légal strict fixé par la Commission juridique. Une telle mesure vise à garantir la sécurité juridique.

En insérant ces deux interdictions à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, elle fait sienne les sanctions prévues à l'article 32 de la même loi en cas d'infraction: „[...] Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement [...] – quiconque contrevient à l'article 12 de la présente loi. [...]“.

Amendement n° 58 – modification de l'intitulé et des dispositions transitoires

Il est proposé d'amender l'article VI initial et de le scinder en deux articles à part, à savoir un article VI et un article VII, libellés comme suit:

„Art. VI. – ~~Dispositions diverses et transitoires~~

A. Dans toutes les dispositions légales en vigueur au moment où la présente loi prend effet, l'expression „enfant légitime“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“, l'expression „enfant légitimé“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“ et l'expression „enfant naturel“ est remplacée par celle de „enfant né hors mariage“.

B. Art. VII. 1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout enfant né avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et à toute procédure judiciaire introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que la loi luxembourgeoise soit applicable et sous réserve des dispositions qui suivent.

2) La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions et délais prévus par celle-ci.

3) 2) Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 335 et 337 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prescription prévue par l'article 329 n'est pas acquise. L'action doit alors être intentée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4) 3) Le délai de la constatation de la possession d'état par un acte de notoriété court à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

5) 4) Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés, toutefois

- les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées;
- les modifications des articles 960 et 962 du Code civil résultant de l'article 11) de la présente loi ne sont applicables qu'aux donations faites postérieurement à son entrée en vigueur.

Commentaire

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la présentation de l'article VI du projet de loi initial est modifiée.

Amendement n° 59 – Modification de la numérotation de l'article VII du projet de loi initial

Il est proposé d'amender l'article VII pour en faire un article VIII comme suit:

„Art. VII VIII. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**“

Commentaire

Vu l'avis du Conseil d'Etat, une renumérotation de l'article VII initial s'impose. L'article sera décalé d'une unité et deviendra l'article VIII nouveau.

La disposition est également modifiée pour remplacer le terme „Mémorial“ par les termes „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Amendement n° 60 – création d'une loi portant réforme des dispositions relatives au nom et prénoms

Suite à la scission du projet de loi 6568 initial, il est proposé d'amender celui-ci de et de créer un projet de loi séparé libellé comme suit:

„PROJET DE LOI n° 6568B**portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation**

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms**
- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance**

Chapitre I^{er} – Port de nom et de prénoms

Art. 1^{er}. Aucun Luxembourgeois ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

Pour les Luxembourgeois ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, les dispositions du Chapitre 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise sont applicables.

Art. 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des titres académiques et titres de noblesse. Ces titres ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 3. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

Art. 4. Toute personne non luxembourgeoise est désignée sous le nom et les prénoms qu'elle porte en application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité. Elle est désignée dans les actes par le nom et les prénoms portés sur son passeport en cours de validité, et à défaut, de sa carte d'identité en cours de validité.

Si la personne non luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle ne peut pas porter de nom ni de prénoms autres que ceux inscrits lors de la première inscription au répertoire national des personnes physiques et morales conformément à l'alinéa qui précède.

Art. 5. Sera puni d'une amende de deux cent cinquante et un à deux mille euros quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 à 4.

Chapitre II – Changement de nom et de prénoms

Art. 6. Tout Luxembourgeois qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 7. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 8. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros.

Art. 9. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

Art. 10. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil dressés ou transcrits au Luxembourg de la personne concernée et, le cas échéant, de ceux dans lesquels la personne concernée figure en tant que parent, conjoint ou partenaire et de ses enfants.

A défaut d'acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, le dispositif du jugement ou de l'arrêt autorisant le changement de nom et de prénoms est transcrit sur les registres des naissances de la Ville de Luxembourg.

Art. 11. Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables, les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du nom ou d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquis à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre III – Autres dispositions

Art. 12. Sont abrogés

- la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms**
- et la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.**

Art. 13. La présente loi est applicable pour les demandes introduites après son entrée en vigueur.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission juridique propose de scinder le projet de loi initial en deux et de faire un projet de loi séparé (n° 6568B) avec l'ensemble des dispositions relatives au port du nom et aux prénoms et à leurs changements.

Considérant que le „droit de la filiation“ et le „droit au nom“ sont deux matières distinctes et que ces réformes n'ont aucune interférence, la scission du projet de loi ne pose pas le moindre problème.

*

A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de créer un nouveau cadre légal et surtout un cadre unique pour le „droit au nom et prénoms“. Le projet de loi tel que proposé regroupe les dispositions relatives au port de nom et de prénoms (Chapitre I), ainsi que celles relatives au changement de nom et de prénoms (Chapitre II). Le projet de loi s'inspire largement de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance (Bulletin des Lois de la République Française n° 41 de l'an II) et de l'article IV du projet de loi initial modifiant la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux Prénoms et changements de noms (Bulletin des Lois de la République Française n° 267 de l'an XI), modifiée par les lois du 1^{er} avril 1968, du 18 mars 1982 et du 23 décembre 2005).

La Commission juridique est d'avis qu'il est temps d'intégrer les textes issus de la période de la Révolution française dans le contexte juridique actuel. Elle partage ce point de vue avec le Gouvernement qui s'est exprimé en ce sens dans sa réponse à la question parlementaire n° 64 du 15 janvier 2014 de Monsieur le Député Georges Engel et de Monsieur le Député Franz Fayot.

Pour les règles de dévolution du nom, il a été décidé de les laisser au Code civil, et ce en raison de leur étroite relation avec les actes de l'état civil. Le même raisonnement a conduit la Commission juridique de maintenir les règles de transposition de nom et prénoms dans la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, d'autant plus que ces dispositions particulières viennent tout juste d'être revues et intégrées dans la loi de référence précitée.

*

COMMENTAIRE

Chapitre I^{er}

Ce chapitre s'inspire largement des dispositions de la loi du 6 fructidor an II disposant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Article 1

L'alinéa 1^{er} reprend intégralement l'article 1 de la loi du 6 fructidor an II, à l'exception du terme „citoyen“ proposé de remplacer par „Luxembourgeois“.

L'alinéa 2 vise les Luxembourgeois ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement. Le port du nom et prénoms est fixé par les dispositions du Chapitre 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 2

Cette disposition reprend intégralement l'article 2 de la loi du 6 fructidor an II, à l'exception des termes „qualifications féodales ou nobiliaires“ proposés de remplacer par „titres académiques et titres de noblesse.“ et du complément „Ces titres ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.“. L'ajout codifie la pratique administrative des 30 dernières années. Le libellé est repris de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 3

Cette disposition reprend intégralement l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II.

Article 4

L'alinéa 1^{er} pose le principe suivant lequel une personne est désignée sous le nom et les prénoms qu'elle porte en application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité. Pour éviter que la même personne soit inscrite sous différents noms et prénoms au Luxembourg, il est proposé que le document de référence soit désormais exclusivement le passeport en cours de validité, et à défaut, sa carte d'identité en cours de validité.

L'alinéa 2 concerne l'étranger plurinationnel. Pour éviter des problèmes d'identification, également et surtout dans l'intérêt de la personne concernée, il est proposé que la personne non luxembourgeoise plurinationnelle soit exclusivement désignée sous le nom et prénoms inscrits lors de la première inscription au répertoire national des personnes physiques et morales.

Article 5

Il est proposé d'actualiser la sanction pour celui qui contrevient à ces dispositions.

Chapitre II

Ce chapitre reprend les dispositions de l'article IV du projet de loi initial portant réforme du droit de la filiation. Le Conseil d'Etat n'avait pas d'observation particulière à formuler.

Article 6

Cette disposition reprend intégralement la disposition proposée par le projet initial à l'endroit de l'article 4 de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, à l'exception du terme „personne“, proposée de remplacer par celui de „Luxembourgeois“.

Article 7

Cette disposition reprend intégralement la disposition proposée par le projet de loi initial à l'endroit de l'article 5 de la loi an XI.

Article 8

Cette disposition reprend en l'état la disposition proposée par le projet de loi initial à l'endroit de l'article 5 de la loi an XI (1^{ère} et 2e phrases). Il est proposé de déplacer la 3e phrase proposée pour l'article 6 de la loi an XI.

Article 9

Cette disposition reprend intégralement la disposition proposée par le projet de loi initial à l'endroit de l'article 7 de la loi an XI.

Article 10

Il est proposé de prévoir une disposition quant à l'apposition d'une mention sur l'acte de naissance concernant tout changement de nom et de prénom, et ce par analogie à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et au projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil.

Article 11

Cette disposition concerne essentiellement les personnes devenues Luxembourgeois par naturalisation, recouvrement ou option. Le libellé est inspiré de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Chapitre III

Ce chapitre regroupe l'ensemble des autres dispositions.

Article 12

Cette disposition abroge les deux textes de référence en la matière, à savoir la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms et la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Article 13

Pour éviter toute ambiguïté procédurale par rapport aux demandes de changement de nom et de prénoms introduites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, il est proposé de le compléter d'une disposition réglant cette question.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6568A

A l'article unique, l'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

6568A Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988,,
- et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

6568B Projet de loi portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Art. I^{er} – Les dispositions suivantes du Code civil sont modifiées comme suit:

- 1) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, le Titre VII „De la filiation“, comprenant les Chapitres I^{er} „De la filiation légitime“, II „De la filiation naturelle“ et III „Dispositions communes“ est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE VII. –

De la filiation

Art. 312. Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports ~~leur père et mère~~ avec leurs parents, qu'ils soient de sexe différent ou même sexe. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

Art. 312bis. L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Art. 312-1. La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au Chapitre II du présent Titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la parentalité ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au Chapitre III du présent Titre.

Art. 312-2. S'il existe entre les ~~père et mère~~ parents de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit elle ne peut être établie légalement à l'égard de l'autre parent qu'à la double condition qu'une autorisation judiciaire préalable soit donnée, après audition du ministère public, et qu'une telle mesure soit conforme à l'intérêt du mineur ou de l'incapable.

Section I^{ère} – Des preuves et présomptions

Art. 312-3. La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance, **par l'acte de parentalité** ou par acte de notoriété constatant la possession d'état.

Si une action est engagée en application du Chapitre III du présent Titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action.

Art. 312-4. La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Art. 312-5. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont:

- 1° que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents;
- 2° que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation;
- 3° que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille;
- 4° qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique;
- 5° qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

Art. 312-6. La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

Section II – Du conflit des lois relatives à la filiation

Art. 312-7. La filiation est régie par la loi personnelle de l'enfant au moment de la naissance, et en cas de pluralité de nationalités, par la loi la plus favorable à l'enfant.

Section III – De l'assistance médicale à la procréation

Art. 313. A compter de l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires donnés, les règles de filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits gamètes ou embryons surnuméraires.

~~Toutefois, En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.~~

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du tiers donneur.

~~**Art. 313-1.** Les époux ou les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement, par déclaration conjointe, donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au président du tribunal d'arrondissement, à son délégué, ou devant notaire, qui en prend acte et les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.~~

~~Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.~~

~~Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une demande en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.~~

~~Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.~~

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Préalablement à toute démarche médicale relative à la procréation médicalement assistée ou préalablement à toute insémination de gamètes ou implantation d'embryons, le ou les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance établissent une convention dans laquelle le consentement à la procréation médicalement assistée est donné.

L'affectation des gamètes surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision ou de décès de celui qui a sollicité la cryoconservation ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'insémination.

L'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision d'un ou des auteurs du projet parental ou de divergence d'opinion insoluble entre lesdits auteurs, l'affectation desdits embryons en cas de décès d'un des auteurs du projet parental ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'implantation d'embryons.

Le consentement constaté par la convention médicale est privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent par écrit, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du centre de fécondation ou du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, en application de l'article 62 ou 313-3, engage sa responsabilité envers la mère l'autre parent et envers l'enfant.

En outre, sa paternité ou sa maternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée, avec ou sans tiers donneur, interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Art. 313-2. Avant de recueillir le consentement, le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué ou le notaire informe ceux qui s'approprient à l'exprimer:

- de l'impossibilité d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et le tiers donneur, ou d'agir en responsabilité à l'encontre de celui-ci;
- de l'interdiction d'exercer une action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation au nom de l'enfant, à moins qu'il ne soit soutenu que celui-ci n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet;
- des cas où le consentement est privé d'effet;
- de la possibilité de faire déclarer judiciairement la paternité de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, et d'exercer contre lui une action en responsabilité de ce chef.

L'acte prévu à l'article 313-1 mentionne que cette information a été donnée.

Art. 313-2. (1) En cas de cryoconservation des gamètes ou des embryons surnuméraires en vue d'un projet parental ultérieur et pour autant que les auteurs du projet parental aient expressément consenti, dans la convention médicale ou dans un acte authentique séparé, à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental de gamètes surnuméraires ou à l'implantation post mortem d'embryons surnuméraires, celle-ci est licite. Toute disposition conventionnelle contraire au présent paragraphe sera nulle de plein droit.

La filiation à l'égard de l'enfant à naître est établie selon l'article 313 en cas de procréation médicalement assistée avec ou sans tiers donneur.

En cas d'insémination post mortem réalisée en dehors des conditions prescrites au présent paragraphe, la filiation de l'enfant ne peut pas être établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental.

(2) Il doit être procédé à l'insémination post mortem de gamètes de l'auteur survivant du projet parental ou à l'implantation post mortem d'embryons au plus tard dans l'année qui suit le décès de l'auteur défunt du projet parental.

En cas de non-respect du délai prescrit à l'alinéa qui précède, la filiation de l'enfant est néanmoins établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental suivant l'article 313.

(3) L'auteur survivant du projet parental peut demander le report de l'ouverture de la succession. La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la succession. Si la preuve du consentement de l'auteur défunt à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental constaté dans les conditions du paragraphe 1 et si la preuve de l'existence des gamètes ou des embryons surnuméraires cryoconservés sont rapportées, l'ouverture de la succession est reportée d'un an révolu à compter du décès de l'auteur défunt du projet parental.

Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort du domicile de l'auteur survivant du projet parental peut, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent paragraphe, lorsque l'auteur survivant du projet parental a renoncé par acte authentique à une insémination ou à une implantation post mortem. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.

Le report concerne la succession des deux auteurs, défunt ou survivant, du projet parental, les successions en ligne directe ascendante et descendante par rapport aux ascendants des deux auteurs et les successions en ligne collatérale ascendante et descendante jusqu'au 4e degré par rapport aux ascendants des deux auteurs du projet parental.

Art. 313-3. (1) Le ou les auteurs du projet parental peuvent déclarer seul ou à deux leur projet parental auprès d'un officier de l'état civil d'une commune ayant sur son territoire une maternité,

- en cas de procréation médicalement assistée réalisée avec tiers donneur, ou
- en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger dans un centre de fécondation ou par un médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

(2) Cet acte de parentalité est dressé au Luxembourg sur présentation de la convention médicale établie entre l'auteur ou les deux auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte peut également être dressé en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger, si la convention médicale établie à l'étranger est conforme à la loi de l'Etat dans lequel elle a été établie.

(3) Dans tous les cas, l'acte peut être dressé avant ou après la naissance de l'enfant. Lorsque l'acte de parentalité n'a été établi qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs, l'officier de l'état civil en avise l'autre auteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le mois de l'acte de parentalité, il en donne également avis au procureur d'Etat compétent. Il en informe le ou les auteurs du projet parental.

Le procureur d'Etat vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) L'acte de parentalité énonce les nom, prénoms, sexe, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'un ou des deux auteurs du projet parental. Lorsque l'acte est fait après la naissance de l'enfant, il comprend également les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance. L'acte de naissance de l'enfant indique le ou les auteurs de l'acte de parentalité comme parents. Une mention relative à cet acte est portée sur l'acte de naissance de l'enfant.

Les dispositions de l'article 62, alinéas 3 et 4 sont applicables à l'acte de parentalité.

(5) Par exception aux dispositions de l'article 340, la maternité et la paternité ne peuvent pas être contestées en présence de l'acte de parentalité dressé dans les conditions qui précèdent.

Section III IV. – Les règles de dévolution du nom de famille

Art. 314. Les enfants issus des mêmes père et mère parents portent un nom identique.

Art. 314-1. Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est Luxembourgeois, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions des alinéas précédents peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés chacun de ses parents. Les noms ou le premier nom de chacun des parents sont accolés l'un après l'autre, et ce dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

La personne qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les père et mère parents de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

Art. 314-2. Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Art. 314-3. Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Lors même que la filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font pendant la minorité de l'enfant la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Art. 314-4. La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé.

La faculté de choix ouverte en application des articles 314-1 et 314-3 ne peut être exercée qu'une seule fois.

Art. 314-5. Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant doit être demandé au ministre ayant les changements de nom et de prénom dans ses attributions.

Chapitre II – De l'établissement de la filiation

Section I^{ère} – De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi

Paragraphe I^{er} **Sous-Section I^{ère}** – De la désignation
de la mère dans l'acte de naissance

Art. 315. La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

Paragraphe II **Sous-Section II** – De la présomption de paternité

Art. 316. L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

Art. 317. La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père.

Elle est encore écartée, en cas de demande en divorce et en cas de demande en séparation de corps, lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après l'assignation en divorce ou en séparation, ou la déclaration en divorce par consentement mutuel, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

La présomption de paternité ne s'applique pas, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

Art. 318. Si elle a été écartée en application de l'article 317, la présomption de paternité se retrouve rétablie de plein droit, si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari, et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers.

Art. 319. Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues à l'article 317, ses effets peuvent être rétablis en justice dans les conditions prévues à l'article 337. Le mari a également la possibilité de reconnaître l'enfant dans les conditions prévues aux articles 320 et 327.

Section II – De l'établissement de la filiation par la reconnaissance

Art. 320. Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la Section I^{ère} du présent Chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

Art. 321. Lorsque l'enfant a été conçu à la suite d'un acte de violence commis sur sa mère, la reconnaissance de l'enfant par le père est soumise au consentement de la mère. Toute reconnaissance de filiation paternelle faite sans le consentement de la mère sera sans effet et sera annulée à la demande de la mère ou du ministère public.

Art. 322. La reconnaissance peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas elle profite à ces derniers.

Section III – De l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité

Art. 322-1. Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la Section I^{ère} du présent Chapitre, elle peut également l'être par un acte de parentalité, fait avant ou après la naissance de l'enfant.

L'acte de parentalité n'établit la filiation qu'à l'égard du ou des auteurs figurant dans l'acte.

L'acte est fait dans les conditions et avec les énonciations prévues à l'article 313-3.

Art. 322-2. L'acte de parentalité peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas il profite à ces derniers.

Section ~~III~~ IV – De l'établissement de la filiation par la possession d'état

Art. 323. Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 70 ~~à 72~~ **et 71**, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 312-5.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.

Chapitre III – Des actions relatives à la filiation

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Art. 324. Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

Art. 325. Le tribunal d'arrondissement, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Art. 326. En cas d'infraction portant atteinte à la filiation d'une personne, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Art. 327. Un enfant ne peut pas faire l'objet de plus de deux liens de filiation produisant effet.

Tant qu'elle n'a pas été **contestée** **annulée** en justice, la filiation établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.

Art. 328. La filiation peut être judiciairement établie par l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression d'aliments.

Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Si la personne refuse son consentement ou ne comparait pas, **la filiation à son égard est présumée établie il est fait droit aux demandes de la partie adverse.** Sauf réunion suffisante de faits laissant présumer le lien de filiation ou accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.

Art. 329. Sauf lorsque la loi prévoit un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

Art. 330. L'action peut être exercée par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir.

Les héritiers peuvent également poursuivre l'action déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Art. 331. Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, d'une transaction ou d'un acquiescement.

Art. 332. Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition dans le délai mentionné à l'article 329 si l'action leur était ouverte.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Section II – Des actions aux fins d'établissement de la filiation

Art. 333. A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise.

L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Art. 334. Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

Art. 335. La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

L'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant.

Art. 336. Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie, a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de maternité ou de paternité.

Si aucun lien de filiation n'est établi ou si le parent, à l'égard duquel la filiation est établie, est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou privé de l'autorité parentale, l'action est intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3.

L'action est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est dirigée contre le ministère public. Les héritiers renonçant sont appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

Art. 336-1. Le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus.

Art. 337. Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application de l'article 317 chacun **des époux des conjoints** peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.

Art. 338. La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt dans un délai de dix ans à compter de sa cessation ou du décès du parent prétendu.

Art. 339. Lorsqu'une action est exercée en application de la présente Section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'autorité parentale, **la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant** et l'attribution du nom.

Art. 339-1. L'enfant né des suites d'un acte de violence commis sur sa mère peut, en dehors de toute action en recherche de paternité et sans préjudice de toute autre action en indemnisation, réclamer à l'auteur ou aux auteurs ainsi qu'aux complices de cet acte des aliments.

Ceux-ci se règlent conformément aux articles 208 et 209.

Les auteurs et complices sont tenus solidairement.

Section III – Des actions en contestation de la filiation

Art. 340. La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.

La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

Art. 341. La contestation de la filiation n'est cependant pas recevable s'il est établi par tout moyen de preuve que l'enfant a été conçu par voie de procréation médicalement assistée, **soit des œuvres de l'époux ou du partenaire soit d'un tiers-donneur du consentement écrit de l'époux ou du partenaire à moins que l'enfant ne soit pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement donné à cette procréation médicalement assistée a été privé d'effet.**

Art. 342. Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère parents ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté.

Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance, **la reconnaissance ou la parentalité**, si elle a été faite ultérieurement.

Art. 342-1. A défaut de possession d'état conforme au titre, l'action en contestation peut être engagée par toute personne qui y a intérêt dans le délai prévu à l'article 329.

Art. 342-2. La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans le délai de dix ans à compter de la délivrance de l'acte.

Art. 342-3. La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

Art. 342-4. L'action en contestation de la filiation est dirigée contre l'enfant ou ses héritiers et celui de ses parents à l'égard duquel la filiation est déjà établie, ou à défaut à l'égard de son représentant légal.

Le juge des tutelles désignera en tout état de cause un tuteur ad hoc qui devra également être appelé à la cause.

Art. 342-5. Lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait, y compris accorder un droit de visite à cette personne.

Chapitre IV – Des actions à fin d'aliments

Art. 342-6. Dans les cas visés aux articles 312-2 et 339-1, ~~T~~**tout** enfant dont la filiation **paternelle** n'est pas légalement établie peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec **sa mère son parent** pendant la période légale de conception.

L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant; celui-ci peut encore l'exercer dans les dix années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

L'action est recevable même **si le père ou la mère si l'un ou l'autre parent** était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 342-7. Les aliments se règlent, sous forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.

La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable.

Art. 342-8. Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Art. 342-9. Les articles 335, alinéa 2, et 336 ci-dessus sont applicables à l'action à fin d'aliments.

Art. 342-10. Le jugement qui alloue les aliments crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 342-11. La chose jugée sur l'action à fins d'aliments n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.

L'allocation des aliments cessera d'avoir effet si la filiation paternelle vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur.

2) Au Titre Préliminaire „De la publication, des effets et de l'application des lois en général“, l'article 6 est complété d'un deuxième alinéa libellé comme suit:

Toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

2) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre I^{er} „Dispositions générales“, les dispositions des articles 34 et 44bis sont modifiées et l'article 47-1 est introduit comme suit:

Art. 34. Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des parents dans les actes de naissance, **et** de reconnaissance **et de parentalité**;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des auteurs dans l'acte de parentalité;**
- e) d) des conjoints dans les actes de mariage;**

d) e) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

Art. 44bis. Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance ~~d'enfants naturels~~, **de parentalité**, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. 47-1. (1) Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte de naissance de l'enfant né à l'étranger peut être transcrit avec l'établissement d'une filiation à l'égard des deux parents de sexe opposé ou de même sexe,

- si un acte de parentalité a été valablement fait auprès d'un officier de l'état civil luxembourgeois dans les conditions prévues à l'article 313-3 ou**
- si la convention médicale dressée entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale a été valablement faite au regard de la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée.**

En l'absence d'acte de parentalité ou de convention médicale valable, l'acte de naissance étranger est seulement transcrit par rapport à la mère ayant accouché de l'enfant.

(2) L'acte de naissance transcrit peut énoncer une autre mère que la femme ayant accouché de l'enfant, si cette dernière a renoncé à tous les droits concernant l'enfant. Cette renonciation doit résulter clairement et sans équivoque de la convention médicale existant entre elle et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale et les parents d'intention, sinon d'un acte authentique séparé.

En cas de convention de procréation pour autrui, la femme qui a accouché de l'enfant doit en outre avoir expressément confirmé sa renonciation par acte authentique séparé. Elle ne pourra procéder à cette confirmation qu'au terme d'un délai d'un mois et au plus tard dans les trois mois suivant l'accouchement.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil saisi en donne, dans le mois, avis au procureur d'Etat compétent. Ce dernier vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) Cet acte est transcrit conformément aux dispositions de l'article 47. Nonobstant l'article 47 alinéa 7, cet acte est également transcrit pour les étrangers ayant une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande de transcription.

- 3) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre I^{er} Des personnes“ une Section I^{ère} intitulée: „Des déclarations de naissance“, qui comprend les articles 55 à 61.

Section I^{ère} – Des déclarations de naissance

- 4) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II „Des actes de naissances“, à la Section I^{ère} „Des déclarations de naissance“, l'article 57 est modifié comme suit:

Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, suivi, le cas échéant, de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix opéré, les prénoms, noms, **sexe** et domicile des père et mère parents ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère parents de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère parents. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de „nom de famille“ à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Si l'acte dressé concerne un enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et mère parents inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

- 5) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II „Des actes de naissances“, à la Section I^{ère} „Des déclarations de naissance“, est inséré un nouvel article 57-1 à la suite de l'article 57:

Art. 57-1. Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant porte mention de la reconnaissance de l'enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat, qui fait procéder aux diligences utiles.

- 6) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre I^{er} „Des personnes“, une Section II intitulée „Des actes de reconnaissance“ comprenant les articles 62 modifié, et 62-1 et 62-2 rédigés comme suit:

Section II – Des actes de reconnaissance

Art. 62. L'acte de reconnaissance énonce les nom, prénoms, **sexe**, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

Il indique les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 334.

L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Seules les ns prévues au premier alinéa sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait lecture à son acteur auteur de l'article 372

Art. 62-1. Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le Procureur d'Etat. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 62-2. Lorsqu'il détient une reconnaissance paternelle prénatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil compétent en application de l'article 55 établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le Procureur d'Etat qui élève le conflit de paternité sur le fondement de l'article 342-3.

- 6bis) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre III „Des actes de mariage“, l'article 71 est modifié et l'article 72 est abrogé:**

Art. 71. Celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix tribunal d'arrondissement du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non

parents, des prénoms, nom, **sexe** et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le **juge de paix président du tribunal d'arrondissement**; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Mention de l'acte de notoriété portant établissement de filiation ainsi établie est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, les dispositions des articles 158 et 159 sont abrogées.

7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, l'article 143 est amendé comme suit:

Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article **312 316** n'est pas applicable.

8) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre VIII „De l'adoption“ au Chapitre I^{er} „De l'adoption simple“, les articles 360, 363 et 368 sont amendés comme suit:

Art. 360. L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés **conformément aux règles applicables aux parents légitimes conjointement.**

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.

Art. 363. L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux que les enfants dont la filiation est établie en application du Titre VII du présent Livre, sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Art. 368. L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations **que s'il était né du mariage des adoptants qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre.** Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 et des dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux conjoints.

8bis) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre I^{er} „Des successions“, au Chapitre II „Des qualités requises pour succéder“, l'article 725 est amendé comme suit:

Art. 725. Pour céder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder:

1° celui qui n'est pas encore conçu;

2° celui qui conçu par procréation médicalement assistée post mortem ne l'est pas endéans les conditions et les délais prévus à l'article 313-2;

3 3° l'enfant qui n'est pas né viable;

3 4° ...

Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.

- 9) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre I^{er} „Des successions“ au Chapitre III „Des divers ordres de successions“, les dispositions de l’article 745 alinéa 1 sont modifiées comme suit:

Art. 745. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs ~~père et mère~~ parents, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et quelque soit leur filiation dès lors que celle-ci est légalement établie.

- 10) Au Chapitre III „Des divers ordres de succession“ du Titre I^{er} „Des successions“ du Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“, la Section VI „Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle“ comprenant les articles 756 à 758 est abrogée.
- 11) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre I^{er} „Des successions“ au Chapitre IV „Des donations entre vifs“, les articles 960 et 962 sont modifiés comme suit:

Art. 960. Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n’avaient point d’enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu’elles aient été faites, et encore qu’elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l’un à l’autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d’un enfant du donateur dont la filiation a été établie en application des Titres VII ou VIII du Livre I^{er}, même d’un posthume.

Art. 962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait en possession des biens donnés, et qu’il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l’enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu’ils soient, si ce n’est du jour que l’établissement de la filiation en application des Titres VII ou VIII du Livre I^{er} lui aura été notifié par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n’aurait été formée que postérieurement à cette notification.

- 12) Sont supprimés,

- ~~à l’article 44bis alinéa 1^{er}, le terme „naturels“;~~
- ~~aux articles à l’article 101 et 360, le terme „légitimes“;~~
- ~~à l’article 160bis, les mots „158 à“;~~
- aux articles ~~161, 162, 347, 354, 389 et 768~~, les termes „légitimes ou naturels“;
- aux articles 389-1, 402, 767-1, le terme „légitime“;
- aux articles 380, 389-2, 390 et 392, le terme „naturel“;
- et à l’article 345, les termes „légitime, naturel ou adoptif“.

Art. II – Les dispositions suivantes du Nouveau Code de procédure civile sont modifiées comme suit:

- 1) Aux points 1^o et 2^o du paragraphe 2 des articles 1017-1, 1017-7, 1017-8, les termes „légitimes, naturels ou adoptifs“ sont supprimés.
- 2) A l’article 1042 paragraphe 3, le terme „légitimes“ est supprimé.
- 3) A l’article 1044 paragraphe 1, le terme „naturel“ est supprimé.
- 4) Dans le Livre IV „Des tribunaux inférieurs“, au Titre XVI „Des vérifications personnelles du juge“, est inséré à la suite de l’article 383 un nouvel article 383-1 rédigé comme suit:

Art. 383-1. Avant de dresser un acte de notoriété, si le juge estime insuffisant les témoignages et documents produits, il peut faire recueillir d’office par toutes personnes de son choix et par le procureur d’Etat des renseignements sur les faits qu’il y a lieu de constater.

Après avoir dressé l’acte de notoriété suivant l’article 323 du Code civil, le juge en avise le parent prétendu ou ses héritiers par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Art. III – Les dispositions suivantes du Code pénal sont modifiées comme suit:

- 1) Les points 2^o, 3^o et 5^o de l’article 330-1 sont modifiés comme suit:
 - 2^o d’un ascendant;

- 3° d'un descendant;
5° d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 2) Aux articles 355 et 359, les termes „légitimes ou naturels“ sont supprimés.
- 3) A l'article 377 paragraphe 6, les points 2° et 4° sont modifiés comme suit:
„2° un ascendant du coupable,“
„4° un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°.“
A l'article 377 paragraphe 6, la modification initialement proposée aux points 2° et 4° est retirée.
Art. 377, point 1: l'expression „ascendant légitime, naturel ou adoptif“ est remplacée par le terme „ascendant“;
Art. 377, point 5°, tiret 3: les termes „un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur“ sont remplacés par le mot „ascendant“
Art. 377, point 5°, tiret 5: les termes „un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs“ sont remplacés par „un ascendant“.
- 4) A l'article 395 est modifié comme suit:
Art. 395. Est qualifié parricide et sera puni de la réclusion à vie, le meurtre des père, mère parents ou autres ascendants.
- 5) A l'article 396 les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.
- 6) A l'article 401bis l'alinéa 3 est modifié comme suit:
Si les coupables sont les père et mère parents ou autres ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.
- 7) Les points 2°, 3° et 5° du paragraphe 1^{er} de l'article 409 sont modifiés comme suit:
2° à un ascendant
3° à un descendant de quatorze ans ou plus;
5° à un ascendant, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 8) Les articles 410 et 415 sont modifiés comme suit:
Art. 410. Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère parents ou envers ses ascendants, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266.
Art. 415. Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère parents ou autres ascendants.
- 9) Les points 2°, 3° et 5° de l'article 438-1 sont modifiés comme suit:
2° un ascendant;
3° un descendant;
5° un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 10) Les points 2°, 3° et 5° du paragraphe 3 de l'article 448 sont modifiés comme suit:
2° à un ascendant
3° à un descendant de quatorze ans ou plus;
5° à un ascendant, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 11) Il est créé au Titre VII „Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique“ du Livre II „Des infractions et de leur répression en particulier“ un Chapitre X intitulé „Des atteintes à la filiation“ comprenant un article les articles 391quater, libellé, 391quinquies et 391sexies libellés comme suit:
Art. 391quater. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 12.500 euros le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre.

Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines seront portées au double.

La tentative des infractions prévues à l'alinéa précédent du présent article sera punie des mêmes peines.

Art. 391quinquies. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, la mère porteuse portant un enfant conçu par gestation ou procréation pour autrui réalisée au Luxembourg.

Les mêmes peines sont appliquées au ou aux parents d'intention ayant commandité ledit enfant.

Art. 391sexies. Sera puni d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros, l'auteur survivant du projet parental ayant employé des manœuvres frauduleuses pour parvenir à la réalisation d'une insémination ou implantation post mortem faite en dehors des conditions ou des délais fixés par l'article 313-2 du Code civil.

Art. IV – A la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, les articles 4 à 9 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 4. Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 5. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 6. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par Règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

Art. 7. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

Art. V IV – A la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée, au Titre II „De la composition et des attributions des organes de la commune“ au Chapitre IV „Du bourgmestre“ est modifiée comme suit:

Art. 70. Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance **d'enfants naturels, de parentalité, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.**

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. V – A la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, l'article 12 et son intitulé sont modifiés comme suit:

Art. 12. – Gratuité du don, interdiction de tout profit et interdiction de procéder à une gestation ou procréation pour autrui

(1) Sans préjudice du remboursement des pertes de revenus et de tous les frais que peuvent occasionner les prélèvements visés à la présente loi le don de tous issus et cellules doit être gratuit.

(2) Sont interdits

- le fait d'obtenir d'une personne vivante le prélèvement de tissus ou de cellules contre un paiement autre que le remboursement visé au paragraphe (1);
- le fait d'acquérir à titre onéreux des tissus ou des cellules ou d'apporter son entremise pour favoriser ladite opération. La présente interdiction ne vise pas l'acquisition faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 3 (1) ci-dessus auprès d'un autre établissement disposant de ladite autorisation, ni l'entremise tendant à favoriser cette opération;
- le fait de céder à titre onéreux des tissus ou des cellules d'autrui ou d'apporter son entremise pour favoriser cette opération. La présente interdiction ne vise pas la cession faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 36 (1) ci-dessus;
- **le fait de procéder à un acte médical menant à une gestation ou procréation pour autrui;**
- **le fait de procéder à une insémination ou implantation post mortem en dehors des conditions et délais fixés à l'article 313-2 du Code civil.**

Art. VI. – Dispositions diverses et transitoires

A. Dans toutes les dispositions légales en vigueur au moment où la présente loi prend effet, l'expression „enfant légitime“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“, l'expression „enfant légitimé“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“ et l'expression „enfant naturel“ est remplacée par celle de „enfant né hors mariage“.

B. Art. VII. 1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout enfant né avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et à toute procédure judiciaire introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que la loi luxembourgeoise soit applicable et sous réserve des dispositions qui suivent.

~~2) La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions et délais prévus par celle-ci.~~

~~3) 2) Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.~~

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 335 et 337 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prescription prévue par l'article 329 n'est pas acquise. L'action doit alors être intentée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

~~4) 3) Le délai de la constatation de la possession d'état par un acte de notoriété court à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~5) 4) Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés, toutefois~~

- les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées;
- les modifications des articles 960 et 962 du Code civil résultant de l'article 11) de la présente loi ne sont applicables qu'aux donations faites postérieurement à son entrée en vigueur.

Art. VII VIII. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6568B**PROJET DE LOI n° 6568B**

portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Chapitre I^{er} – Port de nom et de prénoms

Art. 1^{er}. Aucun Luxembourgeois ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

Pour les Luxembourgeois ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, les dispositions du Chapitre 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise sont applicables.

Art. 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des titres académiques et titres de noblesse. Ces titres ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 3. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

Art. 4. Toute personne non luxembourgeoise est désignée sous le nom et les prénoms qu'elle porte en application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité. Elle est désignée dans les actes par le nom et les prénoms portés sur son passeport en cours de validité, et à défaut, de sa carte d'identité en cours de validité.

Si la personne non luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle ne peut pas porter de nom ni de prénoms autres que ceux inscrits lors de la première inscription au répertoire national des personnes physiques et morales conformément à l'alinéa qui précède.

Art. 5. Sera puni d'une amende de deux cent cinquante et un à deux mille euros quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 à 4.

Chapitre II – Changement de nom et de prénoms

Art. 6. Tout Luxembourgeois qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 7. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 8. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros.

Art. 9. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

Art. 10. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil dressés ou transcrits au Luxembourg de la personne concernée et, le cas échéant, de ceux dans lesquels la personne concernée figure en tant que parent, conjoint ou partenaire et de ses enfants.

A défaut d'acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, le dispositif du jugement ou de l'arrêt autorisant le changement de nom et de prénoms est transcrit sur les registres des naissances de la Ville de Luxembourg.

Art. 11. Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables, les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du nom ou d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquis à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre III – Autres dispositions

Art. 12. Sont abrogés

- la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
- et la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Art. 13. La présente loi est applicable pour les demandes introduites après son entrée en vigueur.

6568B/02

N° 6568B²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- **de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms**
- **et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.3.2018)

Par dépêche du 28 juillet 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission juridique.

Ces amendements, précédés d'observations préliminaires, étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires, en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, en caractères soulignés.

Dans ses observations préliminaires, la commission parlementaire indique qu'elle propose de scinder le projet de loi n° 6568 en un projet de loi n° 6568A et un projet de loi n° 6568B. Cette scission est opérée par l'amendement n° 60 qui a pour objet de créer un projet de loi séparé portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements. Le présent avis se limite à ce dernier projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État note que les auteurs envisagent d'abroger la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance pour reprendre, aux articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 et 3 d'un chapitre I^{er}, le libellé des articles I^{er}, II et IV, de la loi précitée du 6 fructidor an II. Par ailleurs, ils incluent dans ce chapitre un article 4 sur le port, au Luxembourg, du nom et de prénoms par des personnes non luxembourgeoises ainsi qu'un article 5 comprenant une disposition pénale.

Le Conseil d'État se demande toutefois si ce chapitre 1^{er} ne devrait pas être supprimé.

D'abord, contrairement à la pratique et à la jurisprudence actuelles, qui admettent le changement de prénom pour faire correspondre le prénom officiel du demandeur au prénom sous lequel il est connu dans la vie courante, l'article 1^{er} du projet de loi sous avis interdit de porter un nom ou prénom autres que ceux indiqués dans l'acte de naissance. En application dudit article, un autre prénom ne peut donc pas être porté dans la vie courante, sous peine de la sanction prévue à l'article 5.

Ensuite, le chapitre 1^{er} ne paraît pas nécessaire au vu de l'article 199 du Code pénal qui incrimine le fait de porter un autre nom ou prénom « dans un passeport, une demande de passeport, un certificat de nationalité, une carte d'identité, un livret ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse

ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère ». Si les auteurs estiment que cette disposition est insuffisante, il conviendra de la compléter au lieu de prévoir un chapitre 1^{er} tel qu'envisagé dans le projet sous avis.

Par ailleurs, un texte comme celui du chapitre 1^{er}, qui est rédigé dans une logique d'interdiction et de répression, n'a pas sa place dans une loi à caractère civil.

Enfin, dans son avis du 10 décembre 2015 concernant le projet de loi¹ portant réforme du droit de la filiation (doc. parl. n° 6568¹⁴), le Conseil d'État avait recommandé de rassembler, dans un seul texte, les dispositions légales relatives au changement de nom. Les dispositions du chapitre 1^{er}, en ce qu'elles ne portent pas sur le changement de nom, n'ont dès lors pas leur place dans un tel texte.

En tout état de cause, le langage de ces articles date de plus de deux cent vingt ans et est quelque peu désuet (par exemple « ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre »). Si le Conseil d'État n'était pas suivi dans sa proposition de supprimer le chapitre 1^{er}, il conviendrait d'adapter le libellé de ces articles au langage législatif actuel.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le projet de loi sous avis devra être revu par les auteurs à la lumière de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin d'assurer la cohérence entre les deux textes. Le Conseil d'État y reviendra notamment dans le contexte de ses observations relatives aux articles 6, 8 et 10.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 5

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales pour ce qui est des articles sous avis.

Article 6

La loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit que le représentant légal d'une personne peut introduire une demande de transposition de nom. Ainsi que le Conseil d'État l'a souligné aux considérations générales, il convient de faire correspondre les textes en question.

Article 7

Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec la situation des personnes à nom composé. Quel effet le changement du nom d'un des parents aurait-il sur le nom d'un enfant composé des noms des deux parents ? Il y a lieu de le préciser dans le texte.

Contrairement aux articles 61-2 et 61-3, alinéa 1^{er}, du code civil français, l'article 7 rassemble les deux phrases y prévues en un seul article. Or, afin de distinguer clairement les deux situations y visées, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'ériger les deux phrases de l'article 7 en deux articles séparés. En effet, il s'agit de s'assurer que l'accord de l'enfant est demandé également dans le cas où le changement de nom ne découle pas d'un changement du nom d'un parent, mais d'une demande spécifique visant le seul nom de l'enfant.

Article 8

L'article 53 la loi précitée du 8 mars 2017 indique en son paragraphe 6 que l'arrêté ministériel portant transposition de nom sort ses effets immédiatement, alors que l'article sous avis reste muet à ce sujet. Tel qu'indiqué aux considérations générales, il convient de revoir le texte sous avis afin de l'aligner avec les dispositions pertinentes de la loi précitée du 8 mars 2017.

¹ Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant – le Code civil, – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, – et la loi communale du 13 décembre 1988.

Article 9

Sans observation.

Article 10

L'article 54, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 8 mars 2017 dispose que « (...) mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance (...) », alors que l'alinéa 1^{er} de l'article sous revue vise les « décisions de changement de nom ».

De même, l'article 54, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 8 mars 2017 dispose que « [I]orsque l'acte de naissance du demandeur a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle et, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance transcrit », alors que la disposition sous avis prévoit qu'« [à] défaut d'acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, le dispositif du jugement ou de l'arrêt autorisant le changement de nom et de prénoms est transcrit sur les registres des naissances de la Ville de Luxembourg ». Le Conseil d'État se demande toutefois comment, à défaut de transcription préalable d'un acte de naissance étranger sur les registres de l'état civil, une transcription d'un jugement ou arrêt sur les registres de naissances pourra se faire. De même, il convient de viser non seulement des jugements ou arrêts éventuels mais, surtout, l'arrêté ministériel qui autorise, dans la plupart des cas, le changement de nom ou de prénom.

Tel qu'indiqué aux considérations générales, il y a dès lors lieu de revoir le texte sous avis afin de l'aligner sur les dispositions pertinentes de la loi précitée du 8 mars 2017.

Article 11

Sans observation.

Articles 12

Sans observation

Article 13

L'article sous avis prévoit que la loi en projet est applicable pour les demandes introduites après son entrée en vigueur. S'il est envisagé que, pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi, la procédure prévue par la nouvelle loi s'applique, alors la disposition sous avis est superfétatoire car rappelant simplement le droit commun de l'application immédiate des règles procédurales ; elle serait alors à supprimer. Si toutefois l'intention des auteurs était de faire régir les demandes visées ci-dessus par la procédure prévue par la loi à abroger, alors il conviendrait de prévoir cette entorse au droit commun de manière expresse.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il convient de remplacer le deux-points par un point final pour ensuite commencer une nouvelle phrase.

Article 4

Il y a lieu de remplacer le répertoire des personnes physiques et morales par le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Articles 6 et 8

Il convient d'écrire « ministre ayant la Justice dans ses attributions ».

À la première phrase de l'article 8, il y a lieu de mettre le terme « changement » au singulier. Au début de la deuxième phrase de cet article, il faut écrire « les changements sont accordés » et non pas « les demandes sont accordées ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6568B/03

N° 6568B³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI
N° 6568B

sur le changement du nom et des prénoms et portant :

- **modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
- **abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.9.2020).....	1
2) Considérations générales.....	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné.....	13

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.9.2020)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émargé tenant compte desdits amendements.

Les chambres professionnelles n'ont pas été consultées étant donné qu'elles ne sont pas concernées par l'objet du présent projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par voie d'amendements parlementaires du 5 septembre 2017, la commission compétente de la Chambre des Députés a introduit dans le projet de loi un chapitre consacré au port du nom et des prénoms. Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'État propose la suppression de ce chapitre. En suivant la recommandation du Conseil d'État, le Gouvernement propose d'omettre dans le cadre du présent projet de loi non seulement les règles découlant de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, mais également la disposition pénale. Dès lors, la loi précitée du 6 fructidor an II restera en vigueur. Par contre, les auteurs des amendements suggèrent la conservation de la disposition relative au port du nom et des prénoms concernant les personnes non-luxembourgeoises, alors qu'il s'agit de combler un vide législatif.

D'autre part, le Conseil d'État note que le projet de loi « *devra être revu par les auteurs à la lumière de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin d'assurer la cohérence* ». Le Gouvernement saisit l'occasion pour fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms, actuellement régie par la législation sur la nationalité luxembourgeoise, avec la procédure du changement du nom et des prénoms. Une telle approche se justifie par le fait que les deux procédures administratives ont le même objet, à savoir la modification du nom et des prénoms. Au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise, cette approche implique la suppression des articles relatifs à la transposition du nom et des prénoms.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n° 1

Texte proposé :

Le projet de loi prend l'intitulé suivant :

Projet de loi N° 6568B portant réforme du port du nom et des prénoms et leurs changements et portant abrogation

- *de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms*
- *et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.*

« **Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :**

- **modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
- **abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms** »

Commentaire :

Il est proposé d'amender l'intitulé du projet de loi afin de tenir compte des adaptations au niveau de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Vu le maintien de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, la suppression de la référence à l'abrogation de ce texte s'impose.

Amendement n° 2

Texte proposé :

Le projet de loi est subdivisé dans un « *Chapitre 1^{er}. Disposition générale* », un « *Chapitre 2. Conditions* » qui est inséré à la suite de l'article 1^{er}, un « *Chapitre 3. Procédure* » qui est inséré à la suite de l'article 6 et un « *Chapitre 4. Dispositions diverses* » qui est inséré à la suite de l'article 16.

Commentaire :

Dans un souci de garantir une bonne lisibilité de la future loi, il est proposé de la subdiviser en quatre chapitres.

*Amendement n° 3**Texte proposé :*

L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

Art. 1^{er}. ~~Aucun Luxembourgeois ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre. Pour les Luxembourgeois ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, les dispositions du Chapitre 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise sont applicables.~~

« Art. 1^{er}. Sous réserve des dispositions législatives particulières, la présente loi a pour objet de déterminer les conditions et la procédure du changement du nom et des prénoms. »

Commentaire :

L'article 1^{er} détermine l'objet de la future législation qui constitue le droit commun en matière de changement du nom et des prénoms. Les règles particulières découlant du Code civil et de la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil ne seront pas affectées par la future législation, alors que ces règles régissent des situations spécifiques et dérogent au droit commun en la matière.

*Amendement n° 4**Texte proposé :*

L'article 2 prend la teneur suivante :

Art. 2. ~~Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des titres académiques et titres de noblesse. Ces titres ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.~~

« Art. 2. Le changement du nom et des prénoms est ouvert aux personnes :
1° possédant la nationalité luxembourgeoise ;
2° bénéficiant du statut d'apatride ;
3° ayant le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire. »

Commentaire :

L'article 2 détermine le champ d'application ratione personae de la future loi. Vu que l'état civil est régi par la loi nationale de la personne concernée en application de l'article 3, alinéa 3 du Code civil, le changement du nom et des prénoms est en principe réservé aux Luxembourgeois. Toutefois, il est indiqué de prévoir des dérogations à ce principe.

Les auteurs de l'amendement préconisent de ne pas ouvrir d'une manière généralisée le changement du nom et des prénoms à toutes les personnes non-luxembourgeoises, étant donné que certains instruments internationaux s'y opposent. Ainsi la Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958 dans le cadre de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) stipule dans son article 2 que : « *Chaque État contractant s'engage à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre État contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.* »

Pendant, le Gouvernement propose d'ouvrir le changement du nom et des prénoms aux personnes non-luxembourgeoises en situation précaire. Il s'agit des apatrides ainsi que des personnes sous protection internationale, à savoir les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés stipule dans son article 12, paragraphe 1^{er} que « *Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.* » Pour les réfugiés reconnus par l'autorité nationale compétente, la loi du domicile respectivement de la résidence est la législation luxembourgeoise.

*Amendement n° 5**Texte proposé :*

L'article 3 prend la teneur suivante :

Art. 3. ~~Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les~~

surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

- « Art. 3. (1) Le changement du nom peut consister dans :**
- 1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, aux usages en vigueur au Grand Duché de Luxembourg ;**
- 2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;**
- 3° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;**
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs composants du nom, à condition de garder au moins un composant.**
- (2) L'ordre des composants du nom peut être choisi par le demandeur.**
- (3) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »**

Commentaire :

L'article 3 indique les cas dans lesquels le changement de nom sera possible en dehors de l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. L'amendement s'inspire de l'article 50 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Amendement n° 6

Texte proposé :

L'article 4 prend la teneur suivante :

Art. 4. Toute personne non luxembourgeoise est désignée sous le nom et les prénoms qu'elle porte en application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité. Elle est désignée dans les actes par le nom et les prénoms portés sur son passeport en cours de validité, et à défaut, de sa carte d'identité en cours de validité.

Si la personne non luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle ne peut pas porter de nom ni de prénoms autres que ceux inscrits lors de la première inscription au répertoire national des personnes physiques et morales conformément à l'alinéa qui précède.

- « Art. 4. (1) Le changement du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant le changement du nom de leur parent.**
- (2) Sont affectés par le changement exclusivement le nom, ou le ou les composants du nom, que les enfants tiennent de leur parent.**
- (3) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »**

Commentaire :

L'article 4 détermine les effets du changement de nom visant les parents et adoptants sur le nom de leur enfant mineur. L'amendement reprend le texte de l'article 51 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Le paragraphe 1^{er} consacre l'automatisme de la transmission du nouveau nom à l'enfant mineur. Le paragraphe 2 règle la situation où l'enfant mineur porte un nom à plusieurs composants. À titre d'exemple, un enfant s'appelle Pierre MOREIRA SCHMIT. Son père, Jean MOREIRA, est autorisé à changer son nom en celui de MORES. Sa mère, Daniela SCHMIT, ne fait pas de changement de nom. À la suite du changement de nom de son père, l'enfant en question porte le nom de MORES SCHMIT. Le paragraphe 3 limite le nombre de composants à deux.

Amendement n° 7

Texte proposé :

L'article 5 prend la teneur suivante :

Art. 5. Sera puni d'une amende de deux cent cinquante et un à deux mille euros quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 à 4.

- « Art. 5. (1) Le changement du ou des prénoms peut consister dans :
- 1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénoms aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
 - 3° l'inversion de l'ordre des prénoms ;
 - 4° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom ;
 - 5° attribution d'un ou de plusieurs prénoms sous lesquels le demandeur est connu dans la vie courante.
- (2) L'ordre des prénoms peut être choisi par le demandeur. »

Commentaire :

L'article 5 indique les hypothèses dans lesquelles le changement des prénoms sera possible en dehors de l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. L'amendement s'inspire de l'article 52 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. En outre, il est proposé de consacrer législativement une pratique administrative, à savoir l'attribution d'un prénom sous lequel le candidat est connu dans la vie courante.

Amendement n° 8

Texte proposé :

L'article 6 prend la teneur suivante :

~~Art. 6. Tout Luxembourgeois qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.~~

« Art. 6. Sous réserve de l'application des articles 3 et 5, un changement de nom et/ ou du ou des prénoms ne peut être autorisé que si le demandeur établit des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes. »

Commentaire :

Le texte proposé vise à consacrer législativement les critères déterminés par la jurisprudence des juridictions administratives en vue de l'octroi d'une autorisation de changement du nom et des prénoms. Actuellement, une dérogation au principe de la pérennité du nom et des prénoms n'est possible qu'en présence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Lorsque le requérant sollicitera un le port d'autre nom ou prénom que celui résultant de l'application des articles 3 et 5 de la future loi, celui ci devra rapporter la preuve de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Enfin, il est rappelé que l'établissement de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes ne sera pas exigé dans les cas de changement visés aux articles 3 et 5 de la future législation.

Amendement n° 9

Texte proposé :

L'article 7 prend la teneur suivante :

~~Art. 7. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.~~

« Art. 7. (1) La requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

(2) Le demandeur indique :

1° le nom et le ou les prénoms :

a) qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;

b) qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;

2° le lieu et la date de sa naissance ;

3° la ou les nationalités qu'il possède ;

4° le lieu de sa résidence habituelle ;

5° le nom et le ou les prénoms de ses enfants ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;

6° les motifs à l'appui de la demande.

(3) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

1° lorsque le parent sollicite le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;

2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.

Le mineur exprime son consentement par la signature de la requête.

Les parents signent conjointement la requête sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale.

Le ministre peut recevoir la requête signée par un seul parent lorsque l'autre parent refuse la signature ou que celui ne peut être localisé après la consultation de son adresse au registre national des personnes physiques.

(4) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête. »

Commentaire :

L'article 7 a pour objet de réglementer l'introduction de la procédure de changement du nom et de prénoms. Le paragraphe 1^{er} précise l'autorité destinataire de la requête, à savoir le ministre de la Justice. Le paragraphe 2 fixe le contenu de la requête. Le paragraphe 3 consacre l'obligation du consentement personnel des enfants à partir de l'âge de douze ans. Ces enfants auront le droit s'opposer au changement sollicité par leur parent en refusant de signer la requête. Le paragraphe 4 sanctionne le non-respect des différentes formalités par l'irrecevabilité de la requête.

Amendement n° 10

Texte proposé:

L'article 8 prend la teneur suivante :

Art. 8. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros.

« Art. 8. (1) Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre:

1° une copie intégrale de son acte de naissance ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° les documents susceptibles d'établir le bien-fondé du changement sollicité.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre de la Justice peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.

(5) Le ministre peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué. »

Commentaire :

L'article 8 régit les pièces justificatives à produire par le requérant. Les différents documents à communiquer sont précisés (paragraphe 1^{er}). La formalité de la traduction dans l'une des trois langues du pays est prévue (paragraphe 2). Le droit du ministre compétent d'exiger des pièces supplémentaires est consacré (paragraphe 3). Une dispense de production des pièces est prévue (paragraphe 4). À noter que les auteurs de l'amendement se sont inspirés de l'article 19 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Enfin, l'amendement prévoit une base légale pour l'audition du requérant par un agent délégué par le ministre de la Justice (paragraphe 5).

Amendement n° 11

Texte proposé :

Art. 9. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

« Art. 9. (1) Le ministre accorde ou refuse l'autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms.

(2) En cas d'autorisation de changer le nom d'un parent, l'arrêté ministériel indique également le nom des enfants mineurs de celui-ci.

(3) L'arrêté ministériel portant autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms sort immédiatement ses effets.

(4) La notification de l'arrêté ministériel est faite au demandeur. »

Commentaire :

L'article 9 encadre le pouvoir décisionnel en matière du changement des prénoms et nom. Le paragraphe 1^{er} attribue le pouvoir décisionnel au ministre de la Justice. Le paragraphe 2 contient l'obligation de mentionner, au niveau de l'arrêté ministériel, le nom des enfants mineurs, qui sera modifié par le seul effet de la loi (voir article 4) à la suite du changement de nom visant son parent. En vertu du paragraphe 3, les effets de la décision ministérielle ne seront plus conditionnés par leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, mais cette décision sera directement applicable à partir du jour où le ministre compétent aura pris sa décision. Le paragraphe 4 prévoit la notification des décisions ministérielles au requérant.

Amendement n° 12

Texte proposé :

L'article 10 prend la teneur suivante :

Art. 10. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil dressés ou transcrits au Luxembourg de la personne concernée et, le cas échéant, de ceux dans lesquels la personne concernée figure en tant que parent, conjoint ou partenaire et de ses enfants. A défaut d'acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, le dispositif du jugement ou de l'arrêt autorisant le changement de nom et de prénoms est transcrit sur les registres des naissances de la Ville de Luxembourg.

« Art. 10. Le ministre refuse l'autorisation de changer le nom et/ou le ou les prénoms :
1° lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales ;
2° lorsque le demandeur a fait des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude. »

Commentaire :

L'article 10 indique les motifs de refus du changement du nom et des prénoms. Il s'agira d'une compétence liée pour le ministre de la Justice.

Amendement n° 13

Texte proposé :

L'article 11 prend la teneur suivante :

~~**Art. 11.** Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables, les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du nom ou d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquis à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.~~

~~Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.~~

~~**« Art. 11. Un recours en réformation est ouvert contre les décisions visées aux articles 10 et 15 devant le tribunal administratif, dont les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative, dans les délais et formes de droit commun. »**~~

Commentaire :

L'article 11 régit le contentieux en matière de changement du nom et des prénoms. L'innovation réside dans la création d'un recours en réformation devant les juridictions de l'ordre administratif.

Amendement n° 14

Texte proposé :

L'article 12 prend la teneur suivante :

~~**Art. 12.** Sont abrogés~~
~~— la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms~~
~~— et la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.~~

~~**« Art. 12. Les décisions administratives et judiciaires de changement du nom et/ ou du ou des prénoms sont communiquées par le ministre :**~~

~~**1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux fins de notification à l'autorité compétente du ou des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le demandeur possède le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire ;**~~

~~**2° au procureur général d'État aux fins visées par les dispositions légales dont l'application nécessite un recours à la donnée modifiée ;**~~

~~**3° à l'officier de l'état civil aux fins de l'apposition d'une mention sur les actes de naissance et de mise à jour des registres communaux, et plus particulièrement à celui de :**~~

~~**a) la commune du lieu de naissance du demandeur ;**~~

~~**b) la commune du lieu de la résidence habituelle du demandeur ;**~~

~~**c) la commune détentrice de l'acte de naissance transcrit du demandeur. »**~~

Commentaire :

L'article 12 précise les différentes autorités qui font l'objet d'une communication des décisions de changement du nom et des prénoms. L'obligation de communication dans le chef du ministre de la Justice couvre non seulement ses propres décisions, mais également les jugements du tribunal administratif et les arrêts de la Cour administrative qui autorisent le changement sollicité. En cas de double ou multiple nationalité, une communication à l'autorité compétente des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité sera nécessaire pour prévenir des difficultés d'identification et d'éviter qu'une même personne porte des prénom et nom différents au sein des pays concernés. La communication au procureur général d'État se justifie pour éviter que les personnes concernées

échappent aux poursuites pénales et à l'exécution des peines. Enfin, la communication aux officiers de l'état civil permet essentiellement une actualisation des registres de l'état civil et des registres de la population.

Amendement n° 15

Texte proposé :

L'article 13 prend la teneur suivante :

Art. 13. La présente loi est applicable pour les demandes introduites après son entrée en vigueur.

« Art. 13. Mention des décisions administratives et judiciaires de changement du nom et/ ou du ou des prénoms est faite, dans les trois jours de la réception, par l'officier de l'état civil sur :

1° acte de naissance du demandeur ;

2° les actes de naissance des enfants du demandeur ;

3° les actes de naissance dans lesquels le demandeur figure en tant que conjoint ou partenaire. »

Commentaire :

L'amendement précise les différents actes de naissance soumis à la formalité de la mention à accomplir par l'officier de l'état civil territorialement compétent. Sont visés non seulement les actes de naissance du demandeur et de ses enfants, mais également les actes dans lesquels le demandeur figure en tant que parent, conjoint ou partenaire.

Amendement n° 16

Texte proposé :

L'article 14 prend la teneur suivante :

« Art. 14. (1) Le ministre annule le changement de nom et/ ou du ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants.

(2) L'arrêté ministériel est notifié à la personne concernée.

(3) La communication de l'arrêté ministériel est faite aux autorités prévues à l'article 12.

(4) Mention de l'arrêté ministériel est effectuée sur les actes de naissances visés à l'article 13. »

Commentaire :

L'article 14 vise à créer une base légale permettant l'annulation du changement des prénom et nom. Sont déterminées les circonstances en vertu desquelles le ministre compétent devra annuler le changement du nom et des prénoms, c'est-à-dire les fausses affirmations, la fraude et la dissimulation de faits importants (paragraphe 1^{er}). À noter qu'un dispositif similaire est prévu en matière de déchéance de la nationalité luxembourgeoise. Enfin, le texte proposé précise les formalités de notification (paragraphe 2), de communication (paragraphe 3) et de mention (paragraphe 4).

Amendement n° 17

Texte proposé :

L'article 15 prend la teneur suivante :

« Art. 15. Les mises à jour au niveau du registre national des personnes physiques, créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, sont effectuées par un agent délégué par le ministre. »

Commentaire :

L'article 15 régit l'actualisation du registre national des personnes physiques à la suite d'un changement des prénoms et nom respectivement de leur annulation. Cette tâche incombera à un agent du Ministère de la Justice.

*Amendement n° 18**Texte proposé :*

L'article 16 prend la teneur suivante :

« Art. 16. Le changement du nom et des prénoms est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre. »

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu en matière d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, l'amendement innove par la consécration de la gratuité de la procédure de changement du nom et des prénoms. Aucun droit d'enregistrement et de timbre ne sera dû dans le cadre de cette procédure.

*Amendement n° 19**Texte proposé :*

L'article 17 prend la teneur suivante :

« Art. 17. (1) Le ministre est autorisé à tenir un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques dont le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) Le demandeur consent au traitement de ses données à caractère personnel par l'apposition de sa signature sur la requête en changement du nom et/ du ou des prénoms. »

Commentaire :

Le texte proposé concerne la protection des données à caractère personnel en matière de changement du nom et des prénoms. L'autorisation pour exploiter un fichier sera donnée au Ministre de la Justice (paragraphe 1^{er}). Le consentement du demandeur pour le traitement de ses données à caractère personnel sera exprimé par la signature de la requête (paragraphe 1^{er}).

*Amendement n° 20**Texte proposé :*

L'article 18 prend la teneur suivante :

« Art. 18. (1) Toute personne non-luxembourgeoise porte le nom et le ou les prénoms résultant de l'application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité.

(2) Dans les documents publics, la personne non-luxembourgeoise est désignée par le nom et le ou les prénoms indiqués sur son passeport en cours de validité, et à défaut, sur un titre d'identité en cours de validité et délivré par l'autorité compétente du pays dont elle possède la nationalité.

(3) Si la personne non-luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle porte exclusivement le nom et le ou les prénoms résultant de sa première inscription au registre national des personnes physiques, créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. »

Commentaire :

L'amendement concerne le port des nom et prénom par les personnes non-luxembourgeoises au Grand Duché de Luxembourg. Le paragraphe 1^{er} renvoie pour le port des nom et prénoms au droit du pays d'origine des intéressés. Le paragraphe 2 a pour objet d'unifier les pratiques au sein des administrations étatiques et communales dans le cadre de l'établissement des documents publics. Seront déterminants pour la dénomination des personnes concernées leur passeport étranger en cours de validité. L'acte de naissance ne sera pas pris en considération pour le motif que certains pays étrangers n'actualisent pas cet acte en cas de changement du nom et ses prénoms. Le paragraphe 3 règle la situation de la possession par les intéressés de plusieurs nationalités étrangères: la première inscription au registre national des personnes physiques sera déterminante.

*Amendement n° 21**Texte proposé :*

L'article 19 adapte la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise comme suit :

1. Au Chapitre 3. les mots « Section 1^{ère}. Dispositions générales », « Section 2. De la transposition du nom et des prénoms », « Sous-section 1^{ère}. Des conditions » et « Sous-section 2. De la procédure » sont supprimés.
2. L'article 49 prend la teneur suivante :

« Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander le changement du nom et des prénoms suivant les conditions déterminées par la loi du XX.XX.XXXX sur le changement du nom et des prénoms. »
3. L'article 50 prend la teneur suivante :

« Art. 50. (1) Lorsque le candidat à la nationalité luxembourgeoise ou son enfant mineur ne porte aucun nom ou prénom, il ne peut introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement qu'après l'attribution d'un nom, ou d'un ou de plusieurs prénoms, en usage au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le candidat à la nationalité luxembourgeoise présente une demande motivée au ministre qui autorise ou refuse l'attribution sollicitée. »
4. Les articles 51 à 54 sont abrogés.
5. L'article 101 prend la teneur suivante :

« Art. 101. (1) Le ministre a un accès direct par un système informatique :

1° aux données du système d'information Schengen (SIS) conformément à :

 - a) l'article 34-2 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières ;
 - b) l'article 44-2 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;

2° au fichier des étrangers et à celui des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'immigration dans ses attributions, afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les données et fichiers visés au paragraphe qui précède.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux données et fichiers visés au présent article. »

Commentaire

L'article 19 du projet de loi amendé regroupe les dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Points 1 à 4

Est rappelée la volonté gouvernementale de fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms avec la procédure du changement du nom et des prénoms. Les dispositions relatives à la transposition du nom et des prénoms seront supprimées au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise. Une subdivision du chapitre 3 de cette législation en sections et en sous-sections ne se justifie plus. Pour le changement du nom et des prénoms visant les personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, l'article 49 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise opère un renvoi aux dispositions de la future législation sur le changement du nom et des prénoms. Enfin, l'article 50 de la législation sur la natio-

nalité luxembourgeoise vise à régler une situation qui ne se présente que très rarement en pratique. Les candidats ne portant aucun nom ou prénom, auront l'obligation de solliciter auprès du ministre compétent l'attribution d'un nom ou d'un prénom en usage au Grand-Duché de Luxembourg, ceci préalablement à l'introduction d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Point 5

À l'article 101 de la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, il est proposé de créer une base légale afin d'accéder aux données du système d'information Schengen (SIS) conformément à deux règlements (UE) : « *Le droit d'accès aux données dans le SIS et le droit d'effectuer des recherches directement dans ces données peuvent être exercés par les autorités nationales compétentes en matière de naturalisation, conformément au droit national, aux fins de l'examen d'une demande de naturalisation.* »

Amendement n° 22

Texte proposé :

L'article 20 prend la teneur suivante :

« Art. 20. Est abrogée la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms. »

Commentaire :

L'amendement prévoit l'abrogation de la législation actuellement applicable en matière de changement du nom et des prénoms.

Amendement n° 23

Texte proposé :

L'article 21 prend la teneur suivante :

« Art. 21. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

Commentaire :

Le texte proposé vise à fixer l'entrée en vigueur de la future législation au 1^{er} janvier 2021. En l'absence de dispositions transitoires, la future loi s'appliquera non seulement aux procédures introduites après cette date, mais également aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur, ceci en vertu du droit commun de l'application immédiate des règles procédurales.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

N° 6568B

sur le changement du nom et des prénoms et portant :

- **modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
- **abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms**

Chapitre 1^{er}. Disposition générale

Art. 1^{er}. Sous réserve des dispositions législatives particulières, la présente loi a pour objet de déterminer les conditions et la procédure du changement du nom et des prénoms.

Chapitre 2. Conditions

Art. 2. Le changement du nom et des prénoms est ouvert aux personnes :

- 1° possédant la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° bénéficiant du statut d'apatride ;
- 3° ayant le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire.

Art. 3. (1) Le changement du nom peut consister dans :

- 1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs composants du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom peut être choisi par le demandeur.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 4. (1) Le changement du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant le changement du nom de leur parent.

(2) Sont affectés par le changement exclusivement le nom, ou le ou les composants du nom, que les enfants tiennent de leur parent.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 5. (1) Le changement du ou des prénoms peut consister dans :

- 1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénoms aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'inversion de l'ordre des prénoms ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom ;
- 5° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms sous lesquels le demandeur est connu dans la vie courante.

(2) L'ordre des prénoms peut être choisi par le demandeur.

Art. 6. Sous réserve de l'application des articles 3 et 5, un changement de nom et/ ou du ou des prénoms ne peut être autorisé que si le demandeur établit des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes.

Chapitre 3. Procédure

Art. 7. (1) La requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

(2) Le demandeur indique :

1° le nom et le ou les prénoms :

- a) qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;
- b) qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;

2° le lieu et la date de sa naissance ;

3° la ou les nationalités qu'il possède ;

4° le lieu de sa résidence habituelle ;

5° le nom et le ou les prénoms de ses enfants ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;

6° les motifs à l'appui de la demande.

(3) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

1° lorsque le parent sollicite le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;

2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.

Le mineur exprime son consentement par la signature de la requête.

Les parents signent conjointement la requête sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale.

Le ministre peut recevoir la requête signée par un seul parent lorsque l'autre parent refuse la signature ou que celui ne peut être localisé après la consultation de son adresse au registre national des personnes physiques.

(4) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Art. 8. (1) Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre:

1° une copie intégrale de son acte de naissance ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° les documents susceptibles d'établir le bien-fondé du changement sollicité.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre de la Justice peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.

(5) Le ministre peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué.

Art. 9. (1) Le ministre accorde ou refuse l'autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms.

(2) En cas d'autorisation de changer le nom d'un parent, l'arrêté ministériel indique également le nom des enfants mineurs de celui-ci.

(3) L'arrêté ministériel portant autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms sort immédiatement ses effets.

(4) La notification de l'arrêté ministériel est faite au demandeur. »

Art. 10. Le ministre refuse l'autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms :

1° lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales ;

2° lorsque le demandeur a fait des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

Art. 11. Un recours en réformation est ouvert contre les décisions visées aux articles 10 et 14 devant le tribunal administratif, dont les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative, dans les délais et formes de droit commun.

Art. 12. Les décisions administratives et judiciaires de changement du nom et/ ou du ou des prénoms sont communiquées par le ministre :

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux fins de notification à l'autorité compétente du ou des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité; cette disposition n'est pas applicable lorsque le demandeur possède le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire ;

2° au procureur général d'État aux fins visées par les dispositions légales dont l'application nécessite un recours à la donnée modifiée ;

3° à l'officier de l'état civil aux fins de l'apposition d'une mention sur les actes de naissance et de mise à jour des registres communaux, et plus particulièrement à celui de :

a) la commune du lieu de naissance du demandeur ;

b) la commune du lieu de la résidence habituelle du demandeur ;

c) la commune détentrice de l'acte de naissance transcrit du demandeur.

Art. 13. Mention des décisions administratives et judiciaires de changement du nom et/ ou du ou des prénoms est faite, dans les trois jours de la réception, par l'officier de l'état civil sur :

1° l'acte de naissance du demandeur ;

2° les actes de naissance des enfants du demandeur ;

3° les actes de naissance dans lesquels le demandeur figure en tant que conjoint ou partenaire.

Art. 14. (1) Le ministre annule le changement de nom et/ ou du ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants.

(2) L'arrêté ministériel est notifié à la personne concernée.

(3) La communication de l'arrêté ministériel est faite aux autorités prévues à l'article 12.

(4) Mention de l'arrêté ministériel est effectuée sur les actes de naissances visés à l'article 13.

Art. 15. Les mises à jour au niveau du registre national des personnes physiques, créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, sont effectuées par un agent délégué par le ministre.

Art. 16. Le changement du nom et des prénoms est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre.

Chapitre 4. Dispositions diverses

Art. 17. (1) Le ministre est autorisé à tenir un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques dont le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) Le demandeur consent au traitement de ses données à caractère personnel par l'apposition de sa signature sur la requête en changement du nom et/ du ou des prénoms.

Art. 18. (1) Toute personne non-luxembourgeoise porte le nom et le ou, les prénoms résultant de l'application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité.

(2) Dans les documents publics, la personne non-luxembourgeoise est désignée par le nom et le ou les prénoms indiqués sur son passeport en cours de validité, et à défaut, sur un titre d'identité en cours de validité et délivré par l'autorité compétente du pays dont elle possède la nationalité.

(3) Si la personne non-luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle porte exclusivement le nom et le ou les prénoms résultant de sa première inscription au registre national des personnes physiques, créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 19. La loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est adaptée comme suit :

1. Au Chapitre 3, les mots « *Section 1^{ère}. Dispositions générales* », « *Section 2. De la transposition du nom et des prénoms* », « *Sous-section 1^{ère}. Des conditions* » et « *Sous-section 2. De la procédure* » sont supprimés.

2. L'article 49 prend la teneur suivante :

« **Art. 49.** *Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander le changement du nom et des prénoms suivant les conditions déterminées par la loi du XX.XX.XXXX sur le changement du nom et des prénoms.* »

3. L'article 50 prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** (1) *Lorsque le candidat à la nationalité luxembourgeoise ou son enfant mineur ne porte aucun nom ou prénom, il ne peut introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement qu'après l'attribution d'un nom, ou d'un ou de plusieurs prénoms, en usage au Grand-Duché de Luxembourg.* »

(2) *Le candidat à la nationalité luxembourgeoise présente une demande motivée au ministre qui autorise ou refuse l'attribution sollicitée.* »

4. Les articles 51 à 54 sont abrogés.

5. L'article 101 prend la teneur suivante :

« **Art. 101.** (1) *Le ministre a un accès direct par un système informatique :*

1° aux données du système d'information Schengen (SIS) conformément à :

a) l'article 34-2 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières ;

b) l'article 44-2 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/UE du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;

2° au fichier des étrangers et à celui des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) *Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les données et fichiers visés au paragraphe qui précède.*

(3) *Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux données et fichiers visés au présent article.* »

Art. 20. Est abrogée la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7669 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
2. 6568B **Projet de loi portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation**
 - de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
 - et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance
 - Changement de rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements gouvernementaux
3. **Avant-projet de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre 1. du Livre III. "Des arbitrages" du Nouveau Code de procédure civile**
 - Présentation et examen des articles
4. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 16 juin, 17 juin, 19 juin et du 20 juillet 2020 et des réunions de la Commission de la Justice du 09 juillet, 15 juillet et 21 juillet 2020**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel remplaçant M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M.

Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Nancy Carier, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7669 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. François BENOY (*déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie de COVID-19, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariages dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Le projet de loi n° 7669 a pour objet de modifier la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 afin de prolonger la mesure permettant à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

A noter qu'il s'agit du deuxième prolongement de la mesure, et que le premier prolongement par la loi du 24 juillet 2020 portant modification de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 viendra à échéance en date du 30 septembre 2020.

Echange de vues

Les dispositions du projet de loi sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

2. **6568B** **Projet de loi portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation**
 - de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
 - et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance

Changement de rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Charles MARGUE (*déi gréng*), comme nouveau Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux

Il est rappelé que par voie d'amendements parlementaires du 5 septembre 2017, la commission parlementaire compétente de la Chambre des Députés a introduit dans le projet de loi un chapitre consacré au port du nom et des prénoms. Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat propose la suppression de ce chapitre.

En suivant la recommandation du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose d'omettre dans le cadre du présent projet de loi non seulement les règles découlant de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, mais également la disposition pénale. Dès lors, la loi précitée du 6 fructidor an II restera en vigueur. Par contre, les auteurs des amendements suggèrent la conservation de la disposition relative au port du nom et des prénoms concernant les personnes non-luxembourgeoises, alors qu'il s'agit de combler un vide législatif.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi « *devra être revu par les auteurs à la lumière de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin d'assurer la cohérence* ». Le Gouvernement, dans le cadre des amendements adoptés, juge utile de fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms, actuellement régie par la législation sur la nationalité luxembourgeoise, avec la procédure du changement du nom et des prénoms. Une telle approche se justifie par le fait que les deux procédures administratives ont le même objet, à savoir la modification du nom et des prénoms. Au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise, cette approche implique la suppression des articles relatifs à la transposition du nom et des prénoms.

Amendements n° 1 et n° 2

Le projet de loi prend l'intitulé suivant :

« Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :

- **modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
- **abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms »**

Commentaire

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi afin de tenir compte des adaptations au niveau de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

De plus, dans un souci de garantir une bonne lisibilité de la future loi, il est proposé de subdiviser la future loi en quatre chapitres.

Echange de vues

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 3

L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Sous réserve des dispositions législatives particulières, la présente loi a pour objet de déterminer les conditions et la procédure du changement du nom et des prénoms. »

Commentaire

L'article 1^{er} détermine l'objet de la future législation qui constitue le droit commun en matière de changement du nom et des prénoms. Les règles particulières découlant du Code civil et de la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil ne seront pas affectées par la future législation, alors que ces règles régissent des situations spécifiques et dérogent au droit commun en la matière.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 4

L'article 2 prend la teneur suivante :

« Art. 2. Le changement du nom et des prénoms est ouvert aux personnes :

1° possédant la nationalité luxembourgeoise ;

2° bénéficiant du statut d'apatride ;

3° ayant le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire. »

Commentaire

L'article 2 détermine le champ d'application *ratione personae* de la future loi. Vu que l'état civil est régi par la loi nationale de la personne concernée en application de l'article 3, alinéa 3 du Code civil, le changement du nom et des prénoms est en principe réservé aux Luxembourgeois. Toutefois, il est indiqué de prévoir des dérogations à ce principe.

Les auteurs de l'amendement préconisent de ne pas ouvrir d'une manière généralisée le changement du nom et des prénoms à toutes les personnes non-luxembourgeoises, étant donné que certains instruments internationaux s'y opposent. Ainsi, la Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958 dans le cadre de la Commission internationale de l'état civil (CIEC), stipule dans son article 2 que : « *Chaque État contractant s'engage à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre État contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.* ».

Cependant, le Gouvernement propose d'ouvrir le changement du nom et des prénoms aux personnes non-luxembourgeoises en situation précaire. Il s'agit des apatrides ainsi que des personnes sous protection internationale, à savoir les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés stipule dans son article 12, paragraphe 1^{er} que « *Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.* ». Pour les réfugiés reconnus par l'autorité nationale compétente, la loi du domicile respectivement de la résidence est la législation luxembourgeoise.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces éléments. L'orateur indique qu'il ne s'oppose pas aux dispositions de l'amendement sous rubrique, néanmoins il y a lieu de constater que de nombreux résidents étrangers, qui n'ont ni le statut d'apatride, ni celui de réfugié, seront exclus des dispositions de la future loi.

L'expert gouvernemental renvoie au droit international et explique que si des personnes ayant le statut de réfugié sont domiciliées au Luxembourg, alors les dispositions luxembourgeoises relatives à l'état civil s'appliquent à ces personnes.

Amendement n° 5

L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. (1) Le changement du nom peut consister dans :

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;

4° la suppression d'un ou de plusieurs composants du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom peut être choisi par le demandeur.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »

Commentaire

L'article 3 indique les cas dans lesquels le changement de nom sera possible en dehors de l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. L'amendement s'inspire de l'article 50 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie aux principes régissant le droit international privé en matière du droit du divorce. Il se demande comment seraient régis les cas de figure d'une personne de nationalité luxembourgeoise, mariée avec une personne de nationalité étrangère qui ont un enfant mineur et qui souhaitent opérer un changement de nom de cet enfant.

L'expert gouvernemental explique que dans le cas esquissé par l'orateur, la nationalité de l'enfant mineur est le critère prépondérant qui déterminera si un changement de nom en droit luxembourgeois serait possible ou non. Au cas où cet enfant mineur aurait la nationalité luxembourgeoise, alors les dispositions légales sur le changement de nom et la procédure prévue par la future loi s'appliqueront.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'en cas d'une demande de changement de nom d'un enfant mineur, normalement ce sont les parents de celui-ci qui introduisent une telle demande. A noter qu'une telle demande se greffe généralement sur un élément inhérent à cette famille et ne constitue pas une demande purement farfelue.

M. Laurent Mosar (CSV) confirme que dans la plupart des cas de figure, un changement de nom introduit par des parents pour le compte de leur enfant mineur, va de pair avec une demande conjointe de changement de noms visant les noms des parents. Or, il serait imaginable que les parents ne sont pas titulaires de la nationalité luxembourgeoise et seulement leur enfant mineur soit Luxembourgeois. Par conséquent, les parents ne bénéficieront pas des dispositions de la loi en projet et seul leur enfant mineur serait soumis aux dispositions de la future loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le droit luxembourgeois n'autorise pas le changement de nom, en faveur d'un mineur, si un des parents divorcés aurait un nouvel partenaire. Ainsi, l'enfant mineur ne peut pas porter le nom du nouveau partenaire de l'un de ses parents bien que cette pratique soit autorisée à l'étranger. La pratique démontre que la plupart des demandes de changement de nom émanent de parents ayant conféré un nom à leur enfant mineur qui, par la suite, pose problème dans sa vie quotidienne ou dans le cadre de la réalisation de démarches administratives. On ne peut cependant pas ancrer législativement un mécanisme qui obligerait les parents à porter un nom identique à leur enfant.

L'expert gouvernemental indique que les autorités luxembourgeoises ne peuvent appliquer un droit étranger. Ainsi, il n'y a aucune automaticité qui obligerait les autorités luxembourgeoises de reconnaître un changement de nom effectué à l'étranger sous l'égide d'un droit étranger.

Mme Carole Hartmann (DP) signale que le projet de loi sous rubrique ne prévoit aucune disposition relative au changement de nom en faveur d'un mineur sans intervention du titulaire de l'autorité parentale. Ainsi, dans l'hypothèse où cette demande était motivée par le fait que le mineur soit devenu victime d'une infraction pénale commise par l'un de ses parents, il ne

peut pas introduire une telle demande. Cependant, il serait imaginable qu'un mineur, victime de violences, voudrait changer son nom pour se dissocier de son parent, auteur des violences commises, et dont il porte le nom. L'oratrice donne à considérer que certaines lois prévoient la faculté, en faveur du mineur, de bénéficier de l'assistance d'un avocat pour qu'il soit conseillé et aidé dans les démarches à réaliser, sans que le consentement des parents ne soit requis.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie par analogie à la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil¹. Dans le cadre de la loi précitée, le consentement du mineur est exigé à partir du moment où celui-ci aura atteint l'âge de 12 ans accomplis. La question liée autour de la fixation d'un âge minimum du mineur capable de discernement est délicate et l'oratrice donne à considérer qu'un changement de nom est une décision qui a des conséquences considérables et durables pour la personne concernée.

Mme Cécile Hemmen (LSAP) prend acte de ces considérations. A l'endroit de l'amendement n° 7, il serait possible d'y ajouter un alinéa indiquant que le tuteur puisse également introduire une telle demande au nom et pour le compte du mineur sous tutelle, au cas où les deux parents seraient déchus de l'autorité parentale.

M. Gilles Roth (CSV) appuie cette proposition. L'orateur donne à considérer qu'il n'est pas exclu qu'un mineur voudrait changer de nom, si l'un de ses parents aurait été condamné pour avoir commis une infraction pénale grave. Dans ce cas de figure, la demande pourrait être introduite par un tuteur ou un administrateur provisoire à qui l'autorité parentale a été conférée.

Décision : un amendement parlementaire à ce sujet sera présenté lors d'une prochaine réunion.

Amendement n° 6

L'article 4 prend la teneur suivante :

« Art. 4. (1) Le changement du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant le changement du nom de leur parent.

(2) Sont affectés par le changement exclusivement le nom, ou le ou les composants du nom, que les enfants tiennent de leur parent.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux. »

Commentaire

L'article 4 détermine les effets du changement de nom visant les parents et adoptants sur le nom de leur enfant mineur. L'amendement reprend le texte de l'article 51 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Le paragraphe 1^{er} consacre l'automatisme de la transmission du nouveau nom à l'enfant mineur. Le paragraphe 2 règle la situation où l'enfant mineur porte un nom à plusieurs composants. À titre d'exemple, un enfant s'appelle Pierre MOREIRA SCHMIT. Son père, Jean MOREIRA, est autorisé à changer son nom en celui de MORES. Sa mère, Daniela SCHMIT, ne fait pas de changement de nom. À la suite

¹ Loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A797 du 12.09.2018)

du changement de nom de son père, l'enfant en question porte le nom de MORES SCHMIT. Le paragraphe 3 limite le nombre de composants à deux.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) salue cet aspect de la réforme. L'orateur se demande néanmoins si un changement de nom émanant d'un mineur peut s'étendre également à ses parents. A contrario, les parents d'un mineur portent un nom autre que leur enfant.

En outre, l'orateur se demande si des conventions du Conseil de l'Europe ne prévoient pas un droit de l'enfant de porter le nom de ses parents.

L'expert gouvernemental explique qu'un changement de nom de l'enfant mineur n'affectera pas le nom des parents. L'orateur indique de ne pas avoir connaissance de telles conventions internationales.

Amendement n° 7

L'article 5 prend la teneur suivante :

« Art. 5. (1) Le changement du ou des prénoms peut consister dans :

1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénoms aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'inversion de l'ordre des prénoms ;

4° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom ;

5° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms sous lesquels le demandeur est connu dans la vie courante.

(2) L'ordre des prénoms peut être choisi par le demandeur. »

Commentaire

L'article 5 indique les hypothèses dans lesquelles le changement des prénoms sera possible en dehors de l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. L'amendement s'inspire de l'article 52 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. En outre, il est proposé de consacrer législativement une pratique administrative, à savoir l'attribution d'un prénom sous lequel le candidat est connu dans la vie courante.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 8

L'article 6 prend la teneur suivante :

« Art. 6. Sous réserve de l'application des articles 3 et 5, un changement de nom et/ ou du ou des prénoms ne peut être autorisé que si le demandeur établit des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes. »

Commentaire :

Le texte proposé vise à consacrer législativement les critères déterminés par la jurisprudence des juridictions administratives en vue de l'octroi d'une autorisation de changement du nom et des prénoms. Actuellement, une dérogation au principe de la pérennité du nom et des prénoms n'est possible qu'en présence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Lorsque le requérant sollicitera le port d'un autre nom ou prénom que celui résultant de l'application des articles 3 et 5 de la future loi, celui-ci devra rapporter la preuve de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Enfin, il est rappelé que l'établissement de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes ne sera pas exigé dans les cas de changement visés aux articles 3 et 5 de la future législation.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie au texte proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux. L'oratrice se demande quels faits peuvent être qualifiés de « *circonstances exceptionnelles et de raisons importantes* » qui justifieraient un changement de nom.

L'expert gouvernemental confirme que le libellé proposé ne définit pas les termes de « *circonstances exceptionnelles et de raisons importantes* ». On peut cependant admettre que le fait de porter un nom qui expose la personne concernée au ridicule, ou encore le fait de porter un nom identique à un délinquant de grande notoriété, pourraient justifier un changement de nom. Il n'est cependant pas possible de dresser une liste exhaustive de tous les cas de figure qui justifieraient une telle demande.

Amendement n° 9

L'article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. (1) La requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

(2) Le demandeur indique :

1° le nom et le ou les prénoms :

a) **qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;**

b) **qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;**

2° le lieu et la date de sa naissance ;

3° la ou les nationalités qu'il possède ;

4° le lieu de sa résidence habituelle ;

5° le nom et le ou les prénoms de ses enfants ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;

6° les motifs à l'appui de la demande.

(3) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

1° lorsque le parent sollicite le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;

2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.

Le mineur exprime son consentement par la signature de la requête.

Les parents signent conjointement la requête sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale.

Le ministre peut recevoir la requête signée par un seul parent lorsque l'autre parent refuse la signature ou que celui ne peut être localisé après la consultation de son adresse au registre national des personnes physiques.

(4) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête. »

Commentaire

L'article 7 a pour objet de régler l'introduction de la procédure de changement du nom et de prénoms. Le paragraphe 1^{er} précise l'autorité destinataire de la requête, à savoir le ministre de la Justice. Le paragraphe 2 fixe le contenu de la requête. Le paragraphe 3 consacre l'obligation du consentement personnel des enfants à partir de l'âge de douze ans. Ces enfants auront le droit de s'opposer au changement sollicité par leur parent en refusant de signer la requête. Le paragraphe 4 sanctionne le non-respect des différentes formalités par l'irrecevabilité de la requête.

Echange de vues

- ❖ Mme Octavie Modert (CSV) est d'avis qu'il serait utile de réfléchir, dans le cadre du présent projet de loi, sur l'insertion supplémentaire d'un amendement introduisant une procédure de rectification d'un nom ou d'un prénom dans un acte de naissance.

L'expert gouvernemental donne à considérer que le Code civil prévoit déjà une procédure de rectification administrative. Au cas où une erreur matérielle serait détectée dans un acte de l'état civil, le procureur d'Etat peut ordonner à l'officier de l'état civil de procéder à une telle rectification.

Amendement n° 10

L'article 8 prend la teneur suivante :

« Art. 8. (1) Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre:

1° une copie intégrale de son acte de naissance ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° les documents susceptibles d'établir le bien-fondé du changement sollicité.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre de la Justice peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.
En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.
(5) Le ministre peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué. »

Commentaire

L'article 8 régit les pièces justificatives à produire par le requérant. Les différents documents à communiquer sont précisés (paragraphe 1^{er}). La formalité de la traduction dans l'une des trois langues du pays est prévue (paragraphe 2). Le droit du ministre compétent d'exiger des pièces supplémentaires est consacré (paragraphe 3). Une dispense de production des pièces est prévue (paragraphe 4). À noter que les auteurs de l'amendement se sont inspirés de l'article 19 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Enfin, l'amendement prévoit une base légale pour l'audition du requérant par un agent délégué par le ministre de la Justice (paragraphe 5).

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 11

« Art. 9. (1) Le ministre accorde ou refuse l'autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms.
(2) En cas d'autorisation de changer le nom d'un parent, l'arrêté ministériel indique également le nom des enfants mineurs de celui-ci.
(3) L'arrêté ministériel portant autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms sort immédiatement ses effets.
(4) La notification de l'arrêté ministériel est faite au demandeur. »

Commentaire

L'article 9 encadre le pouvoir décisionnel en matière du changement des prénoms et nom. Le paragraphe 1^{er} attribue le pouvoir décisionnel au ministre de la Justice. Le paragraphe 2 contient l'obligation de mentionner, au niveau de l'arrêté ministériel, le nom des enfants mineurs, qui sera modifié par le seul effet de la loi (voir article 4) à la suite du changement de nom visant son parent. En vertu du paragraphe 3, les effets de la décision ministérielle ne seront plus conditionnés par leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, mais cette décision sera directement applicable à partir du jour où le ministre compétent aura pris sa décision. Le paragraphe 4 prévoit la notification des décisions ministérielles au requérant.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 12

L'article 10 prend la teneur suivante :

**« Art. 10. Le ministre refuse l'autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms :
1° lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales ;
2° lorsque le demandeur a fait des fausses affirmations, dissimulé des faits importants
ou agi par fraude. »**

Commentaire

L'article 10 indique les motifs de refus du changement du nom et des prénoms. Il s'agira d'une compétence liée pour le ministre de la Justice.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 13

L'article 11 prend la teneur suivante :

« Art. 11. Un recours en réformation est ouvert contre les décisions visées aux articles 10 et 15 devant le tribunal administratif, dont les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative, dans les délais et formes de droit commun. »

Commentaire

L'article 11 régit le contentieux en matière de changement du nom et des prénoms. L'innovation réside dans la création d'un recours en réformation devant les juridictions de l'ordre administratif.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) appuie la mise en place de la réforme procédurale proposée dans le cadre des amendements sous rubrique. Cependant, l'orateur se demande comment un tiers ayant un intérêt à agir peut obtenir connaissance de la décision ministérielle et introduire un recours juridictionnel, s'il souhaite contester une décision ministérielle. A titre d'exemple, il serait imaginable qu'un tiers souhaite s'opposer à une autorisation de changement de nom accordée par le ministre à un administré.

En outre, la pratique a démontré que dans certaines affaires de droit du divorce des enfants souhaitent, soit au cours de la procédure de divorce, soit après que la décision de justice soit coulée en force de chose jugée, changer de nom pour ne plus être assimilés à un de leurs parents. L'orateur se demande sur quelle procédure et sur quels éléments légaux le ministre accorde ou refuse alors une telle demande. De plus, il se demande si le procureur d'Etat est systématiquement informé d'une telle demande.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le Parquet général est systématiquement informé de toute demande de changement de nom, et ce, afin d'éviter que des poursuites pénales à l'encontre d'un auteur présumé d'une infraction pénale ou une mesure relative à l'exécution des peines soient mises en péril par un tel changement de nom.

Mme Carole Hartmann (DP) examine le libellé proposé et signale que la plupart des textes de loi prévoyant un recours en réformation utilisent la formulation usuelle selon laquelle les

recours légaux sont de la compétence du tribunal administratif qui alors statue comme juge du fond.

L'expert gouvernemental estime qu'il s'agit d'une question d'ordre terminologique et donne à considérer qu'il n'existe pas de formulation uniforme en droit luxembourgeois pour créer un recours en réformation en faveur du requérant. L'orateur préconise d'attendre que le Conseil d'Etat rende son avis sur les amendements gouvernementaux et, le cas échéant, la formulation recommandée par ce dernier pourra être reprise.

Amendement n° 14

L'article 12 prend la teneur suivante :

« Art. 12. Les décisions administratives et judiciaires de changement du nom et/ ou du ou des prénoms sont communiquées par le ministre :

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux fins de notification à l'autorité compétente du ou des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le demandeur possède le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire ;

2° au procureur général d'État aux fins visées par les dispositions légales dont l'application nécessite un recours à la donnée modifiée ;

3° à l'officier de l'état civil aux fins de l'apposition d'une mention sur les actes de naissance et de mise à jour des registres communaux, et plus particulièrement à celui de :

- a) la commune du lieu de naissance du demandeur ;**
- b) la commune du lieu de la résidence habituelle du demandeur ;**
- c) la commune détentrice de l'acte de naissance transcrit du demandeur. »**

Commentaire

L'article 12 précise les différentes autorités qui font l'objet d'une communication des décisions de changement du nom et des prénoms. L'obligation de communication dans le chef du ministre de la Justice couvre non seulement ses propres décisions, mais également les jugements du tribunal administratif et les arrêts de la Cour administrative qui autorisent le changement sollicité. En cas de double ou multiple nationalité, une communication à l'autorité compétente des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité sera nécessaire pour prévenir des difficultés d'identification et d'éviter qu'une même personne porte des prénoms et nom différents au sein des pays concernés. La communication au procureur général d'État se justifie pour éviter que les personnes concernées échappent aux poursuites pénales et à l'exécution des peines. Enfin, la communication aux officiers de l'état civil permet essentiellement une actualisation des registres de l'état civil et des registres de la population.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 15

L'article 13 prend la teneur suivante :

« Art. 13. Mention des décisions administratives et judiciaires de changement du nom et/ ou du ou des prénoms est faite, dans les trois jours de la réception, par l'officier de l'état civil sur :

1° l'acte de naissance du demandeur ;

2° les actes de naissance des enfants du demandeur ;

3° les actes de naissance dans lesquels le demandeur figure en tant que conjoint ou partenaire. »

Commentaire

L'amendement précise les différents actes de naissance soumis à la formalité de la mention à accomplir par l'officier de l'état civil territorialement compétent. Sont visés non seulement les actes de naissance du demandeur et de ses enfants, mais également les actes dans lesquels le demandeur figure en tant que parent, conjoint ou partenaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 16

L'article 14 prend la teneur suivante :

« Art. 14. (1) Le ministre annule le changement de nom et/ ou du ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants.

(2) L'arrêté ministériel est notifié à la personne concernée.

(3) La communication de l'arrêté ministériel est faite aux autorités prévues à l'article 12.

(4) Mention de l'arrêté ministériel est effectuée sur les actes de naissances visés à l'article 13. »

Commentaire

L'article 14 vise à créer une base légale permettant l'annulation du changement des prénoms et nom. Sont déterminées les circonstances en vertu desquelles le ministre compétent devra annuler le changement du nom et des prénoms, c'est-à-dire les fausses affirmations, la fraude et la dissimulation de faits importants (paragraphe 1^{er}). À noter qu'un dispositif similaire est prévu en matière de déchéance de la nationalité luxembourgeoise. Enfin, le texte proposé précise les formalités de notification (paragraphe 2), de communication (paragraphe 3) et de mention (paragraphe 4).

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 17

L'article 15 prend la teneur suivante :

« **Art. 15.** Les mises à jour au niveau du registre national des personnes physiques, créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, sont effectuées par un agent délégué par le ministre. »

Commentaire

L'article 15 régit l'actualisation du registre national des personnes physiques à la suite d'un changement des prénoms et nom, respectivement de leur annulation. Cette tâche incombera à un agent du Ministère de la Justice.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 18

L'article 16 prend la teneur suivante :4

« Art. 16. Le changement du nom et des prénoms est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre. »

Commentaire

A l'instar de ce qui est prévu en matière d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, l'amendement innove par la consécration de la gratuité de la procédure de changement du nom et des prénoms. Aucun droit d'enregistrement et de timbre ne sera dû dans le cadre de cette procédure.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 19

L'article 17 prend la teneur suivante :

« Art. 17. (1) Le ministre est autorisé à tenir un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques dont le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution de la présente loi.
(2) Le demandeur consent au traitement de ses données à caractère personnel par l'apposition de sa signature sur la requête en changement du nom et/ du ou des prénoms. »

Commentaire

Le texte proposé concerne la protection des données à caractère personnel en matière de changement du nom et des prénoms. L'autorisation pour exploiter un fichier sera donnée au ministre de la Justice (paragraphe 1^{er}). Le consentement du demandeur pour le traitement de ses données à caractère personnel sera exprimé par la signature de la requête (paragraphe 1^{er}).

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 20

L'article 18 prend la teneur suivante :

« Art. 18. (1) Toute personne non-luxembourgeoise porte le nom et le ou les prénoms résultant de l'application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité.

(2) Dans les documents publics, la personne non-luxembourgeoise est désignée par le nom et le ou les prénoms indiqués sur son passeport en cours de validité, et à défaut, sur un titre d'identité en cours de validité et délivré par l'autorité compétente du pays dont elle possède la nationalité.

(3) Si la personne non-luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle porte exclusivement le nom et le ou les prénoms résultant de sa première inscription au registre national des personnes physiques, créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. »

Commentaire

L'amendement concerne le port des nom et prénoms par les personnes non-luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg. Le paragraphe 1^{er} renvoie pour le port des nom et prénoms au droit du pays d'origine des intéressés. Le paragraphe 2 a pour objet d'unifier les pratiques au sein des administrations étatiques et communales dans le cadre de l'établissement des documents publics. Seront déterminants pour la dénomination des personnes concernées leurs passeports étrangers en cours de validité. L'acte de naissance ne sera pas pris en considération pour le motif que certains pays étrangers n'actualisent pas cet acte en cas de changement du nom et des prénoms. Le paragraphe 3 règle la situation de la possession par les intéressés de plusieurs nationalités étrangères : la première inscription au registre national des personnes physiques sera déterminante.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 21

L'article 19 adapte la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise comme suit :

1. Au Chapitre 3, les mots « Section 1^{ère}. Dispositions générales », « Section 2. De la transposition du nom et des prénoms », « Sous-section 1^{ère}. Des conditions » et « Sous-section 2. De la procédure » sont supprimés.
2. L'article 49 prend la teneur suivante :

« Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander le changement du nom et des prénoms

suivant les conditions déterminées par la du XX.XX.XXXX sur le changement du nom et des prénoms. »

3. L'article 50 prend la teneur suivante :

« Art. 50. (1) Lorsque le candidat à la nationalité luxembourgeoise ou son enfant mineur ne porte aucun nom ou prénom, il ne peut introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement qu'après l'attribution d'un nom, ou d'un ou de plusieurs prénoms, en usage au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le candidat à la nationalité luxembourgeoise présente une demande motivée au ministre qui autorise ou refuse l'attribution sollicitée. »

4. Les articles 51 à 54 sont abrogés.

5. L'article 101 prend la teneur suivante :

« Art. 101. (1) Le ministre a un accès direct par un système informatique :

1° aux données du système d'information Schengen (SIS) conformément à :

a) l'article 34-2 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières ;

b) l'article 44-2 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;

2° au fichier des étrangers et à celui des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les données et fichiers visés au paragraphe qui précède.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux données et fichiers visés au présent article. »

Commentaire

L'article 19 du projet de loi amendé regroupe les dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Points 1 à 4

Est rappelée la volonté gouvernementale de fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms avec la procédure du changement du nom et des prénoms. Les dispositions relatives à la transposition du nom et des prénoms seront supprimées au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise. Une subdivision du chapitre 3 de cette législation en sections et sous-sections ne se justifie plus. Pour le changement du nom et des

prénoms visant les personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, l'article 49 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise opère un renvoi aux dispositions de la future législation sur le changement du nom et des prénoms. Enfin, l'article 50 de la législation sur la nationalité luxembourgeoise vise à régler une situation qui ne se présente que très rarement en pratique. Les candidats ne portant aucun nom ou prénom, auront l'obligation de solliciter auprès du ministre compétent l'attribution d'un nom ou prénom en usage au Grand-Duché de Luxembourg, ceci préalablement à l'introduction d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Point 5

À l'article 101 de la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, il est proposé de créer une base légale afin d'accéder aux données du système d'information Schengen (SIS) conformément à deux règlements (UE) : « *Le droit d'accès aux données dans le SIS et le droit d'effectuer des recherches directement dans ces données peuvent être exercés par les autorités nationales compétentes en matière de naturalisation, conformément au droit national, aux fins de l'examen d'une demande de naturalisation.* ».

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 22

L'article 20 prend la teneur suivante :

« Art. 20. Est abrogée la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms. »

Commentaire

L'amendement prévoit l'abrogation de la législation actuellement applicable en matière de changement du nom et des prénoms.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n° 23

L'article 21 prend la teneur suivante :

« Art. 21. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

Commentaire

Le texte proposé vise à fixer l'entrée en vigueur de la future législation au 1^{er} janvier 2021. En l'absence de dispositions transitoires, la future loi s'appliquera non seulement aux procédures introduites après cette date, mais également aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur, ceci en vertu du droit commun de l'application immédiate des règles procédurales.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

3. Avant-projet² de loi portant réforme de l'arbitrage et modification du titre 1. du Livre III. "Des arbitrages" du Nouveau Code de procédure civile - Présentation et examen des articles

Présentation de l'avant-projet de loi

L'arbitrage est ancré depuis de nombreuses années dans le droit luxembourgeois aux articles 1224 à 1251 du Nouveau Code de procédure Civile. A noter cependant que la pratique a montré un certain nombre de lacunes et d'imperfections de l'ordonnement légal qui méritent qu'on y remédie dans l'intérêt du développement de ce mode alternatif de règlement des conflits. Une telle démarche s'inscrit par ailleurs, ainsi qu'il vient d'être dit, dans un mouvement plus vaste au plan mondial où de nombreux Etats procèdent à la modernisation de leur droit de l'arbitrage.

Le programme gouvernemental prévoit une réforme de l'arbitrage et il y a lieu de souligner que ce mode alternatif de règlement des conflits peut en effet utilement contribuer à décharger les juridictions étatiques de certains contentieux spécifiques.

A noter également que le Grand-Duché de Luxembourg jouit de certains avantages qui devraient naturellement pouvoir contribuer au développement de l'arbitrage. La multiculturalité et le plurilinguisme augmentent les facultés des acteurs de la place à s'imprégner d'un point de vue sociologique du contenu des dossiers à ramifications internationales. Cette aisance sociologique est complétée par le travail du juriste luxembourgeois, qui est habitué à se confronter aux droits étrangers et à adopter une méthode comparatiste dans l'application du droit. La qualification des juristes œuvrant au Luxembourg assure la qualité des prestations juridiques fournies dans tous les domaines. Finalement, la situation géographique, la continuité politique et la stabilité de l'environnement normatif peuvent également favoriser le choix des parties en faveur du Luxembourg comme lieu de leur arbitrage.

Pour les auteurs du projet de loi, ce qui fut primordial dans la rédaction du présent texte c'était de ne pas assouplir des régimes protecteurs pour certaines catégories de litiges (droit de la consommation, droit du travail, bail à loyer, état des personnes). Le présent projet de loi redéfinit les bases juridiques de l'arbitrage. Ces bases juridiques doivent consister en un corps de règles cohérentes, connues et reconnues par le monde des affaires pour leur efficacité et acceptées comme répondant aux exigences et contraintes d'une procédure arbitrale utile.

C'est en ce sens que le présent projet de loi prend appui sur les travaux d'un groupe de juristes qualifiés dans les matières de l'arbitrage et de la procédure judiciaire (avocats, magistrats, professeurs d'université) qui se sont réunis au cours des années 2013 à 2017 pour mener une réflexion approfondie sur la matière et proposer un texte à l'issue de leurs travaux.

Le texte proposé prend appui sur trois choix fondamentaux, à savoir :

- la mise en place d'une méthodologie cohérente ;

² L'avant-projet de loi sous rubrique est devenu par la suite le projet de loi n°7671 portant réforme de l'arbitrage et modification du titre I. du Livre III. « Des arbitrages » du Nouveau Code de procédure Civile

- la création d'un régime libéral permettant aisément le recours à l'arbitrage, tout en excluant de son champ d'application un certain nombre de litiges qui ne devraient pas relever de l'arbitrage classique ;
- le rejet de la distinction faite en droit français entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international.

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) signale qu'une réforme de l'arbitrage est à saluer. L'orateur indique que ce mode alternatif de résolutions des conflits est particulièrement utilisé par les entreprises dans le cadre de litiges commerciaux. Le recours à une procédure d'arbitrage est généralement lié à des frais élevés. L'orateur est d'avis qu'il serait utile de mener un débat en commission parlementaire sur le champ d'application de la future loi et une réflexion approfondie sur l'opportunité d'inclure dans celle-ci également la matière du bail commercial.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que ce point a été discuté en interne par les auteurs du projet de loi, lors de l'élaboration de celui-ci. La pratique a démontré que la matière des baux commerciaux au Luxembourg peut donner lieu à des litiges d'une grande complexité et qu'il est rare que des contrats de baux commerciaux comportent une clause d'arbitrage.

Mme Simone Beissel (DP) renvoie à ses expériences professionnelles en tant qu'avocat. L'oratrice donne à considérer qu'un des atouts de l'arbitrage est la flexibilité de ce mode alternatif de résolutions des conflits par rapport à une procédure de contentieux judiciaire qui est soumise à des formalités procédurales entraînant certains délais, et ce, afin de conférer une protection satisfaisante au locataire. Au cas où la commission parlementaire voudrait inclure, dans la future loi, la matière du bail commercial, alors il y a lieu de veiller que le locataire soit suffisamment protégé en cas de recours à une procédure d'arbitrage.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'elle ne s'oppose aucunement à un débat à ce sujet. Cependant, à l'heure actuelle, il semble prématuré de se focaliser exclusivement sur l'aspect des baux commerciaux. L'oratrice estime qu'au cours de la procédure législative, qui ne vient que de démarrer, de nombreux avis consultatifs des différents acteurs économiques seront transmis à la Chambre des Députés.

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) appuie cette démarche et juge utile d'étudier les différents avis consultatifs qui seront transmis prochainement au législateur. En effet, il y a lieu de veiller à un juste équilibre entre les intérêts en cause et de garantir que les petites et moyennes entreprises ne soient pas désavantagées en cas de recours à une procédure d'arbitrage portant sur un litige commercial.

Mme Simone Beissel (DP) juge utile de recueillir également un avis de la Fédération des artisans sur les dispositions de la loi en projet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce que des avis consultatifs de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ont été sollicités. Cependant, rien ne s'oppose à solliciter également un avis de la Fédération des artisans.

4. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 16 juin, 17 juin, 19 juin et du 20 juillet 2020 et des réunions de la Commission de la Justice du 09 juillet, 15 juillet et 21 juillet 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

5. Divers

Invitation de représentants de l'autorité de contrôle judiciaire et du *Data protection officer* (DPO) du Parquet général

La Commission de la Justice juge utile d'inviter en commission parlementaire des représentants de l'autorité de contrôle de la protection des données judiciaires (ACJ) et le *Data protection officer* (DPO) du Parquet général, suite à la publication de l'avis circonstancié de cette autorité indépendante sur la conformité de l'application informatique *JUCHA* par rapport aux dispositions légales actuellement en vigueur.

La réunion se tiendra le 23 septembre 2020 de 15h00 à 16h30.

Mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

M. Léon Gloden (CSV) souligne que les dispositions législatives mises en place, dans le cadre de la présente crise sanitaire, visant à garantir la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales s'estomperont au 30 septembre 2020. Cependant, au vu des effets néfastes de COVID-19, il serait judicieux de prolonger les mesures et d'accorder une plus grande flexibilité aux personnes morales dans la convocation des réunions de leurs organes dirigeants, tout en évitant que ces réunions doivent se dérouler en présentiel.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces revendications. L'oratrice indique qu'un projet de loi spécifique pourra être déposé sous peu.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

01



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 30 septembre et 07 octobre 2020 et de la réunion jointe du 23 septembre 2020**
2. **7442** **Projet de loi portant :**
 - transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. **6568B** **Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :**
 - modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 - abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **7533** **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Continuation des travaux

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

- 5. 7307** **Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Michel Turk, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 30 septembre et 07 octobre 2020 et de la réunion jointe du 23 septembre 2020**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7442 **Projet de loi portant :**
- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

En date du 13 octobre 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Dans le cadre dudit avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires du 3 juillet 2020 et il se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

Quant aux observations d'ordre légistique, les membres de la Commission de la Justice jugent utile de reprendre celles-ci.

3. 6568B **Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :**
- modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 - abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms

Amendement n° 1

Texte proposé :

L'article 7 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** (1) *La requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».*

(2) *Le demandeur indique :*

1° *le nom et le ou les prénoms :*

qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;
qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;
2° le lieu et la date de sa naissance ;
3° la ou les nationalités qu'il possède ;
4° le lieu de sa résidence habituelle ;
5° le nom et le ou les prénoms de ses enfants ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;
6° les motifs à l'appui de la demande.

~~(3) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :
1° lorsque le parent sollicite le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;
2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.
Le mineur exprime son consentement par la signature de la requête.
Les parents signent conjointement la requête sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale.
Le ministre peut recevoir la requête signée par un seul parent lorsque l'autre parent refuse la signature ou que celui ne peut être localisé après la consultation de son adresse au registre national des personnes physiques.~~

(3) La requête est présentée :
1° conjointement par les deux parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;
2° par le tuteur lorsque les deux parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.
En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :
1° lorsque le ou les parents sollicitent le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de cet enfant mineur ;
2° lorsque la requête présentée par le ou les parents est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de cet enfant mineur.
Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.
En cas désaccord avec son ou ses parents ou avec son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

~~(4) (5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête. »~~

Commentaire :

Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'amendement vise à préciser les règles régissant l'introduction et la signature de la requête en changement du nom et des prénoms. L'innovation réside dans l'autorisation préalable du juge aux affaires familiales soit en cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, respectivement lorsqu'un des parents exerce seul l'autorité parentale, soit en cas de désaccord du mineur ayant atteint l'âge de douze ans avec ses représentants légaux. Ces exigences seront prescrites sous peine d'irrecevabilité de la requête en changement du nom et des prénoms.

Amendement n° 2

Texte proposé :

L'article 8 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) *Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre:*

1° une copie intégrale de son acte de naissance ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° le cas échéant, l'autorisation du juge aux affaires familiales à présenter une requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms ;

~~3° les documents susceptibles d'établir le bien-fondé du changement sollicité.~~

4° le cas échéant, toute autre pièce justificative.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre ~~de la Justice~~ peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.

(5) Le ministre peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué. »

Commentaire :

L'amendement a pour objet de compléter la liste des pièces à produire lors de la procédure de changement du nom et des prénoms. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphes 3 et 4 du projet de loi amendé, les demandeurs concernés seront obligés de remettre au ministre compétent l'autorisation du juge aux affaires familiales à introduire une telle procédure.

Echange de vues

- ❖ M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) souligne l'importance d'indiquer, au sein du futur libellé, que le champ d'application de la future loi devra également englober le cas de figure où un seul des deux parents sera investi de l'autorité parentale.

Décision : une adaptation textuelle du libellé initial est effectuée.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) se demande si une telle autorisation du juge aux affaires familiales permettant au demandeur de présenter une requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms prendra la forme d'une ordonnance.

L'expert gouvernemental estime que les dispositions du Nouveau code de procédure civile devraient s'appliquer et, *a priori*, une telle autorisation devrait prendre la forme d'une

ordonnance. Ce point sera soulevé lors de la prochaine entrevue interne avec les représentants du pouvoir judiciaire et il est proposé d'y revenir lors d'une prochaine réunion.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 4. 7533** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Amendement unique portant modification de l'article 506-4 du Code pénal

Il est proposé de modifier l'article 506-4 du Code pénal comme suit :

« **Art. 506-4.** *Les infractions visées à l'article 506-1, points 1) et 2), sont punissables même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire. Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. »*

Commentaire:

L'amendement fait suite aux discussions du projet de loi n° 7533 en commission de la Justice de la Chambre des Députés. Cet amendement s'inspire de l'article 505 du Code pénal belge qui réprime le recel et le blanchiment. Le droit belge ne permet la poursuite du blanchiment-détention que lorsque l'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction primaire ne peut pas être poursuivi en Belgique. Cette disposition exclut qu'une même personne soit à la fois poursuivie et condamnée dans le même pays pour l'infraction primaire et pour la détention des biens issus de l'infraction primaire.

L'article 506-1 du Code pénal prévoit trois cas de blanchiment :

- 1) par justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°,
- 2) par concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de ces biens,
- 3) par acquisition, détention ou utilisation de ces biens (« blanchiment-détention »).

L'article 506-4 du même code, qui dispose que les infractions visées à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire, dans sa configuration actuelle, ne fait aucune distinction entre les différentes activités de blanchiment.

Il est proposé de scinder le libellé actuel de cet article en deux phrases pour distinguer, d'une part, entre les points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal, où la poursuite du blanchiment est possible même si l'auteur est également l'auteur ou le complice de l'infraction primaire et, d'autre part, le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, où la poursuite du blanchiment-détention n'est possible que lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire, commise à l'étranger, ne peut être poursuivi au Luxembourg.

Le dispositif proposé permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire, commise au Luxembourg, n'encourt, pour blanchiment-détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire. En revanche, la poursuite reste possible lorsque l'activité de blanchiment ne se limite pas à la simple acquisition, détention ou utilisation, mais implique la justification mensongère, le placement, la dissimulation, le déguisement, le transfert ou la conversion des biens obtenus grâce à l'infraction primaire.

Echange de vues

- ❖ Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) explique que l'amendement proposé vise à contrecarrer une tendance jurisprudentielle qui s'est développée au fil des dernières années et qui vise à conférer à l'infraction du blanchiment d'argent un usage « *fourre-tout* ». En effet, cette infraction pénale a été mise en place pour réprimer des actes qui sont liés au trafic de stupéfiants, à la criminalité organisée et des actes en lien avec le terrorisme. Ainsi, dans le cas de figure d'un vol à l'étalage commis par un délinquant qui consomme ou utilise le bien volé, le nouvel dispositif proposé permet d'éviter que l'auteur du vol simple, n'encourt, pour blanchiment-détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire.

M. Laurent Mosar (CSV) est d'avis que l'amendement proposé est un pas dans la bonne direction. Néanmoins, le texte proposé reste muet quant aux tiers et quant à leur incrimination éventuelle pour des faits de blanchiment-détention, au cas où ils feraient usage d'un bien qui constitue le produit d'une infraction primaire, comme par exemple d'un vol simple.

M. Gilles Roth (CSV) confirme que des infractions graves liées au droit économique et financier doivent être poursuivies par les autorités judiciaires et sanctionnées adéquatement par des sanctions pénales. Cependant, l'orateur renvoie à la précision prévue au sein de la future loi qu'il ne soit pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à l'infraction primaire. Ainsi, dans certains domaines, comme par exemple le financement des partis politiques, il serait imaginable que des violations de la loi ne sont pas commises par le trésorier même d'un parti politique, mais que celui-ci gère ou place de l'argent, respectivement des agents agissant sous sa responsabilité effectuent de telles opérations financières, et, par la suite il s'avère que ces fonds constituent le produit d'une infraction pénale. Ainsi, il y a lieu de garantir que le trésorier ne risquerait de voir sa responsabilité pénale engagée pour des faits de blanchiment d'argent si l'infraction primaire a été commise par un tiers, sauf bien évidemment dans le cas de figure où ce trésorier a sciemment procédé à une gestion desdits fonds en sachant que ces derniers provenaient d'une infraction primaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie à l'article 506-1 du Code pénal, dans sa version amendée par les amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020, et donne à considérer que l'incrimination résultant de l'utilisation du bien formant l'objet ou le

produit d'une infraction est liée à un critère de connaissance que ce bien provenait d'un crime ou d'un délit, et ce, au moment de sa réception par la personne visée.

L'oratrice donne à considérer que la lutte contre le blanchiment d'argent constitue une des priorités du Gouvernement et qu'il convient d'adapter rapidement la législation actuelle aux nouvelles exigences découlant du droit européen. En aucun cas, une modification législative ne saurait avoir pour conséquence une régression dans la lutte contre ce type de la criminalité économique et financière.

L'expert gouvernemental précise que l'infraction du blanchiment fait partie des infractions volontaires. Les agissements, comme le placement de fonds issus d'une infraction primaire, doivent être commis sciemment par le professionnel du secteur financier pour qu'il puisse engager sa responsabilité pénale pour des faits de blanchiment d'argent.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la condition du seuil minimum de peine privative de liberté exigé à l'article 506-1, paragraphe 1^{er}, du Code pénal dans sa version actuellement en vigueur. L'orateur se demande s'il ne serait pas opportun de relever ce seuil de peines, et, par cette mesure législative, garantir que l'infraction de blanchiment d'argent se greffera dans le futur uniquement sur des infractions primaires qui sont à qualifier d'infractions graves.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) est d'avis que cette façon de procéder risquera de s'avérer trop simpliste. L'oratrice renvoie aux principes de l'application de la loi pénale dans le temps. Une simple modification du seuil de peines risque d'avoir une incidence considérable sur les enquêtes pénales en cours et les instructions judiciaires ouvertes.

L'oratrice plaide en faveur du libellé proposé dans le cadre de l'amendement sous rubrique, comme ce dispositif limitera le recours à la qualification de blanchiment-détention aux cas de figure où des infractions primaires d'une certaine gravité ont été préalablement commises.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) se demande dans quelle mesure des professionnels du secteur financier peuvent être incriminés pour des faits de blanchiment d'argent, lorsque ces derniers n'aient pas accompli leurs missions de compliance.

L'expert gouvernemental précise que la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévoit un certain nombre de sanctions à l'égard des professionnels du secteur financier qui ne respectent pas leurs obligations professionnelles. L'infraction du blanchiment d'argent constitue une infraction volontaire, de sorte que la simple violation d'une obligation professionnelle par un banquier combinée avec le placement de fonds issus d'une infraction primaire ne saurait donner lieu, *ipso facto*, à une condamnation de ce banquier pour des faits de blanchiment d'argent.

M. Laurent Mosar (CSV) juge utile de relever ce point dans la future loi. L'orateur souligne que les travaux parlementaires servent de source d'interprétation de la loi pour les juridictions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie aux dispositions de l'article 506-1 du Code pénal dans sa version actuellement en vigueur. Il est souligné que le terme « *sciemment* » précise d'ores et déjà que le blanchiment d'argent constitue une infraction volontaire, de sorte qu'une précision additionnelle à ce sujet n'est pas requise. De plus, il est rappelé que le droit pénal est d'interprétation stricte.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à la différence de concepts entre le dol spécial et le dol général. Il s'agit avant tout d'une problématique juridique.

En outre, l'oratrice est d'avis que la présente réforme permet au législateur de clarifier que le blanchiment d'argent constitue une infraction de conséquence. L'amendement proposé au

cours de la réunion de ce jour permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire qui a été commise au Luxembourg, n'encourt une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire, pour des faits de blanchiment-détention.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux éléments factuels du blanchiment d'argent et aux jurisprudences énoncées dans l'exposé des motifs du projet de loi initial. Si la jurisprudence en matière d'infraction de blanchiment d'argent est déjà établie, il se pose la question de la nécessité de la présente réforme.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie à la remarque préliminaire contenue au sein des amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020. Ainsi, le libellé initialement proposé avait provoqué des observations critiques de la part des professionnels du droit. Le texte amendé¹ de l'article 506-8 du Code pénal vise à relever le caractère distinct et autonome de l'infraction de blanchiment. Le projet de loi n'entend pas de modifier le régime probatoire du blanchiment. Quant aux éléments factuels et quant aux circonstances propres à l'infraction primaire, la modification législative aura pour conséquence qu'il n'est pas nécessaire d'établir, par exemple, les circonstances de temps et de lieu exactes, l'identité du ou des auteurs ou les circonstances aggravantes.

L'expert gouvernemental confirme que ce complément de texte vise à consacrer une position jurisprudentielle et figure également dans la directive européenne à transposer. Les auteurs des amendements gouvernementaux ont choisi de l'intégrer au texte du projet de loi pour ne pas se voir opposer une transposition incomplète de la directive.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir des précisions additionnelles sur la jurisprudence qui s'est forgée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. L'orateur regarde d'un œil critique le complément à ajouter à l'article 506-8 du Code pénal, visant à clarifier qu'il ne soit pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. Il se demande si une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière du droit au procès équitable, et si, le cas échéant, la Cour de Strasbourg s'est déjà prononcée sur des affaires ayant soulevé la conformité du droit pénal national en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par rapport aux droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme.

L'expert gouvernemental donne à considérer que les juridictions luxembourgeoises font souvent référence, dans le cadre de leurs décisions de justice, à des décisions de justice étrangères. En outre, l'orateur indique que la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est, jusqu'à présent, jamais prononcée sur la conformité du droit pénal national en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par rapport aux droits et libertés prévus par la Convention européenne des droits de l'homme.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) renvoie au texte de la directive européenne à transposer, qui à l'endroit de son article 3, point b), énonce que « [...] *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer: [...] qu'une condamnation pour les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 est possible lorsqu'il est établi que le bien provenait d'une activité criminelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels*

¹ L'article 1^{er}, point 4^o, du projet de loi initial, complétant l'article 506-8 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 **et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels out toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur.** ».

ou toutes les circonstances propres à cette activité criminelle, en ce compris l'identité de l'auteur ».

Le texte amendé vise à transposer correctement en droit national cette exigence découlant de ladite directive.

L'expert gouvernemental explique que le complément de phrase à ajouter à l'article 506-8 du Code pénal, dans sa version amendée, vise également à trancher un débat doctrinal. En effet, certains courants minoritaires de la jurisprudence ont estimé que l'infraction du blanchiment d'argent ne peut être retenue à l'encontre d'un prévenu uniquement dans le cas où tous les éléments factuels de l'infraction primaire peuvent être établis.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux critiques soulevées par certains professionnels du droit, énonçant que la présente transposition de la directive européenne va au-delà des exigences internationales et soulignant que l'infraction du blanchiment d'argent devrait être interprétée de façon restrictive. Il souhaite avoir des informations supplémentaires à ce sujet.

L'expert gouvernemental explique que certains avis consultatifs soulèvent erronément le point que la législation luxembourgeoise irait, dans le cadre de la présente réforme, au-delà de l'esprit de la directive européenne à transposer. La liste des infractions primaires, telle qu'elle résulte des textes européens, ne constitue uniquement une exigence minimale et force est de constater que des organismes internationaux comme le GAFI recommandent aux Etats membres d'étendre le champ d'application des infractions primaires.

M. Gilles Roth (CSV) se demande si le vol simple fait partie de ladite liste des infractions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) confirme que le vol avec ou sans violence fait partie des infractions énumérées au sein de ladite liste des infractions.

Vote

Les députés des groupes politiques déi gréng, DP et LSAP votent en faveur dudit amendement.

Les députés du groupe politique CSV et des sensibilités politiques ADR et Piraten expriment leur abstention.

- 5. 7307 Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, 19° du projet de loi :

19° L'article 212 est modifié comme suit :

« **Art. 212.** Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

a) statuer sur les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et les exceptions dilatoires d'ordre purement procédural ; à l'exception des moyens d'ordre public **et des fins de non-recevoir**, les parties **sont tenues de soulever ces moyens dès leurs premières conclusions, respectivement dès leur révélation s'ils devaient se révéler postérieurement à leurs premières conclusions ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement, à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.** Après présentation d'un tel moyen, chacune des parties à l'instance prend position **deux une seule fois au plus** sur ce moyen, **la présentation du moyen valant conclusions**, avant que le juge de la mise en état ne statue,

b) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

Toutefois, dans les cas prévus aux **alinéas paragraphes** qui précèdent, le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, ordonner d'office ou sur demande motivée d'une des parties, la production de conclusions supplémentaires sur les moyens qu'il précise. Dans ce cas, il fixe dans son ordonnance les délais respectifs impartis à chaque partie. Cette ordonnance motivée n'est pas susceptible de recours. »

Commentaire :

Au dernier alinéa, le mot « *paragraphes* » a été remplacé par le mot « *alinéas* » alors que l'article 212 ne se subdivise pas en paragraphes.

A l'image de l'article 789 du Code de procédure civile français, tel qu'il a été modifié², il est proposé d'excepter les fins de non-recevoir des moyens énumérés au début du point a) de l'article 212. Si les moyens d'ordre public avaient déjà fait l'objet d'une exception dans le texte suite à l'avis du Conseil d'Etat du 26 mars 2019, il s'est avéré que la nécessité de prévoir une exception du principe consacré à l'article 212, point a) existe également pour les fins de non-recevoir. En effet, il est généralement admis que les fins de non-recevoir, qui s'attaquent aux conditions d'existence de l'action et mettent en cause le droit d'agir du demandeur, doivent pouvoir être soulevées à tout moment de la procédure. Il en résulte que le défendeur ne devrait pas être obligé d'invoquer ces moyens de défense « dès ses premières conclusions », respectivement « dès leur révélation ».

Au point a), il est proposé de reprendre le libellé suggéré par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de préciser la portée du terme " ultérieurement " qui se trouvait dans le texte initial. En effet, il se posait la question si " ultérieurement " renvoyait à l'époque postérieure au dessaisissement du juge de la mise en état, ce qui pose problème alors que dans ce cas le magistrat de la mise en état n'est plus en mesure de prendre une quelconque initiative après l'ordonnance de clôture.

Le nouveau libellé précise que les moyens énumérés au début du point a) doivent être soulevés pendant la procédure de la mise en état dès les premières conclusions des parties, sauf s'ils se révélaient à un stade postérieur de la procédure (mais toujours dans le cadre de la mise en état). Après l'ordonnance de clôture, il incombe à la formation de jugement de décider s'il est fait droit à la demande. Comme précisé ci-dessus, les moyens d'ordre public ainsi que les fins de non-recevoir font l'objet d'une exception à cette obligation.

² Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019

Conformément à la proposition du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est encore proposé de préciser dans le texte que la présentation du moyen vaut conclusions. Ceci permettrait d'éviter que la partie qui soulève le moyen puisse conclure une fois de plus que l'autre partie sur ce moyen, tel que pouvait laisser l'entendre l'ancien libellé de cet article.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

6. Divers

- Projet de loi n° 7259³

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) informe les membres de la commission parlementaire que des amendements portant sur le projet de loi n° 7259 seront présentés prochainement. Il a été tenu compte des observations critiques soulevées lors de la réunion du 30 septembre 2020⁴ au sujet de la fixation des sanctions pénales prévues au sein de la future loi.

- Avant-projet de loi sur les fichiers de la Police grand-ducale et portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et enquête d'honorabilité

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) informe les membres de la commission parlementaire qu'une réunion jointe, en présence de M. le Ministre de la Sécurité intérieure, pourra avoir lieu le 28 octobre 2020. Au cours de cette réunion, les avancées sur les points mentionnés sous rubrique pourront être présentées aux députés des commissions parlementaires compétentes.

- Demande⁵ du groupe politique CSV de convoquer une réunion jointe en présence des ministres compétents au sujet de la problématique concernant la délinquance liée au trafic de stupéfiants

³ Projet de loi 7259 portant modification:

1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

⁴ Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2020, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 54

⁵ cf. Annexe 1

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande de son groupe politique sous rubrique. L'orateur souligne le caractère primordial que ladite réunion aura lieu rapidement et que des mesures appropriées soient prises, et ce, afin de lutter contre la délinquance liée au trafic de stupéfiants dans certains quartiers de la capitale. De nombreux habitants et commerçants des quartiers concernés manifestent leur exaspération de la situation actuelle et ils sont dans l'attente de mesures concrètes de la part des autorités publiques pour combattre efficacement ce fléau.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) informe les membres de la commission parlementaire qu'un groupe interministériel, au sein duquel sont représentés les différents ministères concernés par cette problématique complexe, a été mis en place. Celui-ci a démarré son activité récemment. Il est proposé d'attendre que ce dernier élabore des pistes de réflexions concrètes qui peuvent être présentées et discutées en commission parlementaire.

Mme Stéphanie Empain (Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, déi gréng) signale qu'au cours des dernières réunions jointes, il n'a pas été décidé de convenir d'une réunion additionnelle sous le format indiqué dans la demande du groupe politique CSV. M. le Ministre de la Sécurité intérieure de l'époque a énoncé que la dépendance et le trafic de stupéfiants constituent des problèmes sociétaux complexes qui nécessitent une collaboration entre les différents acteurs et autorités publiques. Il n'a cependant pas été retenu de convenir d'une réunion jointe à ce sujet au cours du mois de septembre 2020.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi géng) préconise de discuter ce point lors de la réunion jointe du 28 octobre 2020, réunion à laquelle l'actuel Ministre de la Sécurité intérieure sera également présent.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°241244

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 08/10/2020 à 12h03

Groupe politique CSV: Demande de convocation d'une réunion jointe de la Commission de Sécurité intérieure et de la Défense, de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice en présence des trois Ministres qui aura trait à : Une discussion sur la p...

Destinataires

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

KOX Henri, Ministre de la Sécurité intérieure

LENERT Paulette, Ministre de la Santé

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Direction et assistante de direction

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

Commission de la Santé et des Sports

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

RECU
Par Christine Wirtgen , 12:02, 08/10/2020

Luxembourg, le 8 octobre 2020

Concerne : Convocation d'une réunion jointe

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaite voir convoquer une réunion jointe de la Commission de Sécurité intérieure et de la Défense, de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice en présence des trois Ministres.

Cette réunion aura trait à :

Une discussion sur la problématique concernant la délinquance liée au trafic de stupéfiants

Au cours des dernières années, la criminalité liée à la drogue dans la capitale ne cesse d'augmenter, et plus précisément dans les quartiers de la Gare et à Bonnevoie. C'est dans ce contexte que nous aimerions discuter de différentes pistes de solutions avec les Ministres afin d'améliorer la sécurité et partant, la qualité de vie dans les deux quartiers. En plus, le Gouvernement s'est engagé à convoquer une telle réunion jusqu'à la fin du mois de Septembre 2020. La présente vaut comme rappel de notre demande de convocation.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame la Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports et à Monsieur le Président la Commission de Justice afin qu'ils puissent, conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre, convoquer une réunion desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Martine Hansen
Présidente du groupe politique CSV

Laurent Mosar
Député

6568B/04

N° 6568B⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI
N° 6568B

sur le changement du nom et des prénoms et portant :

- **modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
- **abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.10.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
 (22.10.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 21 octobre 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**).

Observation préliminaire

Les amendements parlementaires sous rubrique font suite aux amendements gouvernementaux¹ du 11 septembre 2020. Lesdits amendements gouvernementaux ont été intégrés dans le texte coordonné de la présente lettre d'amendements parlementaires (**figurent en caractères gras non soulignés**).

Amendements

Amendement n° 1

Texte proposé :

L'article 7 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 7. (1) La requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

¹ cf. document parlementaire 6568B/03

(2) Le demandeur indique :

1° le nom et le ou les prénoms :

- a) qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;
- b) qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;

2° le lieu et la date de sa naissance ;

3° la ou les nationalités qu'il possède ;

4° le lieu de sa résidence habituelle ;

5° le nom et le ou les prénoms de ses enfants ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;

6° les motifs à l'appui de la demande.

(3) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

1° lorsque le parent sollicite le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;

2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.

Le mineur exprime son consentement par la signature de la requête.

Les parents signent conjointement la requête sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale.

Le ministre peut recevoir la requête signée par un seul parent lorsque l'autre parent refuse la signature ou que celui ne peut être localisé après la consultation de son adresse au registre national des personnes physiques.

(3) La requête est présentée :

1° conjointement par les deux parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;

2° par le tuteur lorsque les deux parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

1° lorsque le ou les parents sollicitent le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de cet enfant mineur ;

2° lorsque la requête présentée par le ou les parents est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de cet enfant mineur.

Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.

En cas désaccord avec son ou ses parents ou avec son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) (5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête. »

Commentaire :

Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'amendement vise à préciser les règles régissant l'introduction et la signature de la requête en changement du nom et des prénoms. L'innovation réside dans l'autorisation préalable du juge aux affaires familiales soit en cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, respectivement lorsqu'un des parents exerce seul l'autorité parentale, soit en cas de désaccord du mineur ayant atteint l'âge de douze ans avec ses représentants légaux. Ces exigences seront prescrites sous peine d'irrecevabilité de la requête en changement du nom et des prénoms.

Amendement n° 2

Texte proposé :

L'article 8 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 8. (1) Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre:

1° une copie intégrale de son acte de naissance ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° le cas échéant, l'autorisation du juge aux affaires familiales à présenter une requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms ;

3° les documents susceptibles d'établir le bien-fondé du changement sollicité.

4° le cas échéant, toute autre pièce justificative.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre de la Justice peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.

(5) Le ministre peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué. »

Commentaire :

L'amendement a pour objet de compléter la liste des pièces à produire lors de la procédure de changement du nom et des prénoms. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphes 3 et 4 du projet de loi amendé, les demandeurs concernés seront obligés de remettre au ministre compétent l'autorisation du juge aux affaires familiales à introduire une telle procédure.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

N° 6568B

~~portant réforme du port du nom et des prénoms
et leurs changements et portant abrogation~~

- ~~— de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms~~
- ~~— et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.~~

PROJET DE LOI

N° 6568B

sur le changement du nom et des prénoms et portant :

- modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
- abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms

Chapitre 1^{er}. Disposition générale

~~Art. 1^{er}. Aucun Luxembourgeois ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre. Pour les Luxembourgeois ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, les dispositions du Chapitre 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise sont applicables.~~

Art. 1^{er}. Sous réserve des dispositions législatives particulières, la présente loi a pour objet de déterminer les conditions et la procédure du changement du nom et des prénoms.

Chapitre 2. Conditions

~~Art. 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des titres académiques et titres de noblesse. Ces titres ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.~~

Art. 2. Le changement du nom et des prénoms est ouvert aux personnes :

- 1° possédant la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° bénéficiant du statut d'apatride ;
- 3° ayant le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire.

~~Art. 3. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.~~

Art. 3. (1) Le changement du nom peut consister dans :

- 1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs composants du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom peut être choisi par le demandeur.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

~~Art. 4. Toute personne non luxembourgeoise est désignée sous le nom et les prénoms qu'elle porte en application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité. Elle est désignée dans les actes par le nom et les prénoms portés sur son passeport en cours de validité, et à défaut, de sa carte d'identité en cours de validité.~~

~~Si la personne non luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle ne peut pas porter de nom ni de prénoms autres que ceux inscrits lors de la première inscription au répertoire national des personnes physiques et morales conformément à l'alinéa qui précède.~~

Art. 4. (1) Le changement du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant le changement du nom de leur parent.

(2) Sont affectés par le changement exclusivement le nom, ou le ou les composants du nom, que les enfants tiennent de leur parent.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

~~Art. 5. Sera puni d'une amende de deux cent cinquante et un à deux mille euros quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 à 4.~~

Art. 5. (1) Le changement du ou des prénoms peut consister dans :

- 1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénoms aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'inversion de l'ordre des prénoms ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom ;
- 5° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms sous lesquels le demandeur est connu dans la vie courante.

(2) L'ordre des prénoms peut être choisi par le demandeur.

~~Art. 6. Tout Luxembourgeois qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.~~

Art. 6. Sous réserve de l'application des articles 3 et 5, un changement de nom et/ ou du ou des prénoms ne peut être autorisé que si le demandeur établit des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes.

Chapitre 3. Procédure

~~Art. 7. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.~~

Art. 7. (1) La requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

(2) Le demandeur indique :

1° le nom et le ou les prénoms :

- a) qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;
- b) qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;

- 2° le lieu et la date de sa naissance ;
- 3° la ou les nationalités qu'il possède ;
- 4° le lieu de sa résidence habituelle ;
- 5° le nom et le ou les prénoms de ses enfants ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;
- 6° les motifs à l'appui de la demande.

~~(3) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :~~

~~1° lorsque le parent sollicite le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;~~

~~2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.~~

~~Le mineur exprime son consentement par la signature de la requête.~~

~~Les parents signent conjointement la requête sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale.~~

~~Le ministre peut recevoir la requête signée par un seul parent lorsque l'autre parent refuse la signature ou que celui ne peut être localisé après la consultation de son adresse au registre national des personnes physiques.~~

(3) La requête est présentée :

1° conjointement par les deux parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;

2° par le tuteur lorsque les deux parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

1° lorsque le ou les parents sollicitent le changement du nom et/ ou du ou des prénoms pour le compte de cet enfant mineur ;

2° lorsque la requête présentée par le ou les parents est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de cet enfant mineur.

Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.

En cas de désaccord avec son ou ses parents ou avec son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) (5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête.

~~Art. 8. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros.~~

Art. 8. (1) Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre:

1° une copie intégrale de son acte de naissance ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° le cas échéant, l'autorisation du juge aux affaires familiales à présenter une requête en changement du nom et/ou du ou des prénoms ;

~~3° les documents susceptibles d'établir le bien-fondé du changement sollicité.~~

4° le cas échéant, toute autre pièce justificative.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre ~~de la Justice~~ peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.

(5) Le ministre peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué.

~~Art. 9. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.~~

Art. 9. (1) Le ministre accorde ou refuse l'autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms.

(2) En cas d'autorisation de changer le nom d'un parent, l'arrêté ministériel indique également le nom des enfants mineurs de celui-ci.

(3) L'arrêté ministériel portant autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms sort immédiatement ses effets.

(4) La notification de l'arrêté ministériel est faite au demandeur.

~~Art. 10. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil dressés ou transcrits au Luxembourg de la personne concernée et, le cas échéant, de ceux dans lesquels la personne concernée figure en tant que parent, conjoint ou partenaire et de ses enfants. A défaut d'acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, le dispositif du jugement ou de l'arrêt autorisant le changement de nom et de prénoms est transcrit sur les registres des naissances de la Ville de Luxembourg.~~

Art. 10. Le ministre refuse l'autorisation de changer le nom et/ ou le ou les prénoms :

1° lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales ;

2° lorsque le demandeur a fait des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

~~Art. 11. Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables, les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du nom ou d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquis à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.~~

~~Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.~~

Art. 11. Un recours en réformation est ouvert contre les décisions visées aux articles 10 et 15 devant le tribunal administratif, dont les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative, dans les délais et formes de droit commun.

~~Art. 12. Sont abrogés~~

- ~~— la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms~~
- ~~— et la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.~~

Art. 12. Les décisions administratives et judiciaires de changement du nom et/ ou du ou des prénoms sont communiquées par le ministre :

- 1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux fins de notification à l'autorité compétente du ou des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le demandeur possède le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire ;
- 2° au procureur général d'État aux fins visées par les dispositions légales dont l'application nécessite un recours à la donnée modifiée ;
- 3° à l'officier de l'état civil aux fins de l'apposition d'une mention sur les actes de naissance et de mise à jour des registres communaux, et plus particulièrement à celui de :
 - a) la commune du lieu de naissance du demandeur ;
 - b) la commune du lieu de la résidence habituelle du demandeur ;
 - c) la commune détentrice de l'acte de naissance transcrit du demandeur.

~~Art. 13. La présente loi est applicable pour les demandes introduites après son entrée en vigueur.~~

Art. 13. Mention des décisions administratives et judiciaires de changement du nom et/ ou du ou des prénoms est faite, dans les trois jours de la réception, par l'officier de l'état civil sur :

- 1° l'acte de naissance du demandeur ;
- 2° les actes de naissance des enfants du demandeur ;
- 3° les actes de naissance dans lesquels le demandeur figure en tant que conjoint ou partenaire.

Art. 14. (1) Le ministre annule le changement de nom et/ ou du ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants.

- (2) L'arrêté ministériel est notifié à la personne concernée.
- (3) La communication de l'arrêté ministériel est faite aux autorités prévues à l'article 12.
- (4) Mention de l'arrêté ministériel est effectuée sur les actes de naissances visés à l'article 13.

Art. 15. Les mises à jour au niveau du registre national des personnes physiques, créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, sont effectuées par un agent délégué par le ministre.

Art. 16. Le changement du nom et des prénoms est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre.

Chapitre 4. Dispositions diverses

Art. 17. (1) Le ministre est autorisé à tenir un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques dont le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) Le demandeur consent au traitement de ses données à caractère personnel par l'apposition de sa signature sur la requête en changement du nom et/ du ou des prénoms.

Art. 18. (1) Toute personne non-luxembourgeoise porte le nom et le ou les prénoms résultant de l'application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité.

(2) Dans les documents publics, la personne non-luxembourgeoise est désignée par le nom et le ou les prénoms indiqués sur son passeport en cours de validité, et à défaut, sur un titre d'identité en cours de validité et délivré par l'autorité compétente du pays dont elle possède la nationalité.

(3) Si la personne non-luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle porte exclusivement le nom et le ou les prénoms résultant de sa première inscription au registre national des personnes physiques, créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 19. La loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est adaptée comme suit :

1. Au Chapitre 3, les mots « *Section 1^{ère}. Dispositions générales* », « *Section 2. De la transposition du nom et des prénoms* », « *Sous-section 1^{ère}. Des conditions* » et « *Sous-section 2. De la procédure* » sont supprimés.

2. L'article 49 prend la teneur suivante :

« Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander le changement du nom et des prénoms suivant les conditions déterminées par la loi du XX.XX.XXXX sur le changement du nom et des prénoms. »

3. L'article 50 prend la teneur suivante :

« Art. 50. (1) Lorsque le candidat à la nationalité luxembourgeoise ou son enfant mineur ne porte aucun nom ou prénom, il ne peut introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement qu'après l'attribution d'un nom, ou d'un ou de plusieurs prénoms, en usage au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le candidat à la nationalité luxembourgeoise présente une demande motivée au ministre qui autorise ou refuse l'attribution sollicitée. »

4. Les articles 51 à 54 sont abrogés.

5. L'article 101 prend la teneur suivante :

« Art. 101. (1) Le ministre a un accès direct par un système informatique :

1° aux données du système d'information Schengen (SIS) conformément à :

a) l'article 34-2 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières ;

b) l'article 44-2 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) no 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;

2° au fichier des étrangers et à celui des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les données et fichiers visés au paragraphe qui précède.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux données et fichiers visés au présent article. »

Art. 20. Est abrogée la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6568B/05

N° 6568B⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI
N° 6568B****sur le changement du nom et des prénoms et portant :**

- **modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
- **abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.11.2020)

Par dépêche du 11 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de Justice.

Au texte de ces amendements étaient joints un commentaire des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

La dépêche indique par ailleurs que les chambres professionnelles n'étant pas concernées par le projet de loi, elles n'ont pas été consultées.

Par dépêche du 22 octobre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice.

Ces amendements parlementaires, qui font suite aux amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020, étaient accompagnés de commentaires et d'un texte coordonné reprenant lesdits amendements figurent en caractères gras non soulignés.

L'examen du Conseil d'État portera sur les amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020, en tenant compte, pour les amendements gouvernementaux concernés, des amendements parlementaires du 22 octobre 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État se doit de constater que les amendements gouvernementaux constituent en réalité un projet de loi entièrement nouveau. En effet, ces amendements visent à remplacer, dans leur intégralité, à la fois l'intitulé et les articles du projet de loi n° 6568B portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation : – de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms – et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Ce projet de loi avait été créé par amendement parlementaire du 28 juillet 2017, qui avait scindé en deux projets de loi distincts le projet de loi initial n° 6568 portant réforme du droit de la filiation, modifiant – le Code civil, – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, – et la loi communale du 13 décembre 1988. En procédant à une telle scission et en consacrant un projet de loi à part à la matière des changements de nom et de prénom(s), les auteurs de l'amendement parlementaire du 28 juillet 2017 avaient suivi une demande que le Conseil d'État avait faite dans son avis du 10 décembre 2015, dans lequel il avait insisté sur ce

que toutes les dispositions relatives aux changements de nom et de prénom(s) figurent dans une seule loi traitant de cette matière.

En outre, tout en scindant le projet de loi n° 6568 initial en deux projets de loi distincts, les amendements parlementaires du 28 juillet 2017 avaient également prévu un nouveau libellé du projet de loi n° 6568B. Ces dispositions avaient fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'État en date du 6 mars 2018. Le nouveau libellé du projet de loi n° 6568B est désormais entièrement remplacé par les amendements gouvernementaux sous examen.

Dans le même avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'État avait encore estimé que « le projet de loi sous avis devra être revu par les auteurs à la lumière de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin d'assurer la cohérence entre les deux textes ». Les auteurs profitent désormais des amendements sous examen pour fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms, régie par la loi précitée sur la nationalité luxembourgeoise, avec la procédure du changement de nom et de prénom(s). Les dispositions correspondantes de la loi précitée du 8 mars 2017, à savoir les articles 49 à 54, sont dès lors modifiées ou supprimées par la loi en projet.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette approche.

Enfin, le Conseil d'État note que, alors qu'actuellement les changements de nom et de prénom(s) se font par arrêté grand-ducal, le Conseil d'État, le procureur général d'État ainsi que le procureur d'État entendus en leurs avis en application de l'article V de la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, tel ne sera plus le cas sous le régime de la future loi. En effet, cette dernière dispose que la décision est prise par le ministre ayant la Justice dans ses attributions et ne prévoit pas que des avis soient rendus en la matière.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen, qui vise à modifier l'intitulé du projet de loi n° 6568B, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

L'amendement sous examen, qui vise à subdiviser le projet de loi n° 6568B en chapitres, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 3

Le Conseil d'État estime que l'article 1^{er}, introduit par l'amendement sous examen, est superfétatoire et partant à supprimer. En effet, il n'y a pas lieu d'inscrire l'objet de la loi dans le texte en projet.

Amendement 4

L'article 2, introduit par l'amendement sous examen, détermine le champ d'application de la future loi sur le changement du nom et des prénoms. Alors qu'en principe ce changement de nom est réservé aux seules personnes de nationalité luxembourgeoise, étant donné que l'état civil est régi par la loi nationale de la personne concernée, les auteurs entendent procéder à une ouverture limitée du champ d'application des personnes concernées pour y inclure à la fois les apatrides et les personnes ayant le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire. Ils entendent ainsi mettre en œuvre la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ratifiée par le Luxembourg le 23 juillet 1953, qui stipule en son article 12, paragraphe 1^{er}, que « [l]e statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence ». Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord au champ d'application *ratione personae* tel que prévu par l'amendement sous examen.

Amendement 5

L'amendement sous examen introduit un nouvel article 3 dans la loi en projet, qui détermine un certain nombre de cas de changement du nom. L'article 6, introduit par l'amendement 8, complète la liste des cas dans lesquels une personne peut demander un tel changement.

L'article 3 est fortement inspiré de l'actuel article 50 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et en reprend les cas de changements du nom pertinents pour le projet de loi à amender ; le Conseil d'État peut dès lors y marquer son accord.

Amendement 6

L'amendement sous examen, qui introduit un nouvel article 4 dans le projet de loi et qui reprend l'article 51 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 7

L'amendement sous examen introduit un nouvel article 5 dans le projet de loi. Tout comme l'amendement 5 pour le changement de nom, l'amendement sous examen détermine un certain nombre de cas de changement du ou des prénoms et cette liste est complétée par l'article 6, introduit par l'amendement 8. Les quatre premiers points sont tirés de l'article 52 de la loi précitée du 8 mars 2017, alors que le point 5° consacre la pratique administrative, à savoir l'attribution d'un prénom sous lequel la personne concernée est connue dans la vie courante. Cet amendement n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Amendement 8

L'amendement sous examen, qui introduit un nouvel article 6 dans le projet de loi, complète les cas de changement du nom, voire du ou des prénoms, énumérés aux articles 3 et 5 de la loi en projet. Tout en consacrant le principe de la fixité du nom, il prévoit qu'« un changement de nom et/ou du ou des prénoms ne peut être autorisé que si le demandeur établit des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes ». La disposition reprend en cela le libellé exact des critères dégagés par la jurisprudence en la matière, à savoir la nécessité d'établir « des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes », de sorte que le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Amendement 9 et amendement parlementaire n° 1

L'amendement gouvernemental 9 introduit un nouvel article 7 dans le projet de loi, lequel fait également l'objet d'un amendement parlementaire subséquent, de sorte que l'examen du Conseil d'État porte sur la version telle qu'elle se présente suite à la modification par ce deuxième amendement.

Les paragraphes 1^{er} et 2, qui portent, respectivement, sur l'autorité compétente auprès de laquelle la demande en changement de nom ou de prénom(s) est à introduire, ainsi que sur les éléments à indiquer dans la demande, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 3, quant à lui, doit être complété pour indiquer qu'est visée par cette disposition la requête « de changement de nom ou du, voire des, prénoms pour le compte d'un enfant mineur ».

Le dernier alinéa du paragraphe 4, quant à lui, confère au mineur ayant accompli l'âge de douze ans le droit de saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête et ce en cas de désaccord avec son ou ses parents ou avec son tuteur. Le Conseil d'État estime que cette disposition pourrait utilement figurer en tant que dernier alinéa du paragraphe 3, qui porte sur les personnes compétentes pour introduire une demande de changement de nom ou de prénom(s).

Amendement 10 et amendement parlementaire n° 2

Étant donné que l'article 7 prévoit désormais que le juge aux affaires familiales peut être saisi pour autoriser, en cas de désaccord, soit un des parents à présenter seul la requête en changement de nom ou de prénom(s), soit l'enfant lui-même, l'article 8, qui fait l'objet d'un amendement 10 et d'un amendement parlementaire subséquent, doit prévoir que doit figurer parmi les documents à soumettre à l'appui de la demande également l'autorisation du juge aux affaires familiales à introduire cette requête. La disposition sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Amendements 11 à 15

Sans observation.

Amendement 16

L'article 14, introduit par l'amendement sous examen, prévoit que le ministre annule le changement du nom ou de prénom(s) lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimu-

lation de faits importants. En cas d'annulation d'un tel changement, il est prévu que mention de l'arrêté ministériel d'annulation est effectuée, notamment, sur les actes de naissance des enfants du demandeur. Au vu des effets qu'une telle annulation peut avoir sur les enfants, notamment, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas utile de prévoir un délai endéans lequel le ministre peut y procéder.

Amendements 17 et 18

Sans observation.

Amendement 19

L'amendement sous examen introduit un nouvel article 17 dans le projet de loi. Le Conseil d'État estime que le paragraphe 1^{er} est superfétatoire et à supprimer. Il n'est ainsi pas nécessaire d'inscrire explicitement dans le projet de loi une autorisation de tenir un fichier comportant des données à caractère personnel des personnes physiques dont le traitement est nécessaire aux fins de l'application de la loi en projet, telle qu'amendée. Cette autorisation ressort en effet à suffisance de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

Amendements 20 à 23

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

La formule « du ou des » est à écarter. Il en est de même des formules « le ou les » et « la ou les ». Il est recommandé de recourir au pluriel.

Amendement 1

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, l'intitulé est à reformuler de la manière suivante :

« Projet de loi sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

Amendement 9 et amendement parlementaire 1

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, le terme « dénommé » est à supprimer, car superfétatoire.

Au même article 7, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, et vu la stabilité de l'appellation du ministre y visé, les termes « ministre ayant la Justice dans ses attributions » peuvent exceptionnellement être remplacés par les termes « ministre de la Justice ».

À l'article 7, paragraphe 3, alinéa 4, tel qu'amendé par l'amendement 9, il convient de remplacer le terme « celui » par le terme « celui-ci ».

À l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1^o, tel qu'amendé par le biais de l'amendement parlementaire 1, il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « les deux parents ».

Amendement 10 et amendement parlementaire 2

À l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 2^o, dans sa teneur amendée, les termes « à défaut » impliquent une alternative. Partant, il y a lieu d'écrire « ou, à défaut, ».

À l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « le demandeur » au lieu de « le candidat », ceci afin de préserver une terminologie uniforme.

Amendement 13

À l'article 11, dans sa teneur amendée, le terme « Tribunal » prend une lettre initiale majuscule.

Dans un souci d'harmonisation, pour l'introduction d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions prévues aux articles 10 et 15 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif » ou « Contre les décisions prises en vertu des articles 10 et 15, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif », en écartant des formules telle que : « Un recours est ouvert contre les décisions visées aux articles 10 et 15 devant le tribunal administratif, dont les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative, dans les délais et formes du droit commun. »

Amendement 17

Les termes « , créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, » sont superflus et à supprimer. Cette observation vaut également pour l'amendement 20, à l'article 18, paragraphe 3, dans sa teneur amendée.

Amendement 20

À l'article 18, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, les termes « à défaut » impliquent une alternative. Partant, il y a lieu d'écrire « ou, à défaut, ».

Amendement 21

La forme abrégée « Art. » et le numéro d'article font défaut à l'amendement sous examen.

À la phrase liminaire, le Conseil d'État tient à signaler que la loi sur la nationalité luxembourgeoise porte la date du 8 mars 2017 et non pas celle du 7 mars 2017.

Pour caractériser l'énumération des modifications à effectuer, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Au vu des observations qui précèdent, l'article 19 du projet de loi sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 19.** La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° Au chapitre 3, les mots [...] ;

2° L'article 49 prend la teneur suivante :

« Art. 49. [...] » ;

[...] »

À l'article 19, point 1, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une espace entre le terme « Section » et le chiffre « 2 ».

Au point 2, à l'article 49, qu'il s'agit de remplacer dans la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, il y a lieu d'insérer le terme « loi » entre ceux de « par la » et celui de « du ».

Toujours au point 2, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Au point 5, à l'article 101, paragraphe 1^{er}, point 1°, qu'il s'agit de remplacer dans la loi précitée du 7 mars 2017, il y a lieu de supprimer l'abréviation figurant entre parenthèses.

À l'article 101, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre a), qu'il s'agit de remplacer dans la loi précitée du 7 mars 2017, il faut veiller à reproduire l'intitulé de l'acte cité tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire « règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 ; ».

À l'article 101, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), qu'il s'agit de remplacer dans la loi précitée du 7 mars 2017, il convient d'écrire « le règlement (CE) n° 1986/2006 ».

À l'article 101, paragraphe 1^{er}, point 2^o, qu'il s'agit de remplacer dans la loi précitée du 7 mars 2017, il y a lieu de viser le « ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions », conformément à l'arrêté grand ducal du 28 mai 2019.

À l'article 101, paragraphe 2, qu'il s'agit de remplacer dans la loi précitée du 7 mars 2017, les termes « qui précède » sont à remplacer par le chiffre « 1^{er} ».

À l'article 101, paragraphe 3, qu'il s'agit de remplacer dans la loi précitée du 7 mars 2017, il convient d'insérer une virgule après le chiffre « 3 ».

Amendement 22

En ce qui concerne l'article 20, dans sa teneur amendée, il convient de le reformuler comme suit :

« **Art. 20.** La loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms est abrogée. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 20 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission de la Justice

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Demande du groupe politique CSV : Demande de convocation d'une réunion jointe au sujet de la menace terroriste et l'islamisme radical**
2. **Le point 2 concerne uniquement les membres de la Commission de la Justice.**
6568B **Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :**
 - **modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
 - **abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms**
 - **Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

 - **Présentation et examen d'une série d'amendements**
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back remplaçant M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, Mme Lydie Polfer remplaçant M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

M. Paul Konsbruck, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Béatrice Abondio, Mme Isabelle Welter, Mme Sarah Harik, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Max Hahn, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. Demande¹ du groupe politique CSV : Demande de convocation d'une réunion jointe au sujet de la menace terroriste et l'islamisme radical

Conformément à l'article 25 (9)² du Règlement de la Chambre des Députés, ce point de l'ordre du jour a fait l'objet d'un débat sous huis clos.

*

2. Le point 2 concerne uniquement les membres de la Commission de la Justice.

6568B **Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :**
- modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
- abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et examen d'une série d'amendements

¹ cf. Annexe

² **Art. 25.** « (...)

(9) *Exceptionnellement, la commission peut décider de garder le secret des délibérations* ».

Il est précisé qu'aucune opposition formelle n'est soulevée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 20 novembre 2020.

Amendement n° 1

Texte proposé :

Le nouvel article 6 prend la teneur suivante :

« **Art. 76.** (1) La requête de changement du nom ~~et/ou du~~ ou des prénoms est présentée au ministre **ayant de la Justice**, dans ses attributions, ~~dénommé ci-après le « ministre »~~.

(2) Le demandeur indique :

1° le nom et ~~le ou~~ les prénoms :

- a) qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;
- b) qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;

2° le lieu et la date de sa naissance ;

3° ~~la ou~~ les nationalités qu'il possède ;

4° le lieu de sa résidence habituelle ;

5° le nom et ~~le ou~~ les prénoms de ses enfants **mineurs** ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;

6° les motifs à l'appui de la demande.

(3) La requête de changement du nom ou des prénoms pour le compte d'un enfant mineur est présentée :

1° conjointement par les parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;

2° par le tuteur lorsque tous les parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

En cas désaccord avec ses parents ou son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

1° lorsque le parent sollicite le changement du nom ~~et/ou du~~ ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;

2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.

Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.

(5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête. »

Commentaire :

Au niveau du paragraphe 2 du nouvel article 6, il est proposé de réduire la liste des informations à fournir au niveau de la requête en changement du nom et des prénoms dans le sens que le demandeur devra y indiquer exclusivement le nom de ses enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. Au niveau du paragraphe 3, il est proposé de préciser le texte dans le sens que la requête vise le changement du nom ou des prénoms pour le compte de l'enfant mineur.

Amendement n° 2

Texte proposé :

Le nouvel article 13 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 143.** (1) Le ministre **de la Justice** annule le changement **de du** nom ~~et/ou du~~ ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants.

L'annulation est ouverte dans les trois années à compter du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'arrêté ministériel **portant annulation du changement du nom ou des prénoms** est notifié à la personne concernée.

~~(3) La communication de l' Cet~~ arrêté ministériel est **faite communiqué** aux autorités prévues à l'article 121.

~~(4) Mention de l'arrêté ministériel est effectuée sur les actes de naissances visés à l'article 132.~~ »

Commentaire :

L'amendement transpose la recommandation du Conseil d'Etat afin de prévoir un délai endéans lequel le ministre de la Justice devra prononcer l'annulation de l'autorisation du changement du nom ou des prénoms. Cette annulation sera ouverte dans un délai de trois années à compter de la date de l'arrêté autorisant ce changement. Ce délai tient compte des difficultés à détecter les actes frauduleux et de la nécessité de laisser au service compétent suffisamment de temps pour mener une instruction en bonne et due forme. Enfin, l'article en question est subdivisé en deux paragraphes : le paragraphe 1^{er} régit les conditions de fond et de délai pour ordonner l'annulation, tandis que le paragraphe 2 précise les formalités à accomplir à la suite de l'annulation.

Amendement n° 3

Texte proposé :

Au nouvel article 18 du projet de loi, il est proposé de modifier l'article 74, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise comme suit :

« (2) *Un recours en réformation est également ouvert contre :*

1° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation ;

2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation ;

3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;

4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ; »

5° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms. »

Commentaire :

Considérant la proposition de fusionner la procédure de la transposition du nom ou des prénoms avec la procédure de changement du nom ou des prénoms, la disposition prévoyant un recours en réformation contre l'arrêté ministériel de transposition sera superfétatoire. La suppression de cette disposition s'impose donc.

Echange de vues

- ❖ Mme Octavie Modert (CSV) se demande si une procédure simplifiée est mise en place pour permettre aux personnes adultes d'effectuer un changement de prénom de faible envergure, comme par exemple l'insertion ou la suppression d'un trait d'union entre deux prénoms.

L'expert gouvernemental est d'avis qu'un tel changement de prénom devrait tomber dans le champ d'application de la loi en projet sous rubrique.

Vote

Les amendements proposés recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

3. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°243311

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 13/11/2020 à 14h12

Groupe politique CSV : Demande de convocation d'une réunion jointe au sujet de la menace terroriste et l'islamisme radical

Destinataires

ASSELBORN Jean, Ministre des Affaires étrangères et européennes

BETTEL Xavier, Premier ministre, Ministre d'État

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

KOX Henri, Ministre de la Sécurité intérieure

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Direction et assistante de direction

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 13 novembre 2020

REÇU
Par Alf Christian, 13:32, 13/11/2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **à brève échéance** une réunion jointe de la Commission de la Sécurité intérieure, de la Commission de la Justice, de la Commission des Institutions et de la Commission des Affaires étrangères et européennes.

Cette réunion aurait trait à :

Menace terroriste et l'islamisme radical

Les récents attentats de Dresde, Paris, Nice et Vienne ont clairement rappelé que la menace terroriste est bien réelle.

Alors que le gouvernement a récemment fait savoir (réponse à notre question urgente n°3087 du 3 novembre 2020) qu'il allait maintenir le niveau de la menace au niveau 2, i.e. niveau où la menace est réelle, mais abstraite, le président de la République française a évoqué dans le sillage des récentes attaques terroristes vouloir renforcer le contrôle aux frontières intérieures et a plaidé pour une refonte de l'espace Schengen. Il a également déclaré vouloir déployer plus d'effectifs des services de l'ordre sur le terrain.

S'y ajoute que la France, l'Autriche, l'Allemagne et le président du Conseil de l'Union européenne, de même que la présidente de la Commission européenne ont tenu, il y a trois jours, un mini-sommet européen pour mieux coordonner le travail des 27 dans la lutte contre le terrorisme islamiste. Parmi les thèmes abordés, citons : le renforcement des contrôles aux frontières extérieures européennes, le traité de Schengen et la lutte contre la haine en ligne au niveau européen. Des premières propositions concrètes sont d'ailleurs attendues en décembre lors du Conseil européen.

Hier, la Chambre des Députés a, sur initiative de notre groupe, demandé au gouvernement de s'investir proactivement dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie européenne contre l'islamisme radical lancée e.a. par les pays cités plus haut.

Nous notons que le Ministre de la Sécurité intérieure participe aujourd'hui au Conseil extraordinaire des ministres JAI ayant pour sujet le terrorisme suite aux attentats survenus récemment à travers plusieurs villes européennes et axé sur la coopération européenne en matière de lutte contre le terrorisme et les

instruments qui pourront être davantage mobilisés en vue de mieux pouvoir prévenir de tels évènements tragiques.

Au vu de tout ce qui précède, nous aimerions discuter avec les interlocuteurs gouvernementaux et éventuellement les membres du GCT de l'évaluation de la menace terroriste au Luxembourg, des discussions ayant actuellement lieu au niveau européen et des mesures concrètes déjà mises en place (adaptation du dispositif par la Police grand-ducale). **Il va de soi que la réunion devra se faire à huis clos si des informations sensibles pour la sécurité publique devaient être divulguées aux députés.**

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame et Messieurs les Présidents des commissions concernées afin que ceux-ci puissent conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion jointe desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Martine Hansen
Présidente du groupe politique CSV



Laurent Mosar
Député



Léon Gloden
Député

06



Commission de la Justice

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Demande du groupe politique CSV : Demande de convocation d'une réunion jointe au sujet de la menace terroriste et l'islamisme radical**
2. **Le point 2 concerne uniquement les membres de la Commission de la Justice.**

6568B **Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :**
 - **modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
 - **abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms**
 - **Rapporteur : Monsieur Charles Margue**

 - **Présentation et examen d'une série d'amendements**
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back remplaçant M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, Mme Lydie Polfer remplaçant M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

M. Paul Konsbruck, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Béatrice Abondio, Mme Isabelle Welter, Mme Sarah Harik, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Max Hahn, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. Demande¹ du groupe politique CSV : Demande de convocation d'une réunion jointe au sujet de la menace terroriste et l'islamisme radical

Conformément à l'article 25 (9)² du Règlement de la Chambre des Députés, ce point de l'ordre du jour a fait l'objet d'un débat sous huis clos.

*

2. Le point 2 concerne uniquement les membres de la Commission de la Justice.

6568B **Projet de loi N° 6568B sur le changement du nom et des prénoms et portant :**
- modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
- abrogation de la loi modifiée du 11-21 germinal XI relative aux prénoms et changements de noms

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et examen d'une série d'amendements

¹ cf. Annexe

² **Art. 25.** « (...)

(9) *Exceptionnellement, la commission peut décider de garder le secret des délibérations* ».

Il est précisé qu'aucune opposition formelle n'est soulevée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 20 novembre 2020.

Amendement n° 1

Texte proposé :

Le nouvel article 6 prend la teneur suivante :

« **Art. 76.** (1) La requête de changement du nom ~~et/ou du~~ ou des prénoms est présentée au ministre **ayant de la Justice**, dans ses attributions, ~~dénommé ci-après le « ministre »~~.

(2) Le demandeur indique :

1° le nom et ~~le ou~~ les prénoms :

- a) qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;
- b) qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;

2° le lieu et la date de sa naissance ;

3° ~~la ou~~ les nationalités qu'il possède ;

4° le lieu de sa résidence habituelle ;

5° le nom et ~~le ou~~ les prénoms de ses enfants **mineurs** ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;

6° les motifs à l'appui de la demande.

(3) La requête de changement du nom ou des prénoms pour le compte d'un enfant mineur est présentée :

1° conjointement par les parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;

2° par le tuteur lorsque tous les parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

En cas désaccord avec ses parents ou son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

1° lorsque le parent sollicite le changement du nom ~~et/ou du~~ ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;

2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.

Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.

(5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête. »

Commentaire :

Au niveau du paragraphe 2 du nouvel article 6, il est proposé de réduire la liste des informations à fournir au niveau de la requête en changement du nom et des prénoms dans le sens que le demandeur devra y indiquer exclusivement le nom de ses enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. Au niveau du paragraphe 3, il est proposé de préciser le texte dans le sens que la requête vise le changement du nom ou des prénoms pour le compte de l'enfant mineur.

Amendement n° 2

Texte proposé :

Le nouvel article 13 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 143.** (1) Le ministre **de la Justice** annule le changement **de du** nom ~~et/ou du~~ ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants.

L'annulation est ouverte dans les trois années à compter du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'arrêté ministériel **portant annulation du changement du nom ou des prénoms** est notifié à la personne concernée.

~~(3) La communication de l' Cet~~ arrêté ministériel est **faite communiqué** aux autorités prévues à l'article 121.

~~(4) Mention de l'arrêté ministériel est effectuée sur les actes de naissances visés à l'article 132.~~ »

Commentaire :

L'amendement transpose la recommandation du Conseil d'Etat afin de prévoir un délai endéans lequel le ministre de la Justice devra prononcer l'annulation de l'autorisation du changement du nom ou des prénoms. Cette annulation sera ouverte dans un délai de trois années à compter de la date de l'arrêté autorisant ce changement. Ce délai tient compte des difficultés à détecter les actes frauduleux et de la nécessité de laisser au service compétent suffisamment de temps pour mener une instruction en bonne et due forme. Enfin, l'article en question est subdivisé en deux paragraphes : le paragraphe 1^{er} régit les conditions de fond et de délai pour ordonner l'annulation, tandis que le paragraphe 2 précise les formalités à accomplir à la suite de l'annulation.

Amendement n° 3

Texte proposé :

Au nouvel article 18 du projet de loi, il est proposé de modifier l'article 74, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise comme suit :

« (2) *Un recours en réformation est également ouvert contre :*

1° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation ;

2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation ;

3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;

4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ; »

~~5° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms. »~~

Commentaire :

Considérant la proposition de fusionner la procédure de la transposition du nom ou des prénoms avec la procédure de changement du nom ou des prénoms, la disposition prévoyant un recours en réformation contre l'arrêté ministériel de transposition sera superfétatoire. La suppression de cette disposition s'impose donc.

Echange de vues

- ❖ Mme Octavie Modert (CSV) se demande si une procédure simplifiée est mise en place pour permettre aux personnes adultes d'effectuer un changement de prénom de faible envergure, comme par exemple l'insertion ou la suppression d'un trait d'union entre deux prénoms.

L'expert gouvernemental est d'avis qu'un tel changement de prénom devrait tomber dans le champ d'application de la loi en projet sous rubrique.

Vote

Les amendements proposés recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

3. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°243311

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 13/11/2020 à 14h12

Groupe politique CSV : Demande de convocation d'une réunion jointe au sujet de la menace terroriste et l'islamisme radical

Destinataires

ASSELBORN Jean, Ministre des Affaires étrangères et européennes

BETTEL Xavier, Premier ministre, Ministre d'État

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

KOX Henri, Ministre de la Sécurité intérieure

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Direction et assistante de direction

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 13 novembre 2020

REÇU
Par Alf Christian, 13:32, 13/11/2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **à brève échéance** une réunion jointe de la Commission de la Sécurité intérieure, de la Commission de la Justice, de la Commission des Institutions et de la Commission des Affaires étrangères et européennes.

Cette réunion aurait trait à :

Menace terroriste et l'islamisme radical

Les récents attentats de Dresde, Paris, Nice et Vienne ont clairement rappelé que la menace terroriste est bien réelle.

Alors que le gouvernement a récemment fait savoir (réponse à notre question urgente n°3087 du 3 novembre 2020) qu'il allait maintenir le niveau de la menace au niveau 2, i.e. niveau où la menace est réelle, mais abstraite, le président de la République française a évoqué dans le sillage des récentes attaques terroristes vouloir renforcer le contrôle aux frontières intérieures et a plaidé pour une refonte de l'espace Schengen. Il a également déclaré vouloir déployer plus d'effectifs des services de l'ordre sur le terrain.

S'y ajoute que la France, l'Autriche, l'Allemagne et le président du Conseil de l'Union européenne, de même que la présidente de la Commission européenne ont tenu, il y a trois jours, un mini-sommet européen pour mieux coordonner le travail des 27 dans la lutte contre le terrorisme islamiste. Parmi les thèmes abordés, citons : le renforcement des contrôles aux frontières extérieures européennes, le traité de Schengen et la lutte contre la haine en ligne au niveau européen. Des premières propositions concrètes sont d'ailleurs attendues en décembre lors du Conseil européen.

Hier, la Chambre des Députés a, sur initiative de notre groupe, demandé au gouvernement de s'investir proactivement dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie européenne contre l'islamisme radical lancée e.a. par les pays cités plus haut.

Nous notons que le Ministre de la Sécurité intérieure participe aujourd'hui au Conseil extraordinaire des ministres JAI ayant pour sujet le terrorisme suite aux attentats survenus récemment à travers plusieurs villes européennes et axé sur la coopération européenne en matière de lutte contre le terrorisme et les

instruments qui pourront être davantage mobilisés en vue de mieux pouvoir prévenir de tels évènements tragiques.

Au vu de tout ce qui précède, nous aimerions discuter avec les interlocuteurs gouvernementaux et éventuellement les membres du GCT de l'évaluation de la menace terroriste au Luxembourg, des discussions ayant actuellement lieu au niveau européen et des mesures concrètes déjà mises en place (adaptation du dispositif par la Police grand-ducale). **Il va de soi que la réunion devra se faire à huis clos si des informations sensibles pour la sécurité publique devaient être divulguées aux députés.**

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame et Messieurs les Présidents des commissions concernées afin que ceux-ci puissent conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion jointe desdites commissions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Martine Hansen
Présidente du groupe politique CSV



Laurent Mosar
Député



Léon Gloden
Député

6568B/06

N° 6568B⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**sur le changement du nom et des prénoms et
 portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017
 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.11.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
 AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 25 novembre 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**). Les propositions de texte qui ont été reprises par la Commission de la Justice figurent en caractères non gras et soulignés.

Observation préliminaire

La Commission de la Justice a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat quant à la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi amendé. Partant, les dispositions subséquentes sont à renuméroter d'une unité.

Par ailleurs, il est jugé utile de remplacer dans l'ensemble de la loi en projet les termes « ministre ayant la Justice dans ses attributions » par les termes « ministre de la Justice ».

Amendements

Amendement n° 1

Texte proposé :

Le nouvel article 6 prend la teneur suivante :

« **Art. 76.** (1) La requête de changement du nom ~~et/ou du~~ ou des prénoms est présentée au ministre ayant de la Justice, dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

(2) *Le demandeur indique :*

1° *le nom et ~~le ou~~ les prénoms :*

a) *qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;*

- b) qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;
- 2° le lieu et la date de sa naissance ;
- 3° ~~la ou~~ les nationalités qu'il possède ;
- 4° le lieu de sa résidence habituelle ;
- 5° le nom et ~~le ou~~ les prénoms de ses enfants mineurs ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;
- 6° les motifs à l'appui de la demande.

(3) La requête de changement du nom ou des prénoms pour le compte d'un enfant mineur est présentée :

- 1° conjointement par les parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;
- 2° par le tuteur lorsque tous les parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

En cas désaccord avec ses parents ou son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

- 1° lorsque le parent sollicite le changement du nom ~~et/ou du~~ ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;
- 2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.

Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.

(5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête. »

Commentaire :

Au niveau du paragraphe 2 du nouvel article 6, il est proposé de réduire la liste des informations à fournir au niveau de la requête en changement du nom et des prénoms dans le sens que le demandeur devra y indiquer exclusivement le nom de ses enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. Au niveau du paragraphe 3, il est proposé de préciser le texte dans le sens que la requête vise le changement du nom ou des prénoms pour le compte de l'enfant mineur.

Amendement n° 2

Texte proposé :

Le nouvel article 13 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 143.** (1) Le ministre de la Justice annule le changement ~~de du~~ nom ~~et/ou du~~ ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants.

L'annulation est ouverte dans les trois années à compter du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation du changement du nom ou des prénoms est notifié à la personne concernée.

(3) La communication de l'arrêté ministériel est faite communiqué aux autorités prévues à l'article 121.

(4) Mention de l'arrêté ministériel est effectuée sur les actes de naissances visés à l'article 132. »

Commentaire :

L'amendement transpose la recommandation du Conseil d'Etat afin de prévoir un délai endéans lequel le ministre de la Justice devra prononcer l'annulation de l'autorisation du changement du nom ou des prénoms. Cette annulation sera ouverte dans un délai de trois années à compter de la date de

l'arrêté autorisant ce changement. Ce délai tient compte des difficultés à détecter les actes frauduleux et de la nécessité de laisser au service compétent suffisamment de temps pour mener une instruction en bonne et due forme. Enfin, l'article en question est subdivisé en deux paragraphes : le paragraphe 1^{er} régit les conditions de fond et de délai pour ordonner l'annulation, tandis que le paragraphe 2 précise les formalités à accomplir à la suite de l'annulation.

Amendement n° 3

Texte proposé :

Au nouvel article 18 du projet de loi, il est proposé de modifier l'article 74, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise comme suit :

« (2) Un recours en réformation est également ouvert contre :

1° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation ;

2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation ;

3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;

4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ; »

5° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms. »

Commentaire :

Considérant la proposition de fusionner la procédure de la transposition du nom ou des prénoms avec la procédure de changement du nom ou des prénoms, la disposition prévoyant un recours en réformation contre l'arrêté ministériel de transposition sera superflète. La suppression de cette disposition s'impose donc.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Chapitre 1^{er}. Disposition générale

Art. 1^{er}. Sous réserve des dispositions législatives particulières, la présente loi a pour objet de déterminer les conditions et la procédure du changement du nom et des prénoms.

Chapitre 2 1^{er}. Conditions

Art. 21^{er}. Le changement du nom et des prénoms est ouvert aux personnes :

- 1° possédant la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° bénéficiant du statut d'apatride ;
- 3° ayant le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire.

Art. 32. (1) Le changement du nom peut consister dans :

- 1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs composants du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom peut être choisi par le demandeur.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 43. (1) Le changement du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant le changement du nom de leur parent.

(2) Sont affectés par le changement exclusivement le nom, ou le ou les composants du nom, que les enfants tiennent de leur parent.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 54. (1) Le changement du ou des prénoms peut consister dans :

- 1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénoms aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'inversion de l'ordre des prénoms ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom ;
- 5° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms sous lesquels le demandeur est connu dans la vie courante.

(2) L'ordre des prénoms peut être choisi par le demandeur.

Art. 65. Sous réserve de l'application des articles 32 et 54, un changement de nom et/ou du ou des prénoms ne peut être autorisé que si le demandeur établit des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes.

Chapitre 32. Procédure

Art. 76. (1) La requête en de changement du nom ~~et/ou du~~ ou des prénoms est présentée au ministre ayant **de la Justice**. ~~dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».~~

(2) Le demandeur indique :

1° le nom et ~~le ou~~ les prénoms :

- a) qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;
- b) qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;

2° le lieu et la date de sa naissance ;

3° ~~la ou~~ les nationalités qu'il possède ;

4° le lieu de sa résidence habituelle ;

5° le nom et ~~le ou~~ les prénoms de ses enfants **mineurs** ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;

6° les motifs à l'appui de la demande.

(3) La requête de changement du nom ou des prénoms pour le compte d'un enfant mineur est présentée :

1° conjointement par les parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;

2° par le tuteur lorsque tous les parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

En cas désaccord avec ses parents ou son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

1° lorsque le parent sollicite le changement du nom ~~et/ou du~~ ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;

2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.

Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.

(5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Art. 87. (1) Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre **de la Justice** :

1° une copie intégrale de son acte de naissance ;

2° une copie de son passeport en cours de validité ~~et ou~~, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° le cas échéant, l'autorisation du juge aux affaires familiales à présenter une requête en changement du nom ~~et/ou du ou~~ des prénoms ;

4° le cas échéant, toute autre pièce justificative.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre **de la Justice** peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre **de la Justice** peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre **de la Justice** peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat demandeur peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.

(5) Le ministre **de la Justice** peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué.

Art. 98. (1) Le ministre **de la Justice** accorde ou refuse l'autorisation de changer le nom et/ou le ou les prénoms.

(2) En cas d'autorisation de changer le nom d'un parent, l'arrêté ministériel indique également le nom des enfants mineurs de celui-ci.

(3) L'arrêté ministériel portant autorisation de changer le nom et/ou le ou les prénoms sort immédiatement ses effets.

(4) La notification de l'arrêté ministériel est faite au demandeur.

Art. 109. Le ministre **de la Justice** refuse l'autorisation de changer le nom et/ou le ou les prénoms :

1° lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales ;

2° lorsque le demandeur a fait des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

Art. 11. Un recours en réformation est ouvert contre les décisions visées aux articles 10 et 14 devant le tribunal administratif, dont les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative, dans les délais et formes de droit commun.

Art. 140. Les décisions prévues aux articles 9 et 13 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Art. 121. Les décisions administratives et judiciaires de changement du nom et/ou du ou des prénoms sont communiquées par le ministre **de la Justice** :

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux fins de notification à l'autorité compétente du ou des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le demandeur possède le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire ;

2° au procureur général d'État aux fins visées par les dispositions légales dont l'application nécessite un recours à la donnée modifiée ;

3° à l'officier de l'état civil aux fins de l'apposition d'une mention sur les actes de naissance et de mise à jour des registres communaux, et plus particulièrement à celui de :

a) la commune du lieu de naissance du demandeur ;

b) la commune du lieu de la résidence habituelle du demandeur ;

c) la commune détentrice de l'acte de naissance transcrit du demandeur.

Art. 132. Mention des décisions administratives et judiciaires de changement du nom et/ou du ou des prénoms est faite, dans les trois jours de la réception, par l'officier de l'état civil sur :

1° l'acte de naissance du demandeur ;

2° les actes de naissance des enfants du demandeur ;

3° les actes de naissance dans lesquels le demandeur figure en tant que conjoint ou partenaire.

Art. 143. (1) Le ministre **de la Justice** annule le changement de **du** nom et/ou du ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants.

L'annulation est ouverte dans les trois années à compter du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation du changement du nom ou des prénoms est notifié à la personne concernée.

~~(3) La communication de l'~~ Cet arrêté ministériel est faite communiqué aux autorités prévues à l'article 121.

~~(4)~~ Mention de l'arrêté ministériel est effectuée sur les actes de naissances visés à l'article 132.

Art. 154. Les mises à jour au niveau du registre national des personnes physiques, ~~créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques,~~ sont effectuées par un agent délégué par le ministre de la Justice.

Art. 165. Le changement du nom et des prénoms est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre.

Chapitre 43. Dispositions diverses

~~Art. 176. (1) Le ministre est autorisé à tenir un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques dont le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution de la présente loi.~~

~~(2) Le demandeur consent au traitement de ses données à caractère personnel par l'apposition de sa signature sur la requête en changement du nom et/du ou des prénoms.~~

Art. 187. (1) Toute personne non-luxembourgeoise porte le nom et ~~le ou~~ les prénoms résultant de l'application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité.

(2) Dans les documents publics, la personne non-luxembourgeoise est désignée par le nom et ~~le ou~~ les prénoms indiqués sur son passeport en cours de validité, ~~et ou,~~ à défaut, sur un titre d'identité en cours de validité et délivré par l'autorité compétente du pays dont elle possède la nationalité.

(3) Si la personne non-luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle porte exclusivement le nom et ~~le ou~~ les prénoms résultant de sa première inscription au registre national des personnes physiques, ~~créé par la loi modifiée du 16 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~

Art. 198. La loi modifiée du 78 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est adaptée ~~modifiée~~ comme suit :

1.° Au chapitre 3, les mots « *Section 1^{ère}. Dispositions générales* », « *Section 2. De la transposition du nom et des prénoms* », « *Sous-section 1^{ère}. Des conditions* » et « *Sous-section 2. De la procédure* » sont supprimés.

2.° L'article 49 prend la teneur suivante :

« *Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander le changement du nom et des prénoms suivant les conditions déterminées par la loi du XX.XX.XXXX sur le changement du nom et des prénoms.* »

3.° L'article 50 prend la teneur suivante :

« *Art. 50. (1) Lorsque le candidat à la nationalité luxembourgeoise ou son enfant mineur ne porte aucun nom ou prénom, il ne peut introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement qu'après l'attribution d'un nom, ou d'un ou de plusieurs prénoms, en usage au Grand-Duché de Luxembourg.*

(2) Le candidat à la nationalité luxembourgeoise présente une demande motivée au ministre qui autorise ou refuse l'attribution sollicitée. »

4.° Les articles 51 à 54 sont abrogés.

5° À l'article 74, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Un recours en réformation est également ouvert contre :
1° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation ;

2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation ;

3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;

4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ; »

5° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms. »

5.6° L'article 101 prend la teneur suivante :

« **Art. 101.** (1) Le ministre a un accès direct par un système informatique :

1° aux données du système d'information Schengen (SIS) conformément à :

a) l'article 34-2 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1978/2006 ;

b) l'article 44-2 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;

2° au fichier des étrangers et à celui des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les données et fichiers visés au paragraphe qui précède 1^{er}.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3, sont également applicables à l'accès aux données et fichiers visés au présent article. »

Art. 2019. ~~Est abrogée la~~ La loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms est abrogée.

Art. 210. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

6568B/07

N° 6568B⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**sur le changement du nom et des prénoms et
portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(15.12.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre de la Justice de l'époque a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 6568 à la Chambre des Députés en date du 25 avril 2013. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

En date du 8 mai 2013, le projet de loi n° 6568 a été renvoyé à la Commission juridique.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 12 novembre 2014.

En date du 3 décembre 2014, la Commission juridique a désigné Madame Viviane Loschetter (groupe politique *déi gréng*) comme Rapporteur du projet de loi n° 6568.

Le 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Par voie d'amendements parlementaires du 28 juillet 2017, le projet de loi n° 6568 a été scindé en deux projets de loi distincts, à savoir le projet de loi n° 6568A et le projet de loi n° 6568B.

En date du 1^{er} août 2017, la commission parlementaire a désigné Madame Viviane Loschetter (groupe politique *déi gréng*) comme Rapporteur du projet de loi n° 6568B.

En date du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire sur le projet de loi n° 6568B.

En date du 13 décembre 2018, le projet de loi n° 6568B a été renvoyé à la Commission de la Justice.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020, le projet de loi sous rubrique a été amendé par le Gouvernement.

Lors de sa réunion du 16 septembre 2020, la Commission de la Justice a désigné son Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi n° 6568B. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a examiné les amendements gouvernementaux prémentionnés.

En date du 22 octobre 2020, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires, qui font suite aux amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

En date du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 27 novembre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

En date du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 15 décembre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 6568B est né de la scission du projet de loi initial n° 6568 portant réforme du droit de la filiation. Dans son avis du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat estime en effet que, dans un souci de lisibilité et de cohérence, il est préférable de regrouper toutes les dispositions relatives aux noms et prénoms dans un seul acte législatif.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le législateur saisit l'occasion pour fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms, actuellement régie par la législation sur la nationalité luxembourgeoise, avec la procédure du changement du nom et des prénoms.

Une telle approche se justifie par le fait que les deux procédures administratives ont le même objet, à savoir la modification du nom et des prénoms. Au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise, cette approche implique la suppression des articles relatifs à la transposition du nom et des prénoms.

Le projet de loi n° 6568B, dans sa teneur finale, détermine :

- le champ des bénéficiaires ;
- la nature des changements de noms et prénoms admis ;
- les effets des changements de noms et prénoms sur des enfants mineurs au moment où ce changement intervient ;
- la procédure régissant les demandes de changement de noms et prénoms.

*

III. AVIS

Avis du Parquet de Diekirch (17.02.2014)

Dans son avis relatif au projet de loi initial n° 6568, le Parquet de Diekirch s'est intéressé au volet « noms et prénoms ».

Au sujet des demandes de changement de nom, le Parquet soulève le problème concernant les demandes en changement de nom ou de prénom présentées par les ressortissants luxembourgeois qui, en dehors de la nationalité luxembourgeoise, possèdent encore une autre voire plusieurs autres nationalités.

Si le changement est accordé, la décision y relative est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé au Luxembourg. Mais les autorités nationales restent sans savoir d'une part, si le changement de nom accordé au ressortissant luxembourgeois est admissible dans le pays dont celui-ci a également la nationalité et, d'autre part, si ce changement est effectivement transcrit dans les registres de cet Etat.

Compte tenu de ce que les noms et prénoms sont les premiers critères d'identification d'une personne, il faudrait éviter qu'une même personne puisse évoluer sous des noms différents dans plusieurs pays.

Il pourrait dès lors être envisagé qu'une des conditions d'admissibilité d'une demande en changement de nom présentée par un Luxembourgeois qui a plusieurs nationalités, serait que le requérant rapporte la preuve que le changement de nom sollicité est légalement possible dans les autres Etats

dont il a la nationalité et qu'une fois que le changement de nom est définitivement autorisé par une autorité luxembourgeoise, ce changement pourra être transcrit sur les registres de ces Etats.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Il est rappelé que par voie d'amendements parlementaires du 5 septembre 2017, la commission parlementaire compétente de la Chambre des Députés a introduit dans le projet de loi un chapitre consacré au port du nom et des prénoms.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat propose la suppression de ce chapitre. En suivant la recommandation du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose d'omettre dans le cadre du présent projet de loi non seulement les règles découlant de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, mais également la disposition pénale. Dès lors, la loi précitée du 6 fructidor an II restera en vigueur. Par contre, les auteurs des amendements gouvernementaux suggèrent la conservation de la disposition relative au port du nom et des prénoms concernant les personnes non-luxembourgeoises, alors qu'il s'agit de combler un vide législatif.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi « *devra être revu par les auteurs à la lumière de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin d'assurer la cohérence* ».

Le Gouvernement, dans le cadre des amendements adoptés, juge utile de fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms, actuellement régie par la législation sur la nationalité luxembourgeoise, avec la procédure de changement du nom et des prénoms. Une telle approche se justifie par le fait que les deux procédures administratives ont le même objet, à savoir la modification du nom et des prénoms. Au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise, cette approche implique la suppression des articles relatifs à la transposition du nom et des prénoms.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 20 novembre 2020, constate que le projet de loi n° 6568B est largement modifié par les amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020. Ledit avis du Conseil d'Etat examine également les amendements parlementaires du 22 octobre 2020. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'approche adoptée par les auteurs des amendements et ne soulève aucune opposition formelle à l'encontre des dispositions proposées.

Dans le cadre de son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat indique que les amendements parlementaires du 27 novembre 2020 n'appellent pas d'observation particulière quant au fond.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. *Conditions*

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} (ancien article 2) détermine le champ d'application *ratione personae* de la future loi. Vu que l'état civil est régi par la loi nationale de la personne concernée en application de l'article 3, alinéa 3 du Code civil, le changement du nom et des prénoms est en principe réservé aux Luxembourgeois. Toutefois, il est indiqué de prévoir des dérogations à ce principe.

Les auteurs de l'amendement préconisent de ne pas ouvrir d'une manière généralisée le changement du nom et des prénoms à toutes les personnes non-luxembourgeoises, étant donné que certains instruments internationaux s'y opposent. Ainsi, la Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958 dans le cadre de la Commission internationale de l'état civil (CIEC), stipule dans son article 2 que : « *Chaque État contractant s'engage à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre État contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.* ».

Cependant, le Gouvernement propose d'ouvrir le changement du nom et des prénoms aux personnes non-luxembourgeoises en situation précaire. Il s'agit des apatrides ainsi que des personnes sous protection internationale, à savoir les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés stipule dans son article 12, paragraphe 1^{er} que « *Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.* ». Pour les réfugiés reconnus par l'autorité nationale compétente, la loi du domicile respectivement de la résidence est la législation luxembourgeoise.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

Article 2.

L'article 2 (ancien article 3) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

Cet article indique les cas dans lesquels le changement de nom sera possible en dehors de l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Il s'inspire de l'article 50 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 3.

L'article 3 (ancien article 4) détermine les effets du changement de nom visant les parents et adoptants sur le nom de leur enfant mineur. Ce libellé reprend le texte de l'article 51 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1^{er} consacre l'automatisme de la transmission du nouveau nom à l'enfant mineur.

Le paragraphe 2 règle la situation où l'enfant mineur porte un nom à plusieurs composants. À titre d'exemple, un enfant s'appelle Pierre MOREIRA SCHMIT. Son père, Jean MOREIRA, est autorisé à changer son nom en celui de MORES. Sa mère, Daniela SCHMIT, ne fait pas de changement de nom. À la suite du changement de nom de son père, l'enfant en question porte le nom de MORES SCHMIT.

Le paragraphe 3 limite le nombre de composants à deux.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 4.

L'article 4 (ancien article 5) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020. Il indique les hypothèses dans lesquelles le changement des prénoms sera possible en dehors de l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Le libellé s'inspire de l'article 52 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

En outre, il est proposé de consacrer législativement une pratique administrative, à savoir l'attribution d'un prénom sous lequel le candidat est connu dans la vie courante.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 5.

L'article 5 (ancien article 6) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

Le texte proposé vise à consacrer législativement les critères déterminés par la jurisprudence des juridictions administratives en vue de l'octroi d'une autorisation de changement du nom et des prénoms. Actuellement, une dérogation au principe de la pérennité du nom et des prénoms n'est possible qu'en présence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Lorsque le requérant sollicitera le port d'un autre nom ou prénom que celui résultant de l'application des articles 3 et 5 de la future loi, celui-ci devra rapporter la preuve de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes.

Enfin, il est rappelé que l'établissement de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes ne sera pas exigé dans les cas de changement visés aux articles 3 et 5 de la future législation.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat constate que « *[l]a disposition reprend en cela le libellé exact des critères dégagés par la jurisprudence en la matière, à savoir la nécessité d'établir « des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes »* ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Chapitre 2. Procédure

Article 6.

L'article 6 (ancien article 7) est le fruit d'un amendement gouvernemental qui a été complété par un amendement parlementaire subséquent. Il a pour objet de réglementer l'introduction de la procédure de changement du nom et de prénoms.

Le paragraphe 1^{er} précise l'autorité destinataire de la requête, à savoir le ministre de la Justice.

Le paragraphe 2 fixe le contenu de la requête.

Le paragraphe 3 consacre l'obligation du consentement personnel des enfants à partir de l'âge de douze ans. Le dernier alinéa du paragraphe 3, quant à lui, confère au mineur ayant accompli l'âge de douze ans le droit de saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête et ce en cas de désaccord avec son ou ses parents ou avec son tuteur.

Le paragraphe 4 précise que les enfants concernés auront le droit de s'opposer au changement sollicité par leur parent en refusant de signer la requête.

Le paragraphe 5 sanctionne le non-respect des différentes formalités par l'irrecevabilité de la requête.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 7.

L'article 7 (ancien article 8) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

Cet article régit les pièces justificatives à produire par le requérant. Les différents documents à communiquer sont précisés à l'endroit du paragraphe 1^{er}.

La formalité de la traduction dans l'une des trois langues du pays est prévue au sein du paragraphe 2.

Le droit du ministre compétent d'exiger des pièces supplémentaires est consacré (paragraphe 3). Une dispense de production des pièces est prévue (paragraphe 4). À noter que les auteurs du libellé se sont inspirés de l'article 19 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Enfin, le libellé prévoit une base légale pour l'audition du requérant par un agent délégué par le ministre de la Justice (paragraphe 5).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 8.

L'article 8 (ancien article 9) encadre le pouvoir décisionnel en matière du changement des prénoms et nom. Le paragraphe 1^{er} attribue le pouvoir décisionnel au ministre de la Justice.

Le paragraphe 2 contient l'obligation de mentionner, au niveau de l'arrêté ministériel, le nom des enfants mineurs, qui sera modifié par le seul effet de la loi (voir article 4) à la suite du changement de nom visant son parent.

En vertu du paragraphe 3, les effets de la décision ministérielle ne seront plus conditionnés par leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, mais cette décision sera directement applicable à partir du jour où le ministre compétent aura pris sa décision.

Le paragraphe 4 prévoit la notification des décisions ministérielles au requérant.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 9.

L'article 9 (ancien article 10) indique les motifs de refus du changement du nom et des prénoms. Il s'agira d'une compétence liée pour le ministre de la Justice.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 10.

L'article 10 (ancien article 11) régit le contentieux en matière de changement du nom et des prénoms. L'innovation réside dans la création d'un recours en réformation devant les juridictions de l'ordre administratif.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat. Cependant, dans un souci d'harmonisation avec d'autres dispositions légales prévoyant un recours en réformation, le Conseil d'Etat soumet une proposition de reformulation du libellé. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte.

Article 11.

L'article 11 (ancien article 12) précise les différentes autorités qui font l'objet d'une communication des décisions de changement du nom et des prénoms.

L'obligation de communication dans le chef du ministre de la Justice couvre non seulement ses propres décisions, mais également les jugements du tribunal administratif et les arrêts de la Cour administrative qui autorisent le changement sollicité. En cas de double ou multiple nationalité, une communication à l'autorité compétente des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité sera nécessaire pour prévenir des difficultés d'identification et d'éviter qu'une même personne porte des prénoms et nom différents au sein des pays concernés.

La communication au procureur général d'État se justifie pour éviter que les personnes concernées échappent aux poursuites pénales et à l'exécution des peines. Enfin, la communication aux officiers de l'état civil permet essentiellement une actualisation des registres de l'état civil et des registres de la population.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 12.

L'article 12 (ancien article 13) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020. Il précise les différents actes de naissance soumis à la formalité de la mention à accomplir par l'officier de l'état civil territorialement compétent. Sont visés non seulement les actes de naissance du demandeur et de ses enfants, mais également les actes dans lesquels le demandeur figure en tant que parent, conjoint ou partenaire.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 13.

L'article 13 (ancien article 14) est le fruit d'un amendement gouvernemental qui a été complété par un amendement parlementaire subséquent.

L'article sous rubrique vise à créer une base légale permettant l'annulation du changement des prénoms et nom. Sont déterminées les circonstances en vertu desquelles le ministre compétent devra annuler le changement du nom et des prénoms, c'est-à-dire les fausses affirmations, la fraude et la dissimulation de faits importants (paragraphe 1^{er}). À noter qu'un dispositif similaire est prévu en matière de déchéance de la nationalité luxembourgeoise. Enfin, le texte proposé précise les formalités de notification (paragraphe 2), de communication (paragraphe 3) et de mention (paragraphe 4).

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat renvoie aux effets d'une telle annulation et donne à considérer « (...) *qu'une telle annulation peut avoir sur les enfants, notamment, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas utile de prévoir un délai endéans lequel le ministre peut y procéder* ».

Par voie d'amendement parlementaire du 27 novembre 2020, la Commission de la Justice juge utile de transposer la recommandation du Conseil d'Etat, et ce, afin de prévoir un délai endéans lequel le ministre de la Justice devra prononcer l'annulation de l'autorisation du changement du nom ou des prénoms. Cette annulation sera ouverte dans un délai de trois années à compter de la date de l'arrêté autorisant ce changement. Ce délai tient compte des difficultés à détecter les actes frauduleux et de la nécessité de laisser au service compétent suffisamment de temps pour mener une instruction en bonne et due forme. Enfin, l'article en question est subdivisé en deux paragraphes : le paragraphe 1^{er} régit les conditions de fond et de délai pour ordonner l'annulation, tandis que le paragraphe 2 précise les formalités à accomplir à la suite de l'annulation.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 14.

L'article 14 (ancien article 15) régit l'actualisation du registre national des personnes physiques à la suite d'un changement des prénoms et nom, respectivement de leur annulation. Cette tâche incombera à un agent du Ministère de la Justice.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 15.

A l'instar de ce qui est prévu en matière d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, l'article sous rubrique innove par la consécration de la gratuité de la procédure de changement du nom et des prénoms. Aucun droit d'enregistrement et de timbre ne sera dû dans le cadre de cette procédure.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 3. Dispositions diverses

Article 16.

Par voie d'amendement gouvernemental du 11 septembre 2020, il a été proposé d'introduire une disposition relative à la protection des données à caractère personnel en matière de changement du nom et des prénoms. En effet, il a été proposé de créer une autorisation pour exploiter un fichier informatique, dont le responsable de traitement serait le ministre de la Justice (ancien paragraphe 1^{er}). Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat estime que cette disposition « (...) est superflète et à supprimer. Il n'est ainsi pas nécessaire d'inscrire explicitement dans le projet de loi une autorisation de tenir un fichier comportant des données à caractère personnel des personnes physiques dont le traitement est nécessaire aux fins de l'application de la loi en projet, telle qu'amendée. Cette autorisation ressort en effet à suffisance de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ».

La Commission de la Justice fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, ce paragraphe a été supprimé.

Le libellé proposé à l'endroit du paragraphe 2 initial est maintenu. Dorénavant, l'article sous rubrique précise seulement que le consentement du demandeur pour le traitement de ses données à caractère personnel sera exprimé par la signature de la requête.

Article 17.

L'article 17 (ancien article 18) concerne le port des nom et prénoms par les personnes non-luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 1^{er} renvoie pour le port des nom et prénoms au droit du pays d'origine des intéressés.

Le paragraphe 2 a pour objet d'unifier les pratiques au sein des administrations étatiques et communales dans le cadre de l'établissement des documents publics. Seront déterminants pour la dénomination des personnes concernées leurs passeports étrangers en cours de validité. L'acte de naissance ne sera pas pris en considération pour le motif que certains pays étrangers n'actualisent pas cet acte en cas de changement du nom et des prénoms.

Le paragraphe 3 règle la situation de la possession par les intéressés de plusieurs nationalités étrangères : la première inscription au registre national des personnes physiques sera déterminante.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 18.

L'article 18 (ancien article 19) du projet de loi amendé regroupe les dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 19.

L'article 19 (ancien article 20) prévoit l'abrogation de la législation actuellement applicable en matière de changement du nom et des prénoms.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 20.

Le texte proposé vise à fixer l'entrée en vigueur de la future législation au 1^{er} janvier 2021.

En l'absence de dispositions transitoires, la future loi s'appliquera non seulement aux procédures introduites après cette date, mais également aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur, ceci en vertu du droit commun de l'application immédiate des règles procédurales.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA JUSTICE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6568B dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
sur le changement du nom et des prénoms et
portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

Chapitre 1^{er}. Conditions

Art. 1^{er}. Le changement du nom et des prénoms est ouvert aux personnes :

- 1° possédant la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° bénéficiant du statut d'apatride ;
- 3° ayant le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire.

Art. 2. (1) Le changement du nom peut consister dans :

- 1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs composants du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom peut être choisi par le demandeur.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 3. (1) Le changement du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant le changement du nom de leur parent.

(2) Sont affectés par le changement exclusivement le nom, ou les composants du nom, que les enfants tiennent de leur parent.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 4. (1) Le changement des prénoms peut consister dans :

- 1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénoms aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

- 2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'inversion de l'ordre des prénoms ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom ;
- 5° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms sous lesquels le demandeur est connu dans la vie courante.

(2) L'ordre des prénoms peut être choisi par le demandeur.

Art. 5. Sous réserve de l'application des articles 2 et 4, un changement de nom ou des prénoms ne peut être autorisé que si le demandeur établit des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes.

Chapitre 2. Procédure

Art. 6. (1) La requête de changement du nom ou des prénoms est présentée au ministre de la Justice.

(2) Le demandeur indique :

- 1° le nom et les prénoms :
 - a) qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;
 - b) qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;
- 2° le lieu et la date de sa naissance ;
- 3° les nationalités qu'il possède ;
- 4° le lieu de sa résidence habituelle ;
- 5° le nom et les prénoms de ses enfants mineurs ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;
- 6° les motifs à l'appui de la demande.

(3) La requête de changement du nom ou des prénoms pour le compte d'un enfant mineur est présentée :

- 1° conjointement par les parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;
- 2° par le tuteur lorsque tous les parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

En cas de désaccord avec ses parents ou son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

- 1° lorsque le parent sollicite le changement du nom ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;
- 2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.

Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.

(5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Art. 7. (1) Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre de la Justice :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité ou, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° le cas échéant, l'autorisation du juge aux affaires familiales à présenter une requête en changement du nom et des prénoms ;

4° le cas échéant, toute autre pièce justificative.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre de la Justice peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre de la Justice peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre de la Justice peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le demandeur peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.

(5) Le ministre de la Justice peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué.

Art. 8. (1) Le ministre de la Justice accorde ou refuse l'autorisation de changer le nom ou les prénoms.

(2) En cas d'autorisation de changer le nom d'un parent, l'arrêté ministériel indique également le nom des enfants mineurs de celui-ci.

(3) L'arrêté ministériel portant autorisation de changer le nom ou les prénoms sort immédiatement ses effets.

(4) La notification de l'arrêté ministériel est faite au demandeur.

Art. 9. Le ministre de la Justice refuse l'autorisation de changer le nom ou les prénoms :

1° lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales ;

2° lorsque le demandeur a fait des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

Art. 10. Les décisions prévues aux articles 9 et 13 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Art. 11. Les décisions administratives et judiciaires de changement du nom ou des prénoms sont communiquées par le ministre de la Justice :

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux fins de notification à l'autorité compétente des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le demandeur possède le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire ;

2° au procureur général d'État aux fins visées par les dispositions légales dont l'application nécessite un recours à la donnée modifiée ;

3° à l'officier de l'état civil aux fins de l'apposition d'une mention sur les actes de naissance et de mise à jour des registres communaux, et plus particulièrement à celui de :

a) la commune du lieu de naissance du demandeur ;

b) la commune du lieu de la résidence habituelle du demandeur ;

c) la commune détentrice de l'acte de naissance transcrit du demandeur.

Art. 12. Mention des décisions administratives et judiciaires de changement du nom ou des prénoms est faite, dans les trois jours de la réception, par l'officier de l'état civil sur :

1° l'acte de naissance du demandeur ;

- 2° les actes de naissance des enfants du demandeur ;
- 3° les actes de naissance dans lesquels le demandeur figure en tant que conjoint ou partenaire.

Art. 13. (1) Le ministre de la Justice annule le changement du nom ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants.

L'annulation est ouverte dans les trois années à compter du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation du changement du nom ou des prénoms est notifié à la personne concernée.

Cet arrêté ministériel est communiqué aux autorités prévues à l'article 11.

Mention de l'arrêté ministériel est effectuée sur les actes de naissances visés à l'article 12.

Art. 14. Les mises à jour au niveau du registre national des personnes physiques sont effectuées par un agent délégué par le ministre de la Justice.

Art. 15. Le changement du nom et des prénoms est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre.

Chapitre 3. Dispositions diverses

Art. 16. Le demandeur consent au traitement de ses données à caractère personnel par l'apposition de sa signature sur la requête en changement du nom ou des prénoms.

Art. 17. (1) Toute personne non-luxembourgeoise porte le nom et les prénoms résultant de l'application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité.

(2) Dans les documents publics, la personne non-luxembourgeoise est désignée par le nom et les prénoms indiqués sur son passeport en cours de validité ou, à défaut, sur un titre d'identité en cours de validité et délivré par l'autorité compétente du pays dont elle possède la nationalité.

(3) Si la personne non-luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle porte exclusivement le nom et les prénoms résultant de sa première inscription au registre national des personnes physiques.

Art. 18. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° Au chapitre 3, les mots « *Section 1^{ère}. Dispositions générales* », « *Section 2. De la transposition du nom et des prénoms* », « *Sous-section 1^{ère}. Des conditions* » et « *Sous-section 2. De la procédure* » sont supprimés.

2° L'article 49 prend la teneur suivante :

« **Art. 49.** *Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander le changement du nom et des prénoms suivant les conditions déterminées par la loi du XX.XX.XXXX sur le changement du nom et des prénoms.* »

3° L'article 50 prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** (1) *Lorsque le candidat à la nationalité luxembourgeoise ou son enfant mineur ne porte aucun nom ou prénom, il ne peut introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement qu'après l'attribution d'un nom, ou d'un ou de plusieurs prénoms, en usage au Grand-Duché de Luxembourg.*

(2) *Le candidat à la nationalité luxembourgeoise présente une demande motivée au ministre qui autorise ou refuse l'attribution sollicitée.* »

4° Les articles 51 à 54 sont abrogés.

5° A l'article 74, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) *Un recours en réformation est également ouvert contre :*

1° *l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation ;*

2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation ;

3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;

4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement. »

6° L'article 101 prend la teneur suivante :

« **Art. 101.** (1) *Le ministre a un accès direct par un système informatique :*

1° *aux données du système d'information Schengen conformément à :*

l'article 34-2 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1978/2006 ;

l'article 44-2 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;

2° *au fichier des étrangers et à celui des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg.*

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les données et fichiers visés au paragraphe 1^{er}.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3, sont également applicables à l'accès aux données et fichiers visés au présent article. »

Art. 19. La loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms est abrogée.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

6568B/08

N° 6568B⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**sur le changement du nom et des prénoms et
portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(15.12.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre de la Justice de l'époque a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 6568 à la Chambre des Députés en date du 25 avril 2013. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

En date du 8 mai 2013, le projet de loi n° 6568 a été renvoyé à la Commission juridique.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 12 novembre 2014.

En date du 3 décembre 2014, la Commission juridique a désigné Madame Viviane Loschetter (groupe politique *déi gréng*) comme Rapporteur du projet de loi n° 6568.

Le 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Par voie d'amendements parlementaires du 28 juillet 2017, le projet de loi n° 6568 a été scindé en deux projets de loi distincts, à savoir le projet de loi n° 6568A et le projet de loi n° 6568B.

En date du 1^{er} août 2017, la commission parlementaire a désigné Madame Viviane Loschetter (groupe politique *déi gréng*) comme Rapporteur du projet de loi n° 6568B.

En date du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire sur le projet de loi n° 6568B.

En date du 13 décembre 2018, le projet de loi n° 6568B a été renvoyé à la Commission de la Justice.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020, le projet de loi sous rubrique a été amendé par le Gouvernement.

Lors de sa réunion du 16 septembre 2020, la Commission de la Justice a désigné son Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi n° 6568B. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a examiné les amendements gouvernementaux prémentionnés.

En date du 22 octobre 2020, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires, qui font suite aux amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

En date du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 27 novembre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

En date du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 15 décembre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 6568B est né de la scission du projet de loi initial n° 6568 portant réforme du droit de la filiation. Dans son avis du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat estime en effet que, dans un souci de lisibilité et de cohérence, il est préférable de regrouper toutes les dispositions relatives aux noms et prénoms dans un seul acte législatif.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le législateur saisit l'occasion pour fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms, actuellement régie par la législation sur la nationalité luxembourgeoise, avec la procédure du changement du nom et des prénoms.

Une telle approche se justifie par le fait que les deux procédures administratives ont le même objet, à savoir la modification du nom et des prénoms. Au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise, cette approche implique la suppression des articles relatifs à la transposition du nom et des prénoms.

Le projet de loi n° 6568B, dans sa teneur finale, détermine :

- le champ des bénéficiaires ;
- la nature des changements de noms et prénoms admis ;
- les effets des changements de noms et prénoms sur des enfants mineurs au moment où ce changement intervient ;
- la procédure régissant les demandes de changement de noms et prénoms.

*

III. AVIS

Avis du Parquet de Diekirch (17.02.2014)

Dans son avis relatif au projet de loi initial n° 6568, le Parquet de Diekirch s'est intéressé au volet « noms et prénoms ».

Au sujet des demandes de changement de nom, le Parquet soulève le problème concernant les demandes en changement de nom ou de prénom présentées par les ressortissants luxembourgeois qui, en dehors de la nationalité luxembourgeoise, possèdent encore une autre voire plusieurs autres nationalités.

Si le changement est accordé, la décision y relative est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé au Luxembourg. Mais les autorités nationales restent sans savoir d'une part, si le changement de nom accordé au ressortissant luxembourgeois est admissible dans le pays dont celui-ci a également la nationalité et, d'autre part, si ce changement est effectivement transcrit dans les registres de cet Etat.

Compte tenu de ce que les noms et prénoms sont les premiers critères d'identification d'une personne, il faudrait éviter qu'une même personne puisse évoluer sous des noms différents dans plusieurs pays.

Il pourrait dès lors être envisagé qu'une des conditions d'admissibilité d'une demande en changement de nom présentée par un Luxembourgeois qui a plusieurs nationalités, serait que le requérant rapporte la preuve que le changement de nom sollicité est légalement possible dans les autres Etats

dont il a la nationalité et qu'une fois que le changement de nom est définitivement autorisé par une autorité luxembourgeoise, ce changement pourra être transcrit sur les registres de ces Etats.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Il est rappelé que par voie d'amendements parlementaires du 5 septembre 2017, la commission parlementaire compétente de la Chambre des Députés a introduit dans le projet de loi un chapitre consacré au port du nom et des prénoms.

Dans son avis complémentaire du 6 mars 2018, le Conseil d'Etat propose la suppression de ce chapitre. En suivant la recommandation du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose d'omettre dans le cadre du présent projet de loi non seulement les règles découlant de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, mais également la disposition pénale. Dès lors, la loi précitée du 6 fructidor an II restera en vigueur. Par contre, les auteurs des amendements gouvernementaux suggèrent la conservation de la disposition relative au port du nom et des prénoms concernant les personnes non-luxembourgeoises, alors qu'il s'agit de combler un vide législatif.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi « *devra être revu par les auteurs à la lumière de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin d'assurer la cohérence* ».

Le Gouvernement, dans le cadre des amendements adoptés, juge utile de fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms, actuellement régie par la législation sur la nationalité luxembourgeoise, avec la procédure de changement du nom et des prénoms. Une telle approche se justifie par le fait que les deux procédures administratives ont le même objet, à savoir la modification du nom et des prénoms. Au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise, cette approche implique la suppression des articles relatifs à la transposition du nom et des prénoms.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 20 novembre 2020, constate que le projet de loi n° 6568B est largement modifié par les amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020. Ledit avis du Conseil d'Etat examine également les amendements parlementaires du 22 octobre 2020. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'approche adoptée par les auteurs des amendements et ne soulève aucune opposition formelle à l'encontre des dispositions proposées.

Dans le cadre de son avis du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat indique que les amendements parlementaires du 27 novembre 2020 n'appellent pas d'observation particulière quant au fond.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. *Conditions*

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} (ancien article 2) détermine le champ d'application *ratione personae* de la future loi. Vu que l'état civil est régi par la loi nationale de la personne concernée en application de l'article 3, alinéa 3 du Code civil, le changement du nom et des prénoms est en principe réservé aux Luxembourgeois. Toutefois, il est indiqué de prévoir des dérogations à ce principe.

Les auteurs de l'amendement préconisent de ne pas ouvrir d'une manière généralisée le changement du nom et des prénoms à toutes les personnes non-luxembourgeoises, étant donné que certains instruments internationaux s'y opposent. Ainsi, la Convention relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958 dans le cadre de la Commission internationale de l'état civil (CIEC), stipule dans son article 2 que : « *Chaque État contractant s'engage à ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre État contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.* ».

Cependant, le Gouvernement propose d'ouvrir le changement du nom et des prénoms aux personnes non-luxembourgeoises en situation précaire. Il s'agit des apatrides ainsi que des personnes sous protection internationale, à savoir les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés stipule dans son article 12, paragraphe 1^{er} que « *Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.* ». Pour les réfugiés reconnus par l'autorité nationale compétente, la loi du domicile respectivement de la résidence est la législation luxembourgeoise.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

Article 2.

L'article 2 (ancien article 3) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

Cet article indique les cas dans lesquels le changement de nom sera possible en dehors de l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Il s'inspire de l'article 50 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 3.

L'article 3 (ancien article 4) détermine les effets du changement de nom visant les parents et adoptants sur le nom de leur enfant mineur. Ce libellé reprend le texte de l'article 51 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1^{er} consacre l'automatisme de la transmission du nouveau nom à l'enfant mineur.

Le paragraphe 2 règle la situation où l'enfant mineur porte un nom à plusieurs composants. À titre d'exemple, un enfant s'appelle Pierre MOREIRA SCHMIT. Son père, Jean MOREIRA, est autorisé à changer son nom en celui de MORES. Sa mère, Daniela SCHMIT, ne fait pas de changement de nom. À la suite du changement de nom de son père, l'enfant en question porte le nom de MORES SCHMIT.

Le paragraphe 3 limite le nombre de composants à deux.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 4.

L'article 4 (ancien article 5) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020. Il indique les hypothèses dans lesquelles le changement des prénoms sera possible en dehors de l'existence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Le libellé s'inspire de l'article 52 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

En outre, il est proposé de consacrer législativement une pratique administrative, à savoir l'attribution d'un prénom sous lequel le candidat est connu dans la vie courante.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 5.

L'article 5 (ancien article 6) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

Le texte proposé vise à consacrer législativement les critères déterminés par la jurisprudence des juridictions administratives en vue de l'octroi d'une autorisation de changement du nom et des prénoms. Actuellement, une dérogation au principe de la pérennité du nom et des prénoms n'est possible qu'en présence de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes. Lorsque le requérant sollicitera le port d'un autre nom ou prénom que celui résultant de l'application des articles 3 et 5 de la future loi, celui-ci devra rapporter la preuve de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes.

Enfin, il est rappelé que l'établissement de circonstances exceptionnelles et de raisons importantes ne sera pas exigé dans les cas de changement visés aux articles 3 et 5 de la future législation.

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat constate que « *[l]a disposition reprend en cela le libellé exact des critères dégagés par la jurisprudence en la matière, à savoir la nécessité d'établir « des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes »* ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Chapitre 2. Procédure

Article 6.

L'article 6 (ancien article 7) est le fruit d'un amendement gouvernemental qui a été complété par un amendement parlementaire subséquent. Il a pour objet de réglementer l'introduction de la procédure de changement du nom et de prénoms.

Le paragraphe 1^{er} précise l'autorité destinataire de la requête, à savoir le ministre de la Justice.

Le paragraphe 2 fixe le contenu de la requête.

Le paragraphe 3 consacre l'obligation du consentement personnel des enfants à partir de l'âge de douze ans. Le dernier alinéa du paragraphe 3, quant à lui, confère au mineur ayant accompli l'âge de douze ans le droit de saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête et ce en cas de désaccord avec son ou ses parents ou avec son tuteur.

Le paragraphe 4 précise que les enfants concernés auront le droit de s'opposer au changement sollicité par leur parent en refusant de signer la requête.

Le paragraphe 5 sanctionne le non-respect des différentes formalités par l'irrecevabilité de la requête.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 7.

L'article 7 (ancien article 8) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020.

Cet article régit les pièces justificatives à produire par le requérant. Les différents documents à communiquer sont précisés à l'endroit du paragraphe 1^{er}.

La formalité de la traduction dans l'une des trois langues du pays est prévue au sein du paragraphe 2.

Le droit du ministre compétent d'exiger des pièces supplémentaires est consacré (paragraphe 3). Une dispense de production des pièces est prévue (paragraphe 4). À noter que les auteurs du libellé se sont inspirés de l'article 19 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Enfin, le libellé prévoit une base légale pour l'audition du requérant par un agent délégué par le ministre de la Justice (paragraphe 5).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Article 8.

L'article 8 (ancien article 9) encadre le pouvoir décisionnel en matière du changement des prénoms et nom. Le paragraphe 1^{er} attribue le pouvoir décisionnel au ministre de la Justice.

Le paragraphe 2 contient l'obligation de mentionner, au niveau de l'arrêté ministériel, le nom des enfants mineurs, qui sera modifié par le seul effet de la loi (voir article 4) à la suite du changement de nom visant son parent.

En vertu du paragraphe 3, les effets de la décision ministérielle ne seront plus conditionnés par leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, mais cette décision sera directement applicable à partir du jour où le ministre compétent aura pris sa décision.

Le paragraphe 4 prévoit la notification des décisions ministérielles au requérant.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 9.

L'article 9 (ancien article 10) indique les motifs de refus du changement du nom et des prénoms. Il s'agira d'une compétence liée pour le ministre de la Justice.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 10.

L'article 10 (ancien article 11) régit le contentieux en matière de changement du nom et des prénoms. L'innovation réside dans la création d'un recours en réformation devant les juridictions de l'ordre administratif.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat. Cependant, dans un souci d'harmonisation avec d'autres dispositions légales prévoyant un recours en réformation, le Conseil d'Etat soumet une proposition de reformulation du libellé. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte.

Article 11.

L'article 11 (ancien article 12) précise les différentes autorités qui font l'objet d'une communication des décisions de changement du nom et des prénoms.

L'obligation de communication dans le chef du ministre de la Justice couvre non seulement ses propres décisions, mais également les jugements du tribunal administratif et les arrêts de la Cour administrative qui autorisent le changement sollicité. En cas de double ou multiple nationalité, une communication à l'autorité compétente des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité sera nécessaire pour prévenir des difficultés d'identification et d'éviter qu'une même personne porte des prénoms et nom différents au sein des pays concernés.

La communication au procureur général d'État se justifie pour éviter que les personnes concernées échappent aux poursuites pénales et à l'exécution des peines. Enfin, la communication aux officiers de l'état civil permet essentiellement une actualisation des registres de l'état civil et des registres de la population.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 12.

L'article 12 (ancien article 13) du projet de loi amendé est issu des amendements gouvernementaux du 11 septembre 2020. Il précise les différents actes de naissance soumis à la formalité de la mention à accomplir par l'officier de l'état civil territorialement compétent. Sont visés non seulement les actes de naissance du demandeur et de ses enfants, mais également les actes dans lesquels le demandeur figure en tant que parent, conjoint ou partenaire.

Quant au fond, ce libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 13.

L'article 13 (ancien article 14) est le fruit d'un amendement gouvernemental qui a été complété par un amendement parlementaire subséquent.

L'article sous rubrique vise à créer une base légale permettant l'annulation du changement des prénoms et nom. Sont déterminées les circonstances en vertu desquelles le ministre compétent devra annuler le changement du nom et des prénoms, c'est-à-dire les fausses affirmations, la fraude et la dissimulation de faits importants (paragraphe 1^{er}). À noter qu'un dispositif similaire est prévu en matière de déchéance de la nationalité luxembourgeoise. Enfin, le texte proposé précise les formalités de notification (paragraphe 2), de communication (paragraphe 3) et de mention (paragraphe 4).

Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat renvoie aux effets d'une telle annulation et donne à considérer « (...) *qu'une telle annulation peut avoir sur les enfants, notamment, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas utile de prévoir un délai endéans lequel le ministre peut y procéder* ».

Par voie d'amendement parlementaire du 27 novembre 2020, la Commission de la Justice juge utile de transposer la recommandation du Conseil d'Etat, et ce, afin de prévoir un délai endéans lequel le ministre de la Justice devra prononcer l'annulation de l'autorisation du changement du nom ou des prénoms. Cette annulation sera ouverte dans un délai de trois années à compter de la date de l'arrêté autorisant ce changement. Ce délai tient compte des difficultés à détecter les actes frauduleux et de la nécessité de laisser au service compétent suffisamment de temps pour mener une instruction en bonne et due forme. Enfin, l'article en question est subdivisé en deux paragraphes : le paragraphe 1^{er} régit les conditions de fond et de délai pour ordonner l'annulation, tandis que le paragraphe 2 précise les formalités à accomplir à la suite de l'annulation.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 14.

L'article 14 (ancien article 15) régit l'actualisation du registre national des personnes physiques à la suite d'un changement des prénoms et nom, respectivement de leur annulation. Cette tâche incombera à un agent du Ministère de la Justice.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 15.

A l'instar de ce qui est prévu en matière d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, l'article sous rubrique innove par la consécration de la gratuité de la procédure de changement du nom et des prénoms. Aucun droit d'enregistrement et de timbre ne sera dû dans le cadre de cette procédure.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 3. Dispositions diverses

Article 16.

Par voie d'amendement gouvernemental du 11 septembre 2020, il a été proposé d'introduire une disposition relative à la protection des données à caractère personnel en matière de changement du nom et des prénoms. En effet, il a été proposé de créer une autorisation pour exploiter un fichier informatique, dont le responsable de traitement serait le ministre de la Justice (ancien paragraphe 1^{er}). Dans son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat estime que cette disposition « (...) est superflète et à supprimer. Il n'est ainsi pas nécessaire d'inscrire explicitement dans le projet de loi une autorisation de tenir un fichier comportant des données à caractère personnel des personnes physiques dont le traitement est nécessaire aux fins de l'application de la loi en projet, telle qu'amendée. Cette autorisation ressort en effet à suffisance de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ».

La Commission de la Justice fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, ce paragraphe a été supprimé.

Le libellé proposé à l'endroit du paragraphe 2 initial est maintenu. Dorénavant, l'article sous rubrique précise seulement que le consentement du demandeur pour le traitement de ses données à caractère personnel sera exprimé par la signature de la requête.

Article 17.

L'article 17 (ancien article 18) concerne le port des nom et prénoms par les personnes non-luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 1^{er} renvoie pour le port des nom et prénoms au droit du pays d'origine des intéressés.

Le paragraphe 2 a pour objet d'unifier les pratiques au sein des administrations étatiques et communales dans le cadre de l'établissement des documents publics. Seront déterminants pour la dénomination des personnes concernées leurs passeports étrangers en cours de validité. L'acte de naissance ne sera pas pris en considération pour le motif que certains pays étrangers n'actualisent pas cet acte en cas de changement du nom et des prénoms.

Le paragraphe 3 règle la situation de la possession par les intéressés de plusieurs nationalités étrangères : la première inscription au registre national des personnes physiques sera déterminante.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 18.

L'article 18 (ancien article 19) du projet de loi amendé regroupe les dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 19.

L'article 19 (ancien article 20) prévoit l'abrogation de la législation actuellement applicable en matière de changement du nom et des prénoms.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 20.

Le texte proposé vise à fixer l'entrée en vigueur de la future législation au 1^{er} janvier 2021.

En l'absence de dispositions transitoires, la future loi s'appliquera non seulement aux procédures introduites après cette date, mais également aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur, ceci en vertu du droit commun de l'application immédiate des règles procédurales.

Quant au fond, ce libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA JUSTICE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6568B dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
sur le changement du nom et des prénoms et
portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

Chapitre 1^{er}. Conditions

Art. 1^{er}. Le changement du nom et des prénoms est ouvert aux personnes :

- 1° possédant la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° bénéficiant du statut d'apatride ;
- 3° ayant le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire.

Art. 2. (1) Le changement du nom peut consister dans :

- 1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs composants du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom peut être choisi par le demandeur.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 3. (1) Le changement du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant le changement du nom de leur parent.

(2) Sont affectés par le changement exclusivement le nom, ou les composants du nom, que les enfants tiennent de leur parent.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 4. (1) Le changement des prénoms peut consister dans :

- 1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénoms aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

- 2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'inversion de l'ordre des prénoms ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom ;
- 5° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms sous lesquels le demandeur est connu dans la vie courante.

(2) L'ordre des prénoms peut être choisi par le demandeur.

Art. 5. Sous réserve de l'application des articles 2 et 4, un changement de nom ou des prénoms ne peut être autorisé que si le demandeur établit des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes.

Chapitre 2. Procédure

Art. 6. (1) La requête de changement du nom ou des prénoms est présentée au ministre de la Justice.

(2) Le demandeur indique :

- 1° le nom et les prénoms :
 - a) qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;
 - b) qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;
- 2° le lieu et la date de sa naissance ;
- 3° les nationalités qu'il possède ;
- 4° le lieu de sa résidence habituelle ;
- 5° le nom et les prénoms de ses enfants mineurs ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;
- 6° les motifs à l'appui de la demande.

(3) La requête de changement du nom ou des prénoms pour le compte d'un enfant mineur est présentée :

- 1° conjointement par les parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;
- 2° par le tuteur lorsque tous les parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

En cas de désaccord avec ses parents ou son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

- 1° lorsque le parent sollicite le changement du nom ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;
- 2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.

Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.

(5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Art. 7. (1) Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre de la Justice :

- 1° une copie intégrale de son acte de naissance ;
- 2° une copie de son passeport en cours de validité ou, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° le cas échéant, l'autorisation du juge aux affaires familiales à présenter une requête en changement du nom et des prénoms ;

4° le cas échéant, toute autre pièce justificative.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre de la Justice peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre de la Justice peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre de la Justice peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le demandeur peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.

(5) Le ministre de la Justice peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué.

Art. 8. (1) Le ministre de la Justice accorde ou refuse l'autorisation de changer le nom ou les prénoms.

(2) En cas d'autorisation de changer le nom d'un parent, l'arrêté ministériel indique également le nom des enfants mineurs de celui-ci.

(3) L'arrêté ministériel portant autorisation de changer le nom ou les prénoms sort immédiatement ses effets.

(4) La notification de l'arrêté ministériel est faite au demandeur.

Art. 9. Le ministre de la Justice refuse l'autorisation de changer le nom ou les prénoms :

1° lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales ;

2° lorsque le demandeur a fait des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

Art. 10. Les décisions prévues aux articles 9 et 13 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Art. 11. Les décisions administratives et judiciaires de changement du nom ou des prénoms sont communiquées par le ministre de la Justice :

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux fins de notification à l'autorité compétente des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le demandeur possède le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire ;

2° au procureur général d'État aux fins visées par les dispositions légales dont l'application nécessite un recours à la donnée modifiée ;

3° à l'officier de l'état civil aux fins de l'apposition d'une mention sur les actes de naissance et de mise à jour des registres communaux, et plus particulièrement à celui de :

a) la commune du lieu de naissance du demandeur ;

b) la commune du lieu de la résidence habituelle du demandeur ;

c) la commune détentrice de l'acte de naissance transcrit du demandeur.

Art. 12. Mention des décisions administratives et judiciaires de changement du nom ou des prénoms est faite, dans les trois jours de la réception, par l'officier de l'état civil sur :

1° l'acte de naissance du demandeur ;

2° les actes de naissance des enfants du demandeur ;

3° les actes de naissance dans lesquels le demandeur figure en tant que conjoint ou partenaire.

Art. 13. (1) Le ministre de la Justice annule le changement du nom ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants.

L'annulation est ouverte dans les trois années à compter du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation du changement du nom ou des prénoms est notifié à la personne concernée.

Cet arrêté ministériel est communiqué aux autorités prévues à l'article 11.

Mention de l'arrêté ministériel est effectuée sur les actes de naissances visés à l'article 12.

Art. 14. Les mises à jour au niveau du registre national des personnes physiques sont effectuées par un agent délégué par le ministre de la Justice.

Art. 15. Le changement du nom et des prénoms est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre.

Chapitre 3. *Dispositions diverses*

Art. 16. Le demandeur consent au traitement de ses données à caractère personnel par l'apposition de sa signature sur la requête en changement du nom ou des prénoms.

Art. 17. (1) Toute personne non-luxembourgeoise porte le nom et les prénoms résultant de l'application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité.

(2) Dans les documents publics, la personne non-luxembourgeoise est désignée par le nom et les prénoms indiqués sur son passeport en cours de validité ou, à défaut, sur un titre d'identité en cours de validité et délivré par l'autorité compétente du pays dont elle possède la nationalité.

(3) Si la personne non-luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle porte exclusivement le nom et les prénoms résultant de sa première inscription au registre national des personnes physiques.

Art. 18. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° Au chapitre 3, les mots « *Section 1^{ère}. Dispositions générales* », « *Section 2. De la transposition du nom et des prénoms* », « *Sous-section 1^{ère}. Des conditions* » et « *Sous-section 2. De la procédure* » sont supprimés.

2° L'article 49 prend la teneur suivante :

« **Art. 49.** *Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander le changement du nom et des prénoms suivant les conditions déterminées par la loi du XX.XX.XXXX sur le changement du nom et des prénoms.* »

3° L'article 50 prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** (1) *Lorsque le candidat à la nationalité luxembourgeoise ou son enfant mineur ne porte aucun nom ou prénom, il ne peut introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement qu'après l'attribution d'un nom, ou d'un ou de plusieurs prénoms, en usage au Grand-Duché de Luxembourg.*

(2) *Le candidat à la nationalité luxembourgeoise présente une demande motivée au ministre qui autorise ou refuse l'attribution sollicitée.* »

4° Les articles 51 à 54 sont abrogés.

5° A l'article 74, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) *Un recours en réformation est également ouvert contre :*
1° *l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation ;*

2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation ;

3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;

4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement. »

6° L'article 101 prend la teneur suivante :

« **Art. 101.** (1) *Le ministre a un accès direct par un système informatique :*

1° *aux données du système d'information Schengen conformément à :*

l'article 34-2 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1978/2006 ;

l'article 44-2 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;

2° *au fichier des étrangers et à celui des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg.*

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les données et fichiers visés au paragraphe 1^{er}.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3, sont également applicables à l'accès aux données et fichiers visés au présent article. »

Art. 19. La loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms est abrogée.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6568B** **Projet de loi sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **7720** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **7721** **Projet de loi portant**
1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
1° prorogation de mesures concernant
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
d) d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

- 4. 7732** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, M. Luc Konsbruck, M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 6568B** **Projet de loi sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son troisième avis complémentaire du 8 décembre 2020, le Conseil d'Etat indique que les amendements parlementaires du 27 novembre 2020 n'appellent pas d'observation particulière quant au fond.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent le recours au modèle de base.

*

2. 7720 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, les dispositions amendées du projet de loi recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Dans son avis consultatif du 10 décembre 2020, le Parquet général¹ fait part de ses observations critiques à l'encontre du libellé amendé. Il soulève des critiques d'ordre juridique, ainsi que des interrogations d'ordre pratique. Il conclut que « *[l]' innovation proposée est très problématique tant du point de vue des principes que de la pratique* ».

La Commission de la Justice juge utile de revenir au libellé proposé initialement par les auteurs du projet de loi.

Par conséquent, les personnes, ou leurs avocats, qui souhaitent interjeter appel disposent du choix :

- soit de se rendre physiquement au greffe et de faire appel suivant les dispositions applicables du Code de procédure pénale,
- soit d'interjeter appel par courrier électronique, suivant les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020.

Envoi d'une dépêche au Conseil d'Etat

La Commission de la Justice juge utile d'informer le Conseil d'Etat des changements textuels effectués, par voie d'une dépêche.

¹ cf. document parlementaire 7720/04

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Pim Knaff (Rapporteur, DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

La Commission de la Justice constate que la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette a émis son avis le 11 décembre 2020. Les points saillants de cet avis consultatif seront intégrés dans le projet de rapport.

En outre, à l'endroit de l'article V., intitulé « *Commentaire des articles* », articles 1 et 2, il est précisé que la Commission de la Justice prend acte des observations du Conseil d'Etat et se rallie aux considérations développées par celui-ci.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent le recours au modèle de base.

*

- 3. 7721** **Projet de loi portant**
1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
1° prorogation de mesures concernant
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
d) d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis² consultatif de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, ainsi qu'aux considérations développées dans le cadre de son avis du 8 décembre 2020, et fait observer que « [s]i le Conseil d'Etat comprend le souci à la base de l'amendement, il a des doutes que la simple

² cf. document parlementaire 7721/01

suppression des mots « de ce fait » suffise à empêcher une application du dispositif dans le sens critiqué par le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ».

De plus, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis³ consultatif du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et il soumet aux membres de la Commission de la Justice une proposition de texte alternative, dont la teneur s'inspire partiellement de la proposition de texte formulée par ladite juridiction de première instance. La Commission de la Justice prend acte de la proposition de texte du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. Cependant, elle juge inopportun la reprise de ce libellé. En effet, la sanction proposée n'est pas dans l'esprit du texte.

Aux points 2° et 3° du paragraphe 2 de l'article 2, la Commission de la Justice fait siennes les remarques de l'avis consultatif du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de l'avis de la Haute corporation. Ainsi, les passages de texte « *le nombre de fardes de pièces communiquées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde* » au point 2° et « *y compris les pièces* » au point 3° sont supprimés. Il est sous-entendu que toutes les pièces doivent être déposées au plus tard avant les plaidoiries.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent le recours au modèle de base.

*

4. 7732 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. François Benoy (Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

³ cf. document parlementaire 7721/04

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, les membres de la Commission de la Justice préconisent d'adopter ce projet de loi sans débat.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Bulletin de vote 1

SEANCE

du 19.12.2020

BULLETIN DE VOTE (1)

Projet de loi N°6568B

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			(LIES Marc)	M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x				M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			(ARENDDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x				M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x				M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x				M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			(KAES Aly)	M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x				M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x								

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x				Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x				M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x				Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x				M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

LŠAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x				M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x				M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x				Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x				Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x				M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x				M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x				Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x				M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x				M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x				Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x				M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x				M. REDING	Roy	x		

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x				M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x				M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	55	0	0
Votes par procuration	5	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



6568B/09

N° 6568B⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**sur le changement du nom et des prénoms et
portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(19.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**sur le changement du nom et des prénoms et
portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 6 mars 2018, 20 novembre et 8 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 1045 de 2020

Loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er}. Conditions

Art. 1^{er}.

Le changement du nom et des prénoms est ouvert aux personnes :

- 1° possédant la nationalité luxembourgeoise ;
- 2° bénéficiant du statut d'apatride ;
- 3° ayant le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire.

Art. 2.

(1) Le changement du nom peut consister dans :

- 1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composants, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
- 3° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs composants du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom peut être choisi par le demandeur.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 3.

(1) Le changement du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant le changement du nom de leur parent.

(2) Sont affectés par le changement exclusivement le nom, ou les composants du nom, que les enfants tiennent de leur parent.

(3) Le nombre des composants du nom est limité à deux.

Art. 4.

(1) Le changement des prénoms peut consister dans :

- 1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénoms aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

- 3° l'inversion de l'ordre des prénoms ;
- 4° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom ;
- 5° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms sous lesquels le demandeur est connu dans la vie courante.

(2) L'ordre des prénoms peut être choisi par le demandeur.

Art. 5.

Sous réserve de l'application des articles 2 et 4, un changement de nom ou des prénoms ne peut être autorisé que si le demandeur établit des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes.

Chapitre 2. Procédure

Art. 6.

(1) La requête de changement du nom ou des prénoms est présentée au ministre de la Justice.

(2) Le demandeur indique :

1° le nom et les prénoms :

- a) qu'il porte actuellement en application de la législation luxembourgeoise et, le cas échéant, de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité ;
- b) qu'il souhaite être autorisé à porter dans le futur ;

2° le lieu et la date de sa naissance ;

3° les nationalités qu'il possède ;

4° le lieu de sa résidence habituelle ;

5° le nom et les prénoms de ses enfants mineurs ainsi que le lieu et la date de leur naissance ;

6° les motifs à l'appui de la demande.

(3) La requête de changement du nom ou des prénoms pour le compte d'un enfant mineur est présentée :

1° conjointement par les parents sauf lorsque l'un des parents est décédé ou déchu de l'autorité parentale ;

2° par le tuteur lorsque tous les parents sont décédés ou se trouvent déchus de l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

En cas de désaccord avec ses parents ou son tuteur, le mineur ayant accompli l'âge de douze ans peut saisir le juge aux affaires familiales en vue d'être autorisé à présenter seul la requête.

(4) Le consentement du mineur ayant accompli l'âge de douze ans est obligatoire :

1° lorsque le parent sollicite le changement du nom ou des prénoms pour le compte de son enfant mineur ;

2° lorsque la requête présentée par le parent est susceptible d'avoir une incidence sur le nom de son enfant mineur.

Ce consentement est exprimé par la signature de la requête.

(5) Les prescriptions du présent article sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Art. 7.

(1) Le demandeur communique, conjointement avec la requête, les documents suivants au ministre de la Justice :

1° une copie intégrale de son acte de naissance ;

2° une copie de son passeport en cours de validité ou, à défaut, une copie d'un autre titre d'identité ou de voyage ;

3° le cas échéant, l'autorisation du juge aux affaires familiales à présenter une requête en changement du nom et des prénoms ;

4° le cas échéant, toute autre pièce justificative.

(2) Lorsque l'original des documents visés au présent article n'est pas établi dans une des langues visées par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, le ministre de la Justice peut exiger la production de l'original avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Le ministre de la Justice peut solliciter la production de documents supplémentaires lorsque les documents remis par le demandeur sont insuffisants ou non conformes pour établir que les conditions légales sont remplies.

(4) Sur demande motivée, le ministre de la Justice peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents visés au présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire. En cas de dispense, le demandeur peut rapporter la preuve des conditions légales par tous les moyens.

(5) Le ministre de la Justice peut ordonner l'audition du demandeur par son délégué.

Art. 8.

(1) Le ministre de la Justice accorde ou refuse l'autorisation de changer le nom ou les prénoms.

(2) En cas d'autorisation de changer le nom d'un parent, l'arrêté ministériel indique également le nom des enfants mineurs de celui-ci.

(3) L'arrêté ministériel portant autorisation de changer le nom ou les prénoms sort immédiatement ses effets.

(4) La notification de l'arrêté ministériel est faite au demandeur.

Art. 9.

Le ministre de la Justice refuse l'autorisation de changer le nom ou les prénoms :

1° lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales ;

2° lorsque le demandeur a fait des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude.

Art. 10.

Les décisions prévues aux articles 9 et 13 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Art. 11.

Les décisions administratives et judiciaires de changement du nom ou des prénoms sont communiquées par le ministre de la Justice :

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux fins de notification à l'autorité compétente des pays étrangers dont le demandeur possède également la nationalité ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le demandeur possède le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire ;

2° au procureur général d'État aux fins visées par les dispositions légales dont l'application nécessite un recours à la donnée modifiée ;

3° à l'officier de l'état civil aux fins de l'apposition d'une mention sur les actes de naissance et de mise à jour des registres communaux, et plus particulièrement à celui de :

a) la commune du lieu de naissance du demandeur ;

b) la commune du lieu de la résidence habituelle du demandeur ;

c) la commune détentrice de l'acte de naissance transcrit du demandeur.

Art. 12.

Mention des décisions administratives et judiciaires de changement du nom ou des prénoms est faite, dans les trois jours de la réception, par l'officier de l'état civil sur :

- 1° l'acte de naissance du demandeur ;
- 2° les actes de naissance des enfants du demandeur ;
- 3° les actes de naissance dans lesquels le demandeur figure en tant que conjoint ou partenaire.

Art. 13.

(1) Le ministre de la Justice annule le changement du nom ou des prénoms lorsqu'il a été obtenu par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants.

L'annulation est ouverte dans les trois années à compter du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation du changement du nom ou des prénoms est notifié à la personne concernée.

Cet arrêté ministériel est communiqué aux autorités prévues à l'article 11.

Mention de l'arrêté ministériel est effectuée sur les actes de naissances visés à l'article 12.

Art. 14.

Les mises à jour au niveau du registre national des personnes physiques sont effectuées par un agent délégué par le ministre de la Justice.

Art. 15.

Le changement du nom et des prénoms est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre.

Chapitre 3. Dispositions diverses**Art. 16.**

Le demandeur consent au traitement de ses données à caractère personnel par l'apposition de sa signature sur la requête en changement du nom ou des prénoms.

Art. 17.

(1) Toute personne non-luxembourgeoise porte le nom et les prénoms résultant de l'application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité.

(2) Dans les documents publics, la personne non-luxembourgeoise est désignée par le nom et les prénoms indiqués sur son passeport en cours de validité ou, à défaut, sur un titre d'identité en cours de validité et délivré par l'autorité compétente du pays dont elle possède la nationalité.

(3) Si la personne non-luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle porte exclusivement le nom et les prénoms résultant de sa première inscription au registre national des personnes physiques.

Art. 18.

La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° Au chapitre 3, les mots « *Section 1^{ère}. Dispositions générales* », « *Section 2. De la transposition du nom et des prénoms* », « *Sous-section 1^{ère}. Des conditions* » et « *Sous-section 2. De la procédure* » sont supprimés.

2° L'article 49 prend la teneur suivante :

« **Art. 49.**

Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander le changement du nom et des prénoms suivant les conditions déterminées par la loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms.

»

3° L'article 50 prend la teneur suivante :

« **Art. 50.**

(1) Lorsque le candidat à la nationalité luxembourgeoise ou son enfant mineur ne porte aucun nom ou prénom, il ne peut introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement qu'après l'attribution d'un nom, ou d'un ou de plusieurs prénoms, en usage au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le candidat à la nationalité luxembourgeoise présente une demande motivée au ministre qui autorise ou refuse l'attribution sollicitée.

»

4° Les articles 51 à 54 sont abrogés.

5° À l'article 74, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Un recours en réformation est également ouvert contre :

1° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation ;

2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation ;

3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;

4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

»

6° L'article 101 prend la teneur suivante :

« **Art. 101.**

(1) Le ministre a un accès direct par un système informatique :

1° aux données du système d'information Schengen conformément à :

l'article 34-2 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1978/2006 ;

l'article 44-2 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;

2° au fichier des étrangers et à celui des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les données et fichiers visés au paragraphe 1^{er}.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3, sont également applicables à l'accès aux données et fichiers visés au présent article.

»

Art. 19.

La loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms est abrogée.

Art. 20.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 6568B ; sess. ord. 2016-2017, 2017-2018, 2019-2020 et 2020-2021.



Résumé

Synthèse du projet de loi 6568B

Le projet de loi n° 6568B est né de la scission du projet de loi initial n° 6568 portant réforme du droit de la filiation. Dans son avis du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat estime en effet que, dans un souci de lisibilité et de cohérence, il est préférable de regrouper toutes les dispositions relatives aux noms et prénoms dans un seul acte législatif.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le législateur saisit l'occasion pour fusionner la procédure de transposition du nom et des prénoms, actuellement régie par la législation sur la nationalité luxembourgeoise, avec la procédure du changement du nom et des prénoms.

Une telle approche se justifie par le fait que les deux procédures administratives ont le même objet, à savoir la modification du nom et des prénoms. Au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise, cette approche implique la suppression des articles relatifs à la transposition du nom et des prénoms.

Le projet de loi n° 6568B, dans sa teneur finale, détermine :

- le champ des bénéficiaires ;
- la nature des changements de noms et prénoms admis ;
- les effets des changements de noms et prénoms sur des enfants mineurs au moment où ce changement intervient ;
- la procédure régissant les demandes de changement de noms et prénoms.